

# Journal officiel

## de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 127

47<sup>e</sup> année

29 avril 2004

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 821/2004 du Conseil du 26 avril 2004 portant modification du règlement (CE) n° 2229/2003 instituant un droit antidumping définitif portant perception définitive du droit antidumping provisoire institué sur les importations de silicium-métal originaire de Russie ..... 1
- ★ Règlement (CE) n° 822/2004 du Conseil du 26 avril 2004 portant modification du règlement (CE) n° 2603/2000 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphthalate originaires, entre autres, de Thaïlande ..... 3
- ★ Règlement (CE) n° 823/2004 du Conseil du 26 avril 2004 portant modification du règlement (CE) n° 2604/2000 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphthalate originaires, entre autres, de Thaïlande ..... 7
- ★ Règlement (CE) n° 824/2004 du Conseil du 26 avril 2004 portant modification du règlement (CE) n° 1784/2000 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains accessoires de tuyauterie en fonte malléable originaires du Brésil, de la République tchèque, du Japon, de la République populaire de Chine, de la République de Corée et de Thaïlande ..... 10
- ★ Règlement (CE) n° 825/2004 du Conseil du 26 avril 2004 portant modification du règlement (CE) n° 2042/2000 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon ..... 12
- ★ Règlement (CE) n° 826/2004 du Conseil du 26 avril 2004 interdisant l'importation de thon rouge de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*) originaire de la Guinée équatoriale et de Sierra Leone et abrogeant le règlement (CE) n° 2092/2000 ..... 19
- ★ Règlement (CE) n° 827/2004 du Conseil du 26 avril 2004 interdisant l'importation de thon obèse de l'Atlantique (*Thunnus obesus*) originaire de Bolivie, du Cambodge, de Géorgie, de Guinée équatoriale et de Sierra Leone, et abrogeant le règlement (CE) n° 1036/2001 ..... 21
- ★ Règlement (CE) n° 828/2004 du Conseil du 26 avril 2004 interdisant l'importation d'espadon de l'Atlantique (*Xiphias gladius*) originaire de Sierra Leone et abrogeant le règlement (CE) n° 2093/2000 ..... 23

Prix: 26 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| ★ Règlement (CE) n° 829/2004 du Conseil du 26 avril 2004 relatif à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire des modifications au protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau, pour la période allant du 16 juin 2001 au 15 juin 2006, ainsi que dans la décision 2001/179/CE fixant les modalités d'octroi à la Guinée-Bissau d'un appui financier dans le domaine des pêches ..... | 25 |
| Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire des modifications au protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau, pour la période allant du 16 juin 2001 au 15 juin 2006, ainsi que dans la décision 2001/179/CE fixant les modalités d'octroi à la Guinée-Bissau d'un appui financier dans le domaine des pêches .....                   | 27 |
| ★ Règlement (CE) n° 830/2004 du Conseil du 26 avril 2004 relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2008 .....                                                                                                                                                                                                                                            | 31 |
| ★ Règlement (CE) n° 831/2004 du Conseil du 26 avril 2004 modifiant le règlement (CE) n° 973/2001 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 33 |
| Règlement (CE) n° 832/2004 de la Commission du 28 avril 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 35 |
| ★ Règlement (CE) n° 833/2004 de la Commission du 26 mars 2004 modifiant le règlement (CE) n° 449/2000 de la Commission du 28 février 2000 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'accessoires de tuyauterie en fonte malléable originaires du Brésil, de la République tchèque, du Japon, de la République populaire de Chine, de la République de Corée et de Thaïlande et portant acceptation d'un engagement offert par un producteur-exportateur en République tchèque .....                                                                                                                                         | 37 |
| ★ Règlement (CE) n° 834/2004 de la Commission du 28 avril 2004 modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par la réglementation de leur commerce .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 40 |
| ★ Règlement (CE) n° 835/2004 de la Commission du 28 avril 2004 portant adaptation du règlement (CE) n° 2076/2002 et des décisions 2002/928/CE, 2004/129/CE, 2004/247/CE et 2004/248/CE en ce qui concerne le maintien de l'utilisation de certaines substances actives non énumérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, du fait de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie <sup>(1)</sup> .....                                                                                                             | 43 |
| ★ Règlement (CE) n° 836/2004 de la Commission du 28 avril 2004 établissant les mesures transitoires à mettre en œuvre par Chypre en ce qui concerne la tremblante <sup>(1)</sup> .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 48 |
| Règlement (CE) n° 837/2004 de la Commission du 28 avril 2004 portant ouverture d'adjudications d'alcool d'origine vinique stocké en Allemagne en vue de nouvelles utilisations industrielles .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 50 |
| ★ Règlement (CE) n° 838/2004 de la Commission du 28 avril 2004 relatif à des mesures transitoires pour l'importation de bananes dans la Communauté du fait de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 52 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| ★ Règlement (CE) n° 839/2004 de la Commission du 28 avril 2004 fixant les coefficients d'adaptation à appliquer aux quantités de référence provisoires des opérateurs traditionnels et aux allocations provisoires des opérateurs non traditionnels dans le cadre de la quantité additionnelle en vue de la délivrance de certificats d'importation de bananes au mois de mai 2004. ....                                                                                                                                               | 57  |
| Règlement (CE) n° 840/2004 de la Commission du 28 avril 2004 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 58  |
| Règlement (CE) n° 841/2004 de la Commission du 28 avril 2004 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 61  |
| Règlement (CE) n° 842/2004 de la Commission du 28 avril 2004 modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 63  |
| Règlement (CE) n° 843/2004 de la Commission du 28 avril 2004 modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 65  |
| ★ Règlement (CE) n° 844/2004 de la Commission du 28 avril 2004 portant ouverture d'une enquête sur le contournement possible des mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 119/97 du Conseil sur les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux originaires de la République populaire de Chine par des importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux expédiés de Thaïlande, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, et soumettant ces importations à enregistrement ..... | 67  |
| ★ Directive 2004/56/CE du Conseil du 21 avril 2004 modifiant la directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs, de certains droits d'accises et des taxes sur les primes d'assurance .....                                                                                                                                                                                                                                                       | 70  |
| ★ Directive 2004/57/CE de la Commission du 23 avril 2004 sur l'identification des articles pyrotechniques et de certaines munitions aux fins de la directive 93/15/CEE du Conseil relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil <sup>(1)</sup> .....                                                                                                                                                                                                         | 73  |
| ★ Directive 2004/61/CE de la Commission du 26 avril 2004 modifiant les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales de certains résidus de pesticides interdits d'utilisation dans la Communauté européenne <sup>(1)</sup> .....                                                                                                                                                                                                                                    | 81  |
| ★ Directive 2004/67/CE du Conseil du 26 avril 2004 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel <sup>(1)</sup> .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 92  |
| ★ Directive 2004/70/CE de la Commission du 28 avril 2004 portant modification de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté <sup>(1)</sup> .....                                                                                                                                                                                          | 97  |
| ★ Directive 2004/71/CE de la Commission du 28 avril 2004 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, en vue d'y inscrire la substance active <i>Pseudomonas chlororaphis</i> <sup>(1)</sup> .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 104 |
| Cour de justice                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |     |
| ★ Modification du règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 107 |

**Tribunal de première instance**

- ★ **Modification du règlement de procédure du Tribunal de première instance des Communautés européennes** ..... 108

**II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité**

**Conseil**

2004/441/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 26 avril 2004 concernant la conclusion de l'accord de commerce, de développement et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part,** ..... 109

2004/442/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 26 avril 2004 portant nomination d'un nouveau membre de la Commission des Communautés européennes** ..... 110

2004/443/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 26 avril 2004 portant nomination d'un nouveau membre de la Commission des Communautés européennes** ..... 111

2004/444/Euratom:

- ★ **Décision du Conseil du 26 avril 2004 modifiant la décision 2002/668/Euratom en vue d'adapter le montant de référence financière pour tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne** ..... 112

**Commission**

2004/445/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 13 avril 2004 portant acceptation d'un engagement offert dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de silicium-métal originaire de Russie [notifiée sous le numéro C(2004) 1312]** 114

**ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN**

**Comité mixte de l'EEE**

- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 16/2004 du 19 mars 2004 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord sur l'EEE** ..... 116
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 17/2004 du 19 mars 2004 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord sur l'EEE** ..... 118
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 18/2004 du 19 mars 2004 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'EEE** ..... 120
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 19/2004 du 19 mars 2004 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe IV (Énergie) de l'accord sur l'EEE** ..... 122
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 20/2004 du 19 mars 2004 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'EEE** ..... 124



|                                                                                                                                                                                |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| ★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 21/2004 du 19 mars 2004 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'EEE ..... | 126 |
| ★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 22/2004 du 19 mars 2004 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'EEE ..... | 127 |
| ★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 23/2004 du 19 mars 2004 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'EEE ..... | 128 |
| ★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 24/2004 du 19 mars 2004 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'EEE ..... | 130 |
| ★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 25/2004 du 19 mars 2004 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'EEE ..... | 131 |
| ★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 26/2004 du 19 mars 2004 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'EEE ..... | 132 |
| ★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 27/2004 du 19 mars 2004 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'EEE ..... | 134 |
| ★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 28/2004 du 19 mars 2004 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'EEE ..... | 136 |
| ★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 29/2004 du 19 mars 2004 modifiant l'annexe XIV (Concurrence) de l'accord sur l'EEE .....                                                | 137 |
| ★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 30/2004 du 19 mars 2004 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord sur l'EEE .....                                               | 140 |
| ★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 31/2004 du 19 mars 2004 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord sur l'EEE .....                                               | 142 |
| ★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 32/2004 du 19 mars 2004 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE .....                                                     | 143 |
| ★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 33/2004 du 19 mars 2004 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord sur l'EEE .....                                               | 144 |

#### Rectificatifs

|                                                                                                                                                                                                                                                          |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Rectificatif au règlement (CE) n° 766/2004 de la Commission du 23 avril 2004 fixant les restitutions à l'exportation dans le cadre des systèmes A1 et B dans le secteur des fruits et légumes (tomates, oranges et pommes) (JO L 120 du 24.4.2004) ..... | 157 |
| ★ Rectificatif au règlement (CE) n° 772/2004 de la Commission du 27 avril 2004 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords de transfert de technologie (JO L 123 du 27.4.2004) .....                    | 158 |

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 821/2004 DU CONSEIL****du 26 avril 2004**

**portant modification du règlement (CE) n° 2229/2003 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit antidumping provisoire institué sur les importations de silicium-métal originaire de Russie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment ses articles 8 et 9,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2229/2003 <sup>(2)</sup>, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de silicium-métal originaire de Russie (ci-après dénommé «règlement définitif»).
- (2) SKU LLC, Sual-Kremny-Ural et ZAO-KREMNY, des producteurs-exportateurs de Russie ayant coopéré et appartenant au groupe SUAL Holding, ainsi que leur négociant lié, ASMP GmbH, de Suisse (ci-après dénommés conjointement «société») ont offert un engagement acceptable avant la publication des conclusions définitives, mais à un stade auquel il était administrativement impossible d'inclure son acceptation dans le règlement définitif.
- (3) Par la décision 2004/445/CE <sup>(3)</sup>, la Commission a accepté l'engagement offert par la société. Les raisons motivant l'acceptation de l'engagement sont exposées dans cette décision. Le Conseil reconnaît que l'offre modifiée d'engagement élimine les effets préjudiciables du dumping et réduit au minimum le risque de contournement sous la forme d'une compensation croisée par d'autres produits.
- (4) Compte tenu de l'acceptation de l'engagement, il est nécessaire de modifier le règlement (CE) n° 2229/2003 en conséquence,

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 2229/2003 est modifié comme suit.

- 1) L'article 2 est renuméroté article 3 et l'article 3 est renuméroté article 4.
- 2) L'article suivant est inséré:

*«Article 2*

1. Les produits importés pour la mise en libre pratique par des sociétés ayant offert un engagement qui a été accepté et qui sont citées dans la décision 2004/445/CE de la Commission <sup>(\*)</sup>, sont exonérés des droits antidumping institués par l'article 1<sup>er</sup> s'ils sont fabriqués, expédiés et directement facturés par les sociétés en question au premier client indépendant dans la Communauté, pour autant qu'ils soient accompagnés d'une facture commerciale contenant au moins les éléments précisés en annexe et d'un certificat indiquant l'analyse chimique de chaque qualité du produit concerné mentionnée sur cette facture.

2. L'exonération du droit est en outre subordonnée à la déclaration et à la présentation aux douanes de produits correspondant précisément à la description figurant sur la facture commerciale et sur le certificat d'analyse chimique.

<sup>(\*)</sup> JO L 127 du 29.4.2004, p. 114.»

- 3) L'annexe suivante est ajoutée.

*«ANNEXE*

Les informations suivantes figurent sur les factures commerciales accompagnant les ventes de silicium-métal dans la Communauté, effectuées dans le cadre de l'engagement:

- 1) le titre "FACTURE COMMERCIALE ACCOMPAGNANT DES MARCHANDISES FAISANT L'OBJET D'UN ENGAGEMENT";
- 2) le nom de la société mentionnée à l'article 2, paragraphe 1, délivrant la facture commerciale;

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 461/2004 (JO L 77 du 13.3.2004, p. 12).

<sup>(2)</sup> JO L 339 du 24.12.2003, p. 3.

<sup>(3)</sup> Voir page 114 du présent Journal officiel.

- 3) le numéro de la facture commerciale;
- 4) la date de délivrance de la facture commerciale;
- 5) le code additionnel TARIC sous lequel les marchandises figurant sur la facture doivent être dédouanées à la frontière communautaire;
- 6) la désignation précise des marchandises, notamment:
  - le code de produit,
  - la désignation des marchandises correspondant au code de produit,
  - le code de produit de la société,
  - le code NC,
  - la quantité (en tonnes);
- 7) la description des conditions de vente, notamment:
  - le prix à la tonne,
  - les conditions de paiement,
  - les conditions de livraison,
  - le montant total des remises et rabais;

8) le nom de la société agissant en tant qu'importateur auquel la facture est directement délivrée par la société;

9) le nom du responsable de la société chargé de délivrer la facture commerciale et la déclaration suivante signée par cette personne:

“Je, soussigné, certifie que la vente à l'exportation directe par [nom de la société] vers l'Union européenne des marchandises couvertes par la présente facture s'effectue dans le cadre et selon les termes de l'engagement offert par [nom de la société] et accepté par la Commission européenne par [la décision n° 000/000]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.”»

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 avril 2004.

*Par le Conseil*

*Le président*

B. COWEN

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 822/2004 DU CONSEIL****du 26 avril 2004****portant modification du règlement (CE) n° 2603/2000 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires, entre autres, de Thaïlande**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil du 6 octobre 1997 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment son article 20,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

**A. MESURES EN VIGUEUR**

- (1) Les mesures actuellement en vigueur se présentent sous la forme d'un droit compensateur définitif institué par le règlement (CE) n° 2603/2000 <sup>(2)</sup>. En vertu de ce règlement, les importations, dans la Communauté, de certains types de polyéthylène téréphtalate (ci-après dénommés «produit concerné») originaires de Thaïlande sont soumises à un montant de droit spécifique de 49,1 euros par tonne.
- (2) Il convient de préciser que ces mêmes importations sont également soumises à un droit antidumping définitif de 83,2 euros par tonne institué par le règlement (CE) n° 2604/2000 <sup>(3)</sup>.

**B. ENQUÊTE ACTUELLE****1. Demande de réexamen**

- (3) Par la suite, la Commission a été saisie d'une demande d'ouverture d'un réexamen accéléré du règlement (CE) n° 2603/2000 présentée, en vertu de l'article 20 du règlement de base, par le producteur thaïlandais Indo Pet (Thailand) Ltd (ci-après dénommé «Indo Pet»). Cette société a fait valoir qu'elle n'avait pas fait individuellement l'objet de l'enquête initiale (à savoir du 1<sup>er</sup> octobre 1998 au 30 septembre 1999) pour des raisons autres qu'un refus de coopérer avec la Commission.

<sup>(1)</sup> JO L 288 du 21.10.1997, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 461/2004 (JO L 77 du 13.3.2004, p. 12).

<sup>(2)</sup> JO L 301 du 30.11.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 301 du 30.11.2000, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 823/2004 (Voir page 7 du présent Journal officiel).

- (4) Il convient d'observer que la Commission a été simultanément saisie d'une demande, présentée par le même producteur thaïlandais, l'invitant à ouvrir un réexamen au titre de «nouvel exportateur» du règlement (CE) n° 2604/2000. Cette procédure parallèle fait l'objet d'un autre règlement du Conseil.

**2. Ouverture d'un réexamen accéléré**

- (5) La Commission a examiné les éléments de preuve présentés par le producteur-exportateur thaïlandais concerné et a jugé qu'ils étaient suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'article 20 du règlement de base. Après avoir consulté le comité consultatif et donné à l'industrie communautaire concernée la possibilité de présenter des observations, la Commission a, par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(4)</sup>, ouvert un réexamen accéléré du règlement (CE) n° 2603/2000 en ce qui concerne la société concernée et a entamé une enquête.

**3. Produit concerné**

- (6) Le produit couvert par le présent réexamen est le même que lors de l'enquête initiale, à savoir le polyéthylène téréphtalate (PET) avec un coefficient de viscosité égal ou supérieur à 78 millilitres par gramme, conformément à la DIN 53728 (Deutsche Industrienorm). Il relève actuellement du code NC 3907 60 20.

**4. Parties concernées**

- (7) La Commission a officiellement informé la société concernée et les représentants du pays exportateur de l'ouverture du réexamen. En outre, elle a donné à d'autres parties directement concernées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues. Aucune demande en ce sens ne lui est toutefois parvenue.
- (8) La Commission a aussi envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics thaïlandais et à la société concernée dont elle a reçu une réponse dans le délai fixé. Elle a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination des subventions et a procédé à une vérification dans les locaux de la société en question.

<sup>(4)</sup> JO C 170 du 19.7.2003, p. 2.

## 5. Période d'enquête

- (9) L'enquête relative aux subventions a porté sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 31 mars 2003 (ci-après dénommée «période d'enquête»).

## 6. Méthode

- (10) La même méthode que celle utilisée lors de l'enquête initiale a été appliquée à la présente enquête.

## C. PORTÉE DU RÉEXAMEN

- (11) Aucune demande de réexamen des conclusions sur le préjudice n'ayant été présentée dans le cadre de la demande d'enquête, le réexamen a été limité aux subventions accordées à Indo Pet.
- (12) La Commission a examiné les mêmes régimes de subventions que ceux analysés au cours de l'enquête initiale. Elle a également examiné si le nouvel exportateur avait eu recours aux subventions dont la plainte initiale alléguait qu'elles avaient été accordées, mais dont il n'avait pas été constaté qu'elles avaient été utilisées pendant la période d'enquête initiale.
- (13) Elle a enfin examiné si le nouvel exportateur avait eu recours à des régimes de subventions mis en place après la fin de la période d'enquête initiale ou bénéficié de subventions ad hoc après cette date.

## D. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

### 1. Qualité de nouvel exportateur

- (14) L'enquête a confirmé que la société concernée n'avait pas fait individuellement l'objet de l'enquête initiale pour des raisons autres qu'un refus de coopérer avec la Commission.
- (15) En conséquence, il est confirmé que la société concernée doit être considérée comme un nouvel exportateur au titre de l'article 20 du règlement de base et qu'il convient donc de lui attribuer un montant de subvention individuel.

### 2. Subventions

- (16) L'enquête initiale a montré que les régimes suivants — relevant de la loi sur la promotion des investissements — dont le requérant pourrait bénéficier étaient spécifiques au sens de l'article 3, paragraphe 2, points a) et b), du règlement de base et étaient donc passibles de mesures compensatoires <sup>(1)</sup>:
- exonération ou réduction des droits à l'importation pour les machines,
  - exonération de l'impôt sur les bénéfices,

- avantages fiscaux supplémentaires, sous la forme d'une double déduction de certaines dépenses, pour les entreprises implantées dans des zones spécifiques de promotion des investissements,
- exonération des droits à l'importation sur les matières premières et les produits essentiels.

- (17) La présente enquête a révélé que, depuis la fin de la période d'enquête initiale, il n'y avait eu aucun changement susceptible d'infirmar les conclusions selon lesquelles ces régimes restent passibles de mesures compensatoires. De plus, l'enquête n'a pas fait état d'autres régimes de subventions dont la société bénéficierait.

*Exonération ou réduction des droits à l'importation pour les machines*

- (18) La section 28 de la loi sur la promotion des investissements permet d'accorder une exonération des droits à l'importation sur les machines pour autant que ce type de machine ne soit ni produit ni assemblé en Thaïlande et qu'il soit destiné à une activité éligible définie dans ladite loi. La section 29 de la loi sur la promotion des investissements prévoit une réduction de 50 % des droits à l'importation sur les machines importées.
- (19) L'avantage conféré à l'exportateur doit être calculé sur la base du montant de droit de douane non acquitté dû sur les biens d'équipement importés, réparti sur une période correspondant à la durée normale d'amortissement de ces biens d'équipement dans le secteur du produit concerné, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement de base.
- (20) Sur cette base, l'avantage conféré à Indo Pet est inférieur à 0,1 %, ce qui est jugé insignifiant.

*Exonération de l'impôt sur les bénéfices et avantages fiscaux supplémentaires pour les entreprises implantées dans des zones spécifiques de promotion des investissements*

- (21) Ces deux régimes passibles de mesures compensatoires sont définis par les sections 31 et 35(3) de la loi sur la promotion des investissements.
- (22) En vertu de la section 31 de la loi sur la promotion des investissements, une exonération de trois à huit ans de l'impôt sur les bénéfices est autorisée en fonction de la zone à laquelle l'investissement est destiné. Des critères d'éligibilité différents s'appliquent aux différentes zones géographiques (zones 1 à 3, définies par la loi sur la promotion des investissements). Situé en zone 3, Indo Pet bénéficie d'une exonération de l'impôt sur les bénéfices d'une durée de huit ans au titre de la section 31 de la loi sur la promotion des investissements. Indo Pet s'est vu en outre octroyer des avantages fiscaux supplémentaires sous la forme d'une double déduction des coûts de transport, d'électricité et d'approvisionnement en eau, en vertu de la section 35(3) de la loi sur la promotion des investissements.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1741/2000 de la Commission du 3 août 2000 instituant un droit compensateur provisoire sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate (PET) originaires de l'Inde, de Malaisie, de Taïwan et de Thaïlande. (JO L 199 du 5.8.2000, p. 6), considérants 181 à 201.

(23) L'avantage obtenu par une société en cas d'exonération et de réduction d'impôts est calculé sur la base du montant d'impôt que la société bénéficiaire aurait dû acquitter pendant la période d'enquête si elle n'avait pas pu bénéficier d'un régime de subventions. En l'espèce, le montant d'impôt normalement dû pendant la période d'enquête est l'impôt dû au cours de l'exercice fiscal 2002 pour les bénéfices réalisés en 2001 (aucune donnée concernant d'éventuels montants d'impôt dus n'était disponible pour les trois premiers mois de l'exercice 2003 au moment de la vérification sur place). Sur cette base, il a été établi qu'en vertu des dispositions de la section 35(3) de la loi sur la promotion des investissements, la société concernée a déduit une part importante de son bénéfice imposable, le reste étant totalement exonéré de l'impôt sur les bénéfices en vertu de la section 31 de la même loi. L'avantage conféré à la société correspond donc au montant d'impôt sur les bénéfices qu'elle n'a pas dû acquitter pendant la période d'enquête grâce au recours aux deux régimes passibles de mesures compensatoires.

(24) La subvention accordée dans le cadre de ces deux régimes ne l'a pas été par référence aux quantités fabriquées, produites, exportées ou transportées. Dès lors, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, le montant de la subvention passible de mesures compensatoires a été déterminé en répartissant la valeur de l'avantage total, décrit au considérant 23, sur l'ensemble des ventes effectuées par la société en question au cours de la période d'enquête (annualisée en l'espèce).

(25) Sur cette base, il a été constaté qu'Indo Pet a obtenu un avantage de 2,6 %.

*Exonération des droits à l'importation sur les matières premières et les produits essentiels*

(26) La section 36(1) de la loi sur la promotion des investissements prévoit l'exonération des droits à l'importation sur les matières premières et les produits essentiels importés spécifiquement utilisés pour produire, mélanger ou assembler des produits destinés à l'exportation.

(27) En l'espèce, il a été établi que l'exonération du droit à l'importation n'entraînait pas de remise excessive des droits pour l'exportateur concerné. Il n'y a donc pas de subvention au sens de l'article 2 du règlement de base et il n'est par conséquent pas nécessaire d'examiner ce régime de manière plus approfondie puisqu'aucun avantage n'a été conféré au producteur-exportateur.

#### **E. MONTANT DES SUBVENTIONS PASSIBLES DE MESURES COMPENSATOIRES**

(28) Compte tenu des conclusions définitives exposées ci-dessus concernant les divers régimes, le montant des subventions passibles de mesures compensatoires établi pour le producteur-exportateur soumis à l'enquête est le suivant:

| Société  | Exonération de l'impôt sur les bénéfices et avantages fiscaux supplémentaires | Total |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Indo Pet | 2,6 %                                                                         | 2,6 % |

#### **F. MODIFICATION DES MESURES FAISANT L'OBJET DU RÉEXAMEN**

(29) Au vu de ce qui précède, il est considéré qu'il convient d'instituer un droit compensateur définitif au niveau du montant de subvention constaté. Conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base, ce droit compensateur ne peut toutefois excéder la marge de préjudice à l'échelle nationale établie pour la Thaïlande par le règlement (CE) n° 2603/2000 lors de l'enquête initiale.

(30) Lors de l'enquête initiale, il a été jugé approprié d'instituer des droits sous la forme d'un montant spécifique par tonne, car les prix du PET peuvent fluctuer en fonction de l'évolution du cours du pétrole brut, ce qui influence fortement le niveau du droit. Il convient d'appliquer la même méthode à l'enquête actuelle. Ce montant spécifique devrait résulter de l'application du taux de droit compensateur aux prix caf à l'exportation.

(31) Il en ressort un taux de droit compensateur de 23,9 euros par tonne pour le producteur — exportateur concerné.

#### **G. NOTIFICATION ET DURÉE D'APPLICATION DES MESURES**

(32) La société concernée et toutes les autres parties intéressées ont été informées des faits et considérations sur la base desquels il était prévu d'instituer le droit compensateur définitif modifié sur les importations de la société concernée.

(33) Conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base, le présent réexamen n'affecte pas la date d'expiration du règlement (CE) n° 2603/2000.

(34) Le règlement (CE) n° 2603/2000 doit donc être modifié en conséquence,



A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2603/2000 est modifié comme suit:

| Pays       | Société                 | Droit définitif<br>(EUR par tonne) | Code additionnel TARIC |
|------------|-------------------------|------------------------------------|------------------------|
| «Thaïlande | Indo Pet (Thailand) Ltd | 23,9                               | A468»                  |

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 avril 2004.

*Par le Conseil*

*Le président*

B. COWEN

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 823/2004 DU CONSEIL****du 26 avril 2004****portant modification du règlement (CE) n° 2604/2000 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires, entre autres, de Thaïlande**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 4,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

**A. MESURES EN VIGUEUR**

- (1) Les mesures actuellement en vigueur se présentent sous la forme d'un droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 2604/2000 du Conseil <sup>(2)</sup>. En vertu de ce règlement, les importations, dans la Communauté, de certains types de polyéthylène téréphtalate (ci-après dénommés «produit concerné») originaires de Thaïlande sont soumises à un montant de droit spécifique de 83,2 euros par tonne. Le même règlement a aussi imposé des droits antidumping sur les importations du produit concerné originaire de l'Inde, d'Indonésie, de Malaisie, de la République de Corée et de Taïwan.
- (2) Il convient de préciser que les importations en provenance de Thaïlande sont également soumises à un droit compensateur définitif de 49,1 euros par tonne institué par le règlement (CE) n° 2603/2000 <sup>(3)</sup>. Des droits compensateurs s'appliquent aussi aux importations en provenance de l'Inde et de Malaisie.

**B. ENQUÊTE ACTUELLE****1. Demande de réexamen**

- (3) Par la suite, la Commission a été saisie d'une demande d'ouverture d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur» du règlement (CE) n° 2604/2000 présentée par le producteur thaïlandais Indo Pet (Thailand) Ltd (ci-après dénommé «do Pet») en vertu de l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base. Cette société a fait valoir qu'elle n'était liée à aucun des producteurs-exportateurs en Thaïlande soumis aux mesures antidumping en vigueur sur le produit concerné. En outre, elle a allégué qu'elle n'avait pas exporté le produit concerné vers la Communauté au cours de la période d'enquête initiale (à savoir du 1<sup>er</sup> octobre 1998 au 30 septembre 1999), mais qu'elle avait commencé à le faire par la suite.

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 461/2004 (JO L 77 du 13.3.2004, p. 12).

<sup>(2)</sup> JO L 301 du 30.11.2000, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1292/2003 (JO L 181 du 19.7.2003, p. 20).

<sup>(3)</sup> JO L 301 du 30.11.2000, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 822/2004. (Voir page 3 du présent Journal officiel).

- (4) Il convient d'observer que la Commission a été simultanément saisie d'une demande, présentée par le même producteur thaïlandais, l'invitant à ouvrir un réexamen accéléré du règlement (CE) n° 2603/2000. Cette procédure parallèle fait l'objet d'un autre règlement du Conseil.

**2. Ouverture d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur»**

- (5) La Commission a examiné les éléments de preuve présentés par le producteur-exportateur thaïlandais concerné et les a jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base. Après avoir consulté le comité consultatif et donné à l'industrie communautaire concernée la possibilité de présenter des observations, la Commission a ouvert, par le règlement (CE) n° 1292/2003, un réexamen du règlement (CE) n° 2604/2000 pour Indo Pet et a entamé une enquête.
- (6) Le règlement portant ouverture du réexamen a également abrogé le droit antidumping institué par le règlement (CE) n° 2604/2000 sur les importations du produit concerné fabriqué par la société en question. Conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, il a simultanément enjoint aux autorités douanières de prendre les mesures nécessaires pour enregistrer ces importations.

**3. Produit concerné**

- (7) Le produit couvert par le présent réexamen est le même que lors de l'enquête initiale, à savoir le polyéthylène téréphtalate (PET) avec un coefficient de viscosité égal ou supérieur à 78 millilitres par gramme, conformément à la DIN 53728 (Deutsche Industrienorm). Il relève actuellement du code NC 3907 60 20.

**4. Parties concernées**

- (8) La Commission a officiellement informé la société concernée et les représentants du pays exportateur de l'ouverture du réexamen. En outre, elle a donné à d'autres parties concernées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues. Aucune demande en ce sens ne lui est toutefois parvenue.

- (9) La Commission a aussi envoyé un questionnaire à la société concernée dont elle a reçu une réponse dans le délai fixé. Elle a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination du dumping et a procédé à une vérification dans les locaux de la société en question.

#### 5. Période d'enquête

- (10) L'enquête relative au dumping a porté sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 31 mars 2003 (ci-après dénommée «période d'enquête»).

#### 6. Méthode

- (11) La même méthode que celle utilisée lors de l'enquête initiale a été appliquée à la présente enquête.

### C. PORTÉE DU RÉEXAMEN

- (12) Aucune demande de réexamen des conclusions sur le préjudice n'ayant été présentée dans le cadre de la demande d'enquête, le réexamen a été limité aux pratiques de dumping.

### D. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

- (13) L'enquête a confirmé que la société en question n'avait pas exporté le produit concerné vers la Communauté au cours de la période d'enquête initiale et qu'elle n'avait commencé à le faire que par la suite.
- (14) En outre, les documents présentés par Indo Pet ont démontré de façon satisfaisante que celle-ci n'avait aucun lien, direct ou indirect, avec les producteurs-exportateurs thaïlandais soumis aux mesures antidumping en vigueur sur le produit concerné.
- (15) Pour définir le contexte, il convient de préciser que le producteur-exportateur concerné est néanmoins lié à un autre producteur-exportateur situé en Indonésie dont les exportations du même produit à destination de la Communauté sont, comme précisé plus haut, elles aussi soumises à des droits antidumping. L'enquête a révélé que, après la période d'enquête retenue pour la présente procédure, ce producteur-exportateur indonésien a installé, en Thaïlande, une usine qui est devenue le fournisseur exclusif d'Indo Pet pour la principale matière première entrant dans la fabrication du produit concerné. Cette matière première représente environ 90 % de l'ensemble des coûts de fabrication.
- (16) La Commission a examiné s'il pouvait être considéré que les quantités exportées par le producteur-exportateur concerné en Thaïlande et les prix correspondants constituaient une base représentative pour déterminer s'il y avait dumping ou non.

- (17) Il a été constaté au cours de l'enquête que seules deux transactions à destination de la Communauté ont été enregistrées pendant la période d'enquête pour des volumes respectifs de 40 et 20 tonnes. Pour cette période, ces deux transactions représentaient 0,1 % du volume total des ventes de la société et 0,4 % du volume total de ses exportations.

- (18) Ces transactions ont été effectuées en février et mars 2002, soit peu avant qu'Indo Pet prenne pour la première fois contact avec la Commission en vue de l'introduction de la demande de réexamen au titre de nouveau venu. Par souci de précision, il convient d'observer qu'Indo Pet n'a plus exporté vers la Communauté entre cette époque et la vérification sur place.

- (19) S'agissant des prix, l'enquête a révélé que, pour la catégorie de PET la plus communément vendue tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation, le prix des deux transactions susmentionnées à l'exportation vers la Communauté dépassait d'environ 45 % le prix à l'exportation moyen vers les pays tiers pratiqué par Indo Pet.

- (20) Si l'on ne considère que les ventes à l'exportation vers les pays voisins de l'Union européenne qui adhéreront sous peu à la Communauté et qui sont partiellement approvisionnés par des négociants établis dans la Communauté, il a même été constaté que le prix des deux transactions concernées à destination de la Communauté dépassait de 60 % celui de ces ventes. Les transactions concernées à destination des pays susmentionnés ayant porté sur des volumes nettement plus importants, pendant la période d'enquête, que les transactions à l'exportation vers la Communauté, elles reflètent probablement mieux le niveau des prix à l'exportation normalement pratiqués par Indo Pet.

- (21) Enfin, l'enquête a montré que, dans l'ensemble, les prix à l'exportation d'Indo Pet étaient en moyenne inférieurs non seulement à ses prix sur le marché intérieur, mais aussi à ses coûts de production.

- (22) Pour les raisons exposées ci-avant, il est considéré que les deux transactions à l'exportation vers la Communauté observées pendant la période d'enquête ne suffisent pas à constituer une base représentative aux fins de l'établissement de l'existence d'un dumping. Le taux de droit devrait donc être maintenu au niveau établi lors de l'enquête initiale.

### E. MODIFICATION DES MESURES FAISANT L'OBJET DU RÉEXAMEN

- (23) Au vu de ce qui précède, il est considéré que le droit antidumping définitif individuel devrait être maintenu, pour l'exportateur concerné, au niveau du taux de droit antidumping définitif à l'échelle nationale établi lors de l'enquête initiale, soit à 14,2 %.

- (24) L'enquête initiale avait cependant conclu qu'il convenait d'instituer des droits sous la forme d'un montant spécifique par tonne, car les prix du PET peuvent fluctuer en fonction de l'évolution du cours du pétrole brut, ce qui influence fortement le niveau du droit. Il convient d'appliquer la même méthode à la présente enquête. Dès lors, le taux du droit antidumping définitif individuel applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, des produits fabriqués par le producteur-exportateur concerné devrait être de 83,2 euros par tonne.
- (25) Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement de base, aucun produit ne peut être soumis à la fois à des droits antidumping et à des droits compensateurs en vue de remédier à une même situation résultant d'un dumping ou de l'octroi d'une subvention à l'exportation. Considérant que des droits antidumping doivent être institués sur les importations du produit concerné, il y a lieu de déterminer si et dans quelle mesure la subvention et la marge de dumping résultent de la même situation.
- (26) Les subventions établies pour le producteur-exportateur concerné dans le cadre de l'enquête parallèle visée au considérant 4 ne sont pas des subventions à l'exportation, si bien qu'il ne saurait être considéré qu'elles ont affecté le prix à l'exportation et la marge de dumping correspondante. Dès lors, les droits compensateurs peuvent être institués en même temps que les droits antidumping pour autant que, conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, ensemble, ils n'excèdent pas la marge d'élimination du préjudice de 22,6 % établie pour la Thaïlande dans le cadre de l'enquête initiale. Ce n'est pas le cas en l'espèce, si bien qu'il convient d'instituer à la fois les droits compensateurs et antidumping.

#### F. PERCEPTION RÉTROACTIVE DU DROIT ANTIDUMPING

- (27) Le réexamen ayant conclu à des pratiques de dumping de la part de la société concernée, le droit antidumping applicable à cette société sera également perçu a posteriori, à partir de la date d'ouverture du réexamen, sur les importations enregistrées conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1292/2003.

#### G. NOTIFICATION ET DURÉE D'APPLICATION DES MESURES

- (28) La société concernée, de même que toutes les autres parties intéressées, a été informée des faits et considérations sur la base desquels il était prévu d'instituer le droit antidumping définitif sur ses importations du produit concerné dans la Communauté.
- (29) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, le présent réexamen n'affecte pas la date d'expiration du règlement (CE) n° 2604/2000 du Conseil.
- (30) Le règlement (CE) n° 2604/2000 devrait être modifié en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

1. Au tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2604/2000, le texte suivant est ajouté:

| «Pays     | Société                 | Droit définitif (euros/tonne) | Code additionnel TARIC |
|-----------|-------------------------|-------------------------------|------------------------|
| Thaïlande | Indo Pet (Thailand) Ltd | 83,2                          | A468»                  |

2. Le droit ainsi institué est également perçu a posteriori sur les importations du produit concerné qui ont été enregistrées conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1292/2003 de la Commission.
3. Sauf dispositions contraires, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 avril 2004.

Par le Conseil

Le président

B. COWEN

**RÈGLEMENT (CE) N° 824/2004 DU CONSEIL**  
**du 26 avril 2004**

**portant modification du règlement (CE) n° 1784/2000 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains accessoires de tuyauterie en fonte malléable originaires du Brésil, de la République tchèque, du Japon, de la République populaire de Chine, de la République de Corée et de Thaïlande**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 8 et 9,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

**A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE**

- (1) Le 29 mai 1999, la Commission a, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(2)</sup>, annoncé l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certains accessoires de tuyauterie en fonte malléable originaires du Brésil, de Croatie, de la République tchèque, de la République fédérale de Yougoslavie, du Japon, de la République populaire de Chine, de la République de Corée et de Thaïlande (ci-après dénommés «produit concerné»).
- (2) Cette procédure a abouti, en février 2000, à l'institution, par le règlement (CE) n° 449/2000 de la Commission <sup>(3)</sup>, de droits antidumping provisoires à l'encontre du Brésil, de la République tchèque, du Japon, de la République populaire de Chine, de la République de Corée et de Thaïlande afin d'éliminer les effets préjudiciables du dumping.
- (3) Par le même règlement, la Commission a accepté un engagement offert par Moravske Zelezárny a.s. (ci-après dénommé «Moravske»), un producteur-exportateur en République tchèque. L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 449/2000 exempte du droit antidumping provisoire les importations, dans la Communauté, du produit concerné fabriqué par Moravske sous réserve des conditions énoncées dans ce même règlement.

- (4) Par la suite, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 1784/2000 <sup>(4)</sup>, institué des droits définitifs à l'encontre du Brésil, de la République tchèque, du Japon, de la République populaire de Chine, de la République de Corée et de Thaïlande. Ce règlement, sous réserve de certaines conditions, accordait également une exemption du droit définitif à Moravske dont l'engagement avait déjà été définitivement accepté au stade provisoire de la procédure.

**B. VIOLATION DE L'ENGAGEMENT**

- (5) L'engagement offert en l'espèce oblige notamment la société en question à exporter le produit concerné vers la Communauté à ou au-dessus de certains niveaux de prix minimaux fixés dans l'engagement. La société s'engage aussi à ne pas contourner l'engagement en concluant, avec une autre partie, des arrangements de compensation qui lui permettraient de pratiquer, à l'égard du premier client indépendant dans la Communauté, un prix net inférieur aux prix minimaux. De plus, Moravske a l'obligation d'envoyer à la Commission un rapport trimestriel faisant état de toutes ses ventes du produit concerné à destination de la Communauté.
- (6) Il a été récemment constaté, lors d'une visite sur place visant à vérifier l'exactitude et la véracité des données communiquées dans les rapports trimestriels, que Moravske avait violé son engagement en concluant un arrangement de compensation qui lui permettait de vendre certains de ses produits couverts par l'engagement dans la Communauté à des prix inférieurs aux prix minimaux. La société avait par ailleurs omis de signaler à la Commission dix-sept factures concernant des ventes à l'exportation de produits soumis à l'engagement.
- (7) Le règlement (CE) n° 833/2004 de la Commission <sup>(5)</sup> expose en détail la nature des violations constatées.
- (8) En raison de ces violations, l'acceptation de l'engagement offert par Moravske (UT10, code additionnel TARIC A097) a été retirée par le règlement (CE) n° 833/2004 de la Commission et il convient d'instituer immédiatement un droit antidumping définitif sur les importations du produit concerné fabriqué par cette société.

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 461/2004 (JO L 77 du 13.3.2004, p. 12).

<sup>(2)</sup> JO C 151 du 29.5.1999, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO L 55 du 29.2.2000, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 208 du 18.8.2000, p. 8. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 436/2004 (JO L 72 du 11.3.2004, p. 15).

<sup>(5)</sup> Voir page 37 du présent Journal officiel.

- (9) Conformément à l'article 8, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 384/96, le taux du droit anti-dumping doit être fixé sur la base des faits établis dans le contexte de l'enquête ayant abouti à l'engagement. L'enquête en question ayant définitivement conclu à l'existence d'un dumping et d'un préjudice, comme l'explique le règlement (CE) n° 1784/2000, il est jugé approprié que le niveau et la forme du droit antidumping définitif soient identiques à ceux du droit institué par le règlement en question, à savoir 26,1 % du prix net franco frontière communautaire avant dédouanement.

**C. MODIFICATION DU RÈGLEMENT (CE) N° 1784/2000**

- (10) Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1784/2000 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1784/2000 est modifié comme suit:

- 1) dans le tableau de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, le code additionnel TARIC «A999» pour la République tchèque est remplacé par «—»;
- 2) le tableau figurant à l'article 2, paragraphe 3, est remplacé par le tableau suivant:

| «Pays               | Société                                                                                                             | Code additionnel TARIC |
|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| République de Corée | Yeong Hwa Metal Co. Ltd<br>363-6, Namyang-dong, Chinhae<br>Kyongman<br>République de Corée                          | A093                   |
| Thaïlande           | BIS Pipe Fitting Industry Co. Ltd<br>107 Moo 4, Petchkasem Road, Omnoi, Kratumban<br>Samutsakorn 74130<br>Thaïlande | A094»                  |

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 avril 2004.

*Par le Conseil*

*Le président*

B. COWEN



**RÈGLEMENT (CE) N° 825/2004 DU CONSEIL****du 26 avril 2004****portant modification du règlement (CE) n° 2042/2000 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «règlement de base»),

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

**A. PROCÉDURES ANTÉRIEURES**

- (1) Par le règlement (CE) n° 1015/94 <sup>(2)</sup>, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon.
- (2) À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, point e), du règlement (CE) n° 1015/94, le Conseil a explicitement exclu du champ d'application du droit antidumping les caméras énumérées à l'annexe dudit règlement (ci-après dénommée «annexe»), qui sont des modèles professionnels haut de gamme répondant techniquement à la définition du produit figurant à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1015/94, mais qui ne peuvent être considérées comme des systèmes de caméras de télévision.
- (3) En octobre 1995, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 2474/95 <sup>(3)</sup>, modifié le règlement (CE) n° 1015/94. Ces modifications portaient notamment sur la définition du produit similaire et sur certains modèles de caméras professionnelles explicitement exclus du champ d'application du droit antidumping définitif.
- (4) En octobre 1997, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 1952/97 <sup>(4)</sup>, modifié les taux de droit antidumping définitif appliqués à deux sociétés, à savoir Sony Corporation et Ikegami Tsushinki, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 384/96. Il a également spécifiquement exclu du champ d'application du droit antidumping certains nouveaux modèles de caméras professionnelles qu'il a ajoutés à l'annexe.

- (5) En janvier 1999 et 2000, le Conseil a, par les règlements (CE) n° 193/1999 <sup>(5)</sup> et (CE) n° 176/2000, modifié le règlement (CE) n° 1015/94, par l'ajout de certains nouveaux modèles de caméras professionnelles à la liste figurant dans l'annexe, les excluant ainsi du champ d'application du droit antidumping définitif.
- (6) En septembre 2000, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 2042/2000 <sup>(6)</sup>, confirmé les mesures antidumping définitives qui avaient été instituées par le règlement (CE) n° 1015/94, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.
- (7) En janvier et en mai 2001, le Conseil a, par les règlements (CE) n° 198/2001 <sup>(7)</sup> et (CE) n° 951/2001 <sup>(8)</sup>, modifié le règlement (CE) n° 2042/2000 par l'ajout de certains nouveaux modèles de caméras professionnelles à la liste figurant dans l'annexe, les excluant ainsi du champ d'application du droit antidumping définitif.
- (8) En septembre 2001, à la suite d'un réexamen intermédiaire ouvert conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 1900/2001 <sup>(9)</sup>, confirmé le taux du droit antidumping appliqué au producteur-exportateur Hitachi Denshi Ltd.
- (9) En septembre 2002, enfin, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 1696/2002, de nouveau modifié le règlement (CE) n° 2042/2000, par l'ajout de certains nouveaux modèles de caméras professionnelles à la liste figurant dans l'annexe, les excluant ainsi du champ d'application du droit antidumping définitif.

**B. ENQUÊTE RELATIVE AUX NOUVEAUX MODÈLES DE CAMÉRAS PROFESSIONNELLES****1. Procédure**

- (10) Trois producteurs-exportateurs japonais, en l'occurrence Sony Corporation («Sony»), Ikegami Tsushinki Co. Ltd («Ikegami») et Matsushita, ont informé la Commission de leur intention d'introduire de nouveaux modèles de caméras professionnelles sur le marché communautaire et lui ont demandé d'ajouter ces nouveaux modèles de caméras, y compris leurs accessoires, à la liste figurant dans l'annexe, de manière à les exclure du champ d'application des droits antidumping.

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 461/2004 (JO L 77 du 13.3.2004, p. 12).

<sup>(2)</sup> JO L 111 du 30.4.1994, p. 106. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 176/2000 (JO L 22 du 27.1.2000, p. 29).

<sup>(3)</sup> JO L 255 du 25.10.1995, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 276 du 9.10.1997, p. 20.

<sup>(5)</sup> JO L 22 du 29.1.1999, p. 10.

<sup>(6)</sup> JO L 244 du 29.9.2000, p. 38. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1696/2002 (JO L 259 du 27.9.2002, p. 1).

<sup>(7)</sup> JO L 30 du 1.2.2001, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO L 134 du 17.5.2001, p. 18.

<sup>(9)</sup> JO L 261 du 29.9.2001, p. 3.

- (11) La Commission en a informé l'industrie communautaire et a entamé une enquête visant uniquement à déterminer si les produits considérés relevaient du champ d'application des droits antidumping et si le dispositif du règlement (CE) n° 2042/2000 devrait être modifié en conséquence.

## 2. Modèles soumis à l'enquête

- (12) Les demandes d'exemption présentées, accompagnées des informations techniques nécessaires, concernaient les modèles suivants:

i) Sony:

- bloc de commande à distance RM-M7E;

ii) Ikegami:

- tête de caméra HDL-20,
- tête de caméra MKC-501,
- tête de caméra MKC-501B;

iii) Matsushita:

- tête de caméra AW-E650,
- tête de caméra AW-E655,
- tête de caméra AW-E750.

Tous les modèles susmentionnés ont été présentés comme des éléments de systèmes de caméras professionnelles destinés au marché de la vidéo professionnelle ou comme des nouveaux modèles de caméras professionnelles remplaçant d'anciennes versions déjà exclues de la mesure antidumping en vigueur.

## 3. Conclusions

- (13) La Commission a procédé à un examen technique dont il est ressorti que les modèles susmentionnés ne pouvaient être classés en tant que systèmes de caméras de télévision.

i) *Bloc de commande à distance RM-M7E (Sony), tête de caméra AW-E650, AW-E655 et AW-E750 (Matsushita)*

- (14) Il s'est avéré que le bloc de commande à distance RM-M7E, la tête de caméra AW-E650, AW-E655 et AW-E750 étaient des systèmes de caméras professionnelles relevant de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, point e), du règlement (CE) n° 2042/2000. Ils devraient donc être ajoutés à l'annexe pour être exemptés du droit définitif.

- (15) Conformément à la pratique établie des institutions communautaires, tous les modèles susmentionnés devraient être exemptés du droit à partir de la date de réception, par les services de la Commission, de la demande d'exemption correspondante. En conséquence, tous les modèles suivants de caméras importés à ou après la date indiquée ci-dessous, devraient être exemptés du droit.

Sony:

- 6 août 2002.

Matsushita:

- 30 octobre 2003,
- 30 octobre 2003,
- 30 octobre 2003.

ii) *Têtes de caméra MKC-501 et MKC-501B (Ikegami)*

- (16) En ce qui concerne le modèle de caméra MKC-501 et sa nouvelle version MKC-501B, il a été constaté qu'ils étaient exclusivement destinés à des applications industrielles et médicales. Ils appartiennent à la gamme de caméras médicales de Ikegami et sont essentiellement conçus pour être utilisés dans le secteur médical. Ainsi, la tête de caméra est «ultra-compacte» et n'a aucune fonction indépendante du bloc de commande correspondant. Elle ne peut pas être reliée à un viseur. La monture de l'objectif en forme de C est uniquement adaptée aux objectifs industriels, aux microscopes et aux endoscopes, excluant la connexion d'objectifs destinés à la télédiffusion. En outre, les modèles en question sont munis d'un revêtement antibactérien les destinant spécifiquement à une utilisation dans un environnement médical. Il a donc été conclu que le modèle MKC-501 et sa nouvelle version MKC-501B sont exemptés au titre de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, point d), du règlement (CE) n° 2042/2000.

- (17) Dans la mesure où ces deux modèles de caméra relèvent de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, point d), du règlement (CE) n° 2042/2000, ils sont par définition exemptés du droit antidumping définitif, indépendamment de leur date d'importation.

iii) *Tête de caméra HDL-20 (Ikegami)*

- (18) En ce qui concerne la tête de caméra HDL-20, il a été constaté qu'elle ne relevait pas de la description du produit figurant à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2042/2000. La tête de caméra est seulement équipée de deux capteurs (2/3 pouce) alors que l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2042/2000 décrit une tête de caméra avec «trois capteurs ou plus». Il a donc été conclu que ce type de caméra ne correspond pas à la description du produit et, de ce fait, il ne relève pas du champ d'application du droit antidumping, sans qu'il soit nécessaire de l'exempter expressément en l'ajoutant à la liste figurant dans l'annexe.

## 4. Information des parties intéressées et conclusions

- (19) La Commission a informé l'industrie communautaire et les exportateurs des systèmes de caméras de télévision de ses conclusions et leur a donné la possibilité de présenter leur point de vue. Aucune des parties n'a formulé des objections à l'égard des conclusions de la Commission.
- (20) Sur la base de ce qui précède, il convient de modifier le règlement (CE) n° 2042/2000 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 2042/2000 du Conseil est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Le présent règlement s'applique aux importations des modèles suivants, fabriqués et exportés vers la Communauté par les producteurs-exportateurs indiqués ci-après:

- a) Sony Corporation à partir du 6 août 2002:
  - bloc de commande à distance RM-M7E;
- b) Matsushita à partir du 30 octobre 2003:
  - tête de caméra AW-E650,
  - tête de caméra AW-E655,
  - tête de caméra AW-E750.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 avril 2004.

*Par le Conseil*

*Le président*

B. COWEN

---

## ANNEXE

## «ANNEXE

**Liste des systèmes de caméras professionnelles non considérés comme des systèmes de caméras de télévision  
(systèmes de caméras de télédiffusion) et, de ce fait, exclus du champ d'application des mesures**

| Société | Tête de caméra             | Viseur                   | Bloc de commande        | Unité de contrôle opérationnelle | Unité de régie finale (*) | Adaptateur de caméra   |
|---------|----------------------------|--------------------------|-------------------------|----------------------------------|---------------------------|------------------------|
| Sony    | DXC-M7PK                   | DXF-3000CE               | CCU-M3P                 | RM-M7G                           | —                         | CA-325P                |
|         | DXC-M7P                    | DXF-325CE                | CCU-M5P                 | RM-M7E <sup>(1)</sup>            |                           | CA-325AP               |
|         | DXC-M7PH                   | DXF-501CE                | CCU-M7P                 |                                  |                           | CA-325B                |
|         | DXC-M7PK/1                 | DXF-M3CE                 | CUU-M5AP <sup>(1)</sup> |                                  |                           | CA-327P                |
|         | DXC-M7P/1                  | DXF-M7CE                 |                         |                                  |                           | CA-537P                |
|         | DXC-M7PH/1                 | DXF-40CE                 |                         |                                  |                           | CA-511                 |
|         | DXC-327PK                  | DXF-40ACE                |                         |                                  |                           | CA-512P                |
|         | DXC-327PL                  | DXF-50CE                 |                         |                                  |                           | CA-513                 |
|         | DXC-327PH                  | DXF-601CE                |                         |                                  |                           | VCT-U14 <sup>(1)</sup> |
|         | DXC-327APK                 | DXF-40BCE                |                         |                                  |                           |                        |
|         | DXC-327APL                 | DXF-50BCE                |                         |                                  |                           |                        |
|         | DXC-327AH                  | DXF-701CE                |                         |                                  |                           |                        |
|         | DXC-537PK                  | DXF-WSCE <sup>(1)</sup>  |                         |                                  |                           |                        |
|         | DXC-537PL                  | DXF-801CE <sup>(1)</sup> |                         |                                  |                           |                        |
|         | DXC-537PH                  |                          |                         |                                  |                           |                        |
|         | DXC-537APK                 |                          |                         |                                  |                           |                        |
|         | DXC-537APL                 |                          |                         |                                  |                           |                        |
|         | DXC-537APH                 |                          |                         |                                  |                           |                        |
|         | EVW-537PK                  |                          |                         |                                  |                           |                        |
|         | EVW-327PK                  |                          |                         |                                  |                           |                        |
|         | DXC-637P                   |                          |                         |                                  |                           |                        |
|         | DXC-637PK                  |                          |                         |                                  |                           |                        |
|         | DXC-637PL                  |                          |                         |                                  |                           |                        |
|         | DXC-637PH                  |                          |                         |                                  |                           |                        |
|         | PVW-637PK                  |                          |                         |                                  |                           |                        |
|         | PVW-637PL                  |                          |                         |                                  |                           |                        |
|         | DXC-D30PF                  |                          |                         |                                  |                           |                        |
|         | DXC-D30PK                  |                          |                         |                                  |                           |                        |
|         | DXC-D30PL                  |                          |                         |                                  |                           |                        |
|         | DXC-D30PH                  |                          |                         |                                  |                           |                        |
|         | DSR-130PF                  |                          |                         |                                  |                           |                        |
|         | DSR-130PK                  |                          |                         |                                  |                           |                        |
|         | DSR-130PL                  |                          |                         |                                  |                           |                        |
|         | PVW-D30PF                  |                          |                         |                                  |                           |                        |
|         | PVW-D30PK                  |                          |                         |                                  |                           |                        |
|         | PVW-D30PL                  |                          |                         |                                  |                           |                        |
|         | DXC-327BPF                 |                          |                         |                                  |                           |                        |
|         | DXC-327BPK                 |                          |                         |                                  |                           |                        |
|         | DXC-327BPL                 |                          |                         |                                  |                           |                        |
|         | DXC-327BPH                 |                          |                         |                                  |                           |                        |
|         | DXC-D30WSP <sup>(1)</sup>  |                          |                         |                                  |                           |                        |
|         | DXC-D35PH <sup>(1)</sup>   |                          |                         |                                  |                           |                        |
|         | DXC-D35PL <sup>(1)</sup>   |                          |                         |                                  |                           |                        |
|         | DXC-D35PK <sup>(1)</sup>   |                          |                         |                                  |                           |                        |
|         | DXC-D35WSPL <sup>(1)</sup> |                          |                         |                                  |                           |                        |
|         | DSR-135PL <sup>(1)</sup>   |                          |                         |                                  |                           |                        |

| Société | Tête de caméra                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Viseur                                                                       | Bloc de commande                                                                                                                                                             | Unité de contrôle opérationnelle                  | Unité de régie finale (*) | Adaptateur de caméra                                                                                                     |
|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ikegami | HC-340<br>HC-300<br>HC-230<br>HC-240<br>HC-210<br>HC-390<br>LK-33<br>HDL-30MA<br>HDL-37<br>HC-400 (1)<br>HC-400W (1)<br>HDL-37E<br>HDL-10<br>HDL-40                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | VF15-21/22<br>VF-4523<br>VF15-39<br>VF15-46 (1)<br>VF5040 (1)<br>VF5040W (1) | MA-200/230<br>MA-200A (1)<br>MA-400 (1)<br>CCU-37<br>CCU-10                                                                                                                  | RCU-240<br>RCU-390 (1)<br>RCU-400 (1)<br>RCU-240A | —                         | CA-340<br>CA-300<br>CA-230<br>CA-390<br>CA-400 (1)<br>CA-450 (1)                                                         |
| Hitachi | HV-C10F<br>Z-ONE (L)<br>Z-ONE (H)<br>Z-ONE<br>Z-ONE A (L)<br>Z-ONE A (H)<br>Z-ONE A (F)<br>Z-ONE A<br>Z-ONE B (L)<br>Z-ONE B (H)<br>Z-ONE B (F)<br>Z-ONE B<br>Z-ONE B (M)<br>Z-ONE B (R)<br>FP-C10 (B)<br>FP-C10 (C)<br>FP-C10 (D)<br>FP-C10 (G)<br>FP-C10 (L)<br>FP-C10 (R)<br>FP-C10 (S)<br>FP-C10 (V)<br>FP-C10 (F)<br>FP-C10<br>FP-C10 A<br>FP-C10 A (A)<br>FP-C10 A (B)<br>FP-C10 A (C)<br>FP-C10 A (D)<br>FP-C10 A (F)<br>FP-C10 A (G)<br>FP-C10 A (H)<br>FP-C10 A (L)<br>FP-C10 A (R)<br>FP-C10 A (S)<br>FP-C10 A (T)<br>FP-C10 A (V) | GM-51 (1)                                                                    | RC-C1<br>RC-C10<br>RU-C10<br>RU-Z1 (B)<br>RU-Z1 (C)<br>RU-Z1<br>RC-C11<br>RU-Z2<br>RC-Z1<br>RC-Z11<br>RC-Z2<br>RC-Z21<br>RC-Z2A (1)<br>RC-Z21A (1)<br>RU-Z3 (1)<br>RC-Z3 (1) | —                                                 | —                         | CA-Z1HB<br>CA-C10<br>CA-C10SP<br>CA-C10SJA<br>CA-C10M<br>CA-C10B<br>CA-Z1A (1)<br>CA-Z31 (1)<br>CA-Z32 (1)<br>CA-ZD1 (1) |

| Société    | Tête de caméra                                                                                                                                                                                                                                                                         | Viseur                                                                                                            | Bloc de commande                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Unité de contrôle opérationnelle | Unité de régie finale (*) | Adaptateur de caméra                                                                                                          |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|            | FP-C10 A (W)<br>Z-ONE C (M)<br>Z-ONE C (R)<br>Z-ONE C (F)<br>Z-ONE C<br>HV-C20<br>HV-C20M<br>Z-ONE-D<br>Z-ONE-D (A)<br>Z-ONE-D (B)<br>Z-ONE-D (C)<br>Z-ONE.DA (1)<br>V-21 (1)<br>V-21W (1)                                                                                             |                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                  |                           |                                                                                                                               |
| Matsushita | WV-F700<br>WV-F700A<br>WV-F700SHE<br>WV-F700ASHE<br>WV-F700BHE<br>WV-F700ABHE<br>WV-F700MHE<br>WV-F350<br>WV-F350HE<br>WV-F350E<br>WV-F350AE<br>WV-F350DE<br>WV-F350ADE<br>WV-F500HE (*)<br>WV-F-565HE<br>AW-F575HE<br>AW-E600<br>AW-E800<br>AW-E800A<br>AW-E650<br>AW-E655<br>AW-E750 | WV-VF65BE<br>WV-VF40E<br>WV-VF39E<br>WV-VF65BE (*)<br>WV-VF40E (*)<br>WV-VF42E<br>WV-VF65B<br>AW-VF80             | WV-RC700/B<br>WV-RC700/G<br>WV-RC700A/B<br>WV-RC700A/G<br>WV-RC36/B<br>WV-RC36/G<br>WV-RC37/B<br>WV-RC37/G<br>WV-CB700E<br>WV-CB700AE<br>WV-CB700E (*)<br>WV-CB700AE (*)<br>WV-RC700/B (*)<br>WV-RC700/G (*)<br>WV-RC700A/B (*)<br>WV-RC700A/G (*)<br>WV-RC550/G<br>WV-RC550/B<br>WV-RC700A<br>WV-CB700A<br>WV-RC550<br>WV-CB550<br>AW-RP501<br>AW-RP505 | —                                | —                         | WV-AD700SE<br>WV-AD700ASE<br>WV-AD700ME<br>WV-AD250E<br>WV-AD500E (*)<br>AW-AD500AE<br>AW-AD700BSE                            |
| JVC        | KY-35E<br>KY-27ECH<br>KY-19ECH<br>KY-17FITECH<br>KY-17BECH<br>KY-F30FITE<br>KY-F30BE<br>KY-27CECH<br>KH-100U<br>KY-D29ECH                                                                                                                                                              | VF-P315E<br>VF-P550E<br>VF-P10E<br>VP-P115E<br>VF-P400E<br>VP-P550BE<br>VF-P116<br>VF-P116WE (1)<br>VF-P550WE (1) | RM-P350EG<br>RM-P200EG<br>RM-P300EG<br>RM-LP80E<br>RM-LP821E<br>RM-LP35U<br>RM-LP37U<br>RM-P270EG<br>RM-P210E                                                                                                                                                                                                                                            | —                                | —                         | KA-35E<br>KA-B35U<br>KA-M35U<br>KA-P35U<br>KA-27E<br>KA-20E<br>KA-P27U<br>KA-P20U<br>KA-B27E<br>KA-B20E<br>KA-M20E<br>KA-M27E |



| Société | Tête de caméra                         | Viseur | Bloc de commande             | Unité de contrôle opérationnelle | Unité de régie finale (*) | Adaptateur de caméra |
|---------|----------------------------------------|--------|------------------------------|----------------------------------|---------------------------|----------------------|
| Olympus | KY-D29WECH (1)<br>MAJ-387N<br>MAJ-387I |        | OTV-SX 2<br>OTV-S5<br>OTV-S6 |                                  |                           |                      |
|         | Caméra OTV-SX                          |        |                              |                                  |                           |                      |

(\*) Unité dénommée également unité centrale de réglage (MSU) ou pupitre de régie finale (MCP).

(1) Modèles exclus à condition que le système ou adaptateur triax correspondant ne soit pas vendu sur le marché communautaire.»

## RÈGLEMENT (CE) N° 826/2004 DU CONSEIL

du 26 avril 2004

**interdisant l'importation de thon rouge de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*) originaire de la Guinée équatoriale et de Sierra Leone et abrogeant le règlement (CE) n° 2092/2000**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Les ressources halieutiques, qui sont des ressources naturelles épuisables, devraient être protégées, tant sur le plan des équilibres biologiques que dans une perspective de sécurité alimentaire globale.
- (2) La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), à laquelle la Communauté européenne est partie contractante, a adopté, en 1994, un plan d'action pour assurer l'efficacité du programme de conservation du thon rouge de l'Atlantique.
- (3) Les stocks concernés ne peuvent être gérés de façon efficace par les parties contractantes de la CICTA, dont les pêcheurs sont obligés de réduire leurs captures de thon rouge de l'Atlantique, que si toutes les parties non contractantes pêchant le thon rouge de l'Atlantique coopèrent avec la CICTA et respectent les mesures de conservation et de gestion fixées.
- (4) La CICTA a désigné la Guinée équatoriale et la Sierra Leone comme des pays dont les bateaux pêchent du thon rouge de l'Atlantique d'une façon qui porte atteinte à l'efficacité des mesures prises par cette organisation pour la conservation de l'espèce en cause, et a appuyé son constat sur des données concernant la capture, le commerce et les observations de bateaux.
- (5) Les importations de thon rouge originaire de Belize, de la Guinée équatoriale et du Honduras par la Communauté sont actuellement interdites par le règlement (CE) n° 2092/2000 du Conseil du 28 septembre 2000 interdisant l'importation de thon rouge de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*) originaire du Belize, du Honduras et de la Guinée équatoriale <sup>(1)</sup>.
- (6) La CICTA a pris acte du renforcement de la coopération instituée avec le Honduras pour la conservation du thon rouge de l'Atlantique. Lors de sa réunion annuelle de 2001, elle a recommandé la levée de l'interdiction des

importations de produits de thon rouge de l'Atlantique, sous quelque forme que ce soit, imposée par les parties contractantes au Honduras.

- (7) La CICTA a pris acte des progrès de la coopération instituée avec le Belize pour la conservation du thon rouge de l'Atlantique. Lors de sa réunion annuelle de 2003, elle a décidé de lever l'interdiction des importations de produits de thon rouge de l'Atlantique, sous quelque forme que ce soit, imposée par les parties contractantes au Belize à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.
- (8) Les démarches entreprises par la CICTA auprès de la Guinée équatoriale et de la Sierra Leone pour les encourager à respecter les mesures de conservation et de gestion de thon rouge de l'Atlantique sont demeurées infructueuses.
- (9) La CICTA a recommandé aux parties contractantes de prendre les mesures appropriées pour instaurer une interdiction d'importation de produits de thon rouge de l'Atlantique, sous quelque forme que ce soit, originaires de Sierra Leone et de continuer à interdire l'importation de produits de thon rouge de l'Atlantique, sous quelque forme que ce soit, originaires de la Guinée équatoriale. Ces mesures seront levées dès lors qu'il sera établi que les activités de pêche de ces pays ont été alignées sur les mesures prises par la CICTA. Il convient donc que ces mesures soient appliquées par la Communauté européenne, qui a compétence exclusive en la matière.
- (10) Ces mesures sont compatibles avec les engagements contractés par la Communauté au titre d'autres accords internationaux.
- (11) Pour des raisons de transparence, il y a donc lieu d'abroger le règlement (CE) n° 2092/2000 et de le remplacer par le présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Aux fins du présent règlement on entend par «importation» les procédures douanières visées à l'article 4, point 15), sous a) et b) ainsi que point 16, sous a) à f) du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 249 du 4.10.2000, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 60/2004 de la Commission (JO L 9 du 15.1.2004, p. 8).

*Article 2*

1. L'importation dans la Communauté des thons rouges de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*) originaires de Guinée équatoriale et de Sierra Leone relevant des codes NC ex 0301 99 90, 0302 35 00, ex 0302 70 00, 0303 45 00, ex 0303 80 00, ex 0304 10 38, ex 0304 10 98, ex 0304 20 45, ex 0304 90 97, ex 0305 10 00, ex 0305 20 00, ex 0305 30 90, ex 0305 49 80, ex 0305 59 80 et ex 0305 69 80, est interdite.

2. L'importation de tout produit transformé, fait à base des thons rouges visés au paragraphe 1, et relevant des codes ex 1604 14 11, ex 1604 14 16, ex 1604 14 18 et ex 1604 20 70, est interdite.

*Article 3*

Le présent règlement n'est pas applicable aux quantités de produits visés à l'article 2, originaires de Sierra Leone, dont il peut être prouvé, à la satisfaction des autorités nationales

compétentes, qu'elles étaient en cours d'acheminement vers le territoire de la Communauté à la date de son entrée en vigueur et pour autant que l'importation desdites quantités soit effective au plus tard quatorze jours après cette date.

*Article 4*

1. Le règlement (CE) n° 2092/2000 est abrogé.
2. Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 avril 2004.

*Par le Conseil*

*Le président*

B. COWEN

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 827/2004 DU CONSEIL

du 26 avril 2004

**interdisant l'importation de thon obèse de l'Atlantique (*Thunnus obesus*) originaire de Bolivie, du Cambodge, de Géorgie, de Guinée équatoriale et de Sierra Leone, et abrogeant le règlement (CE) n° 1036/2001**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Les ressources halieutiques, qui sont des ressources naturelles épuisables, devraient être protégées, tant sur le plan des équilibres biologiques que dans une perspective de sécurité alimentaire globale.
- (2) La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), à laquelle la Communauté européenne est partie contractante, a adopté, en 1998, la résolution 98-18 concernant la capture illicite, non déclarée et non réglementée, des thonidés par les grands navires dans la zone de la convention.
- (3) Les stocks concernés ne peuvent être gérés de façon efficace par les parties contractantes de la CICTA, dont les pêcheurs sont obligés de réduire leurs captures de thonidés, que si toutes les parties non contractantes pêchant le thon obèse de l'Atlantique coopèrent avec la CICTA et respectent les mesures de conservation et de gestion fixées.
- (4) La CICTA a désigné le Belize, la Bolivie, le Cambodge, la Géorgie, la Guinée équatoriale, le Honduras, Saint-Vincent-et-les-Grenadines et la Sierra Leone comme des pays dont les bateaux pêchent du thon obèse de l'Atlantique d'une façon qui porte atteinte à l'efficacité des mesures prises par cette organisation pour la conservation de l'espèce en cause, et a appuyé son constat sur des données concernant la capture, le commerce et les activités de bateaux.
- (5) Les importations de thon obèse de l'Atlantique originaire de Belize, du Cambodge, de Guinée équatoriale, de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et du Honduras sont actuellement interdites par le règlement (CE) n° 1036/2001 du Conseil du 22 mai 2001 interdisant l'importation de thon obèse de l'Atlantique (*Thunnus obesus*) originaire de Belize, du Cambodge, de Guinée équatoriale, de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et du Honduras <sup>(1)</sup>.
- (6) La CICTA a pris acte du renforcement de la coopération instituée avec le Honduras pour la conservation du thon obèse de l'Atlantique. Lors de sa réunion annuelle de 2002, elle a recommandé la levée de l'interdiction des importations de produits de thon obèse de l'Atlantique, sous quelque forme que ce soit, imposée par les parties contractantes au Honduras.
- (7) La CICTA a pris acte des progrès de la coopération instituée avec le Belize et Saint-Vincent-et-les-Grenadines pour la conservation du thon obèse de l'Atlantique. Lors de sa réunion annuelle de 2003, elle a décidé la levée des deux interdictions relatives aux importations de produits de thon obèse de l'Atlantique originaires de ces deux pays et sous quelque forme que ce soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.
- (8) Les démarches entreprises par la CICTA auprès de la Bolivie, du Cambodge, de la Géorgie, de la Guinée équatoriale et de la Sierra Leone pour les encourager à respecter les mesures de conservation et de gestion du thon obèse de l'Atlantique sont demeurées infructueuses.
- (9) La CICTA a recommandé aux parties contractantes de prendre des mesures appropriées pour instaurer une interdiction d'importation de produits de thon obèse de l'Atlantique, sous quelque forme que ce soit, originaires de Bolivie, de Sierra Leone et de Géorgie, et de continuer à interdire l'importation de produits de thon obèse de l'Atlantique, sous quelque forme que ce soit, originaires du Cambodge et de la Guinée équatoriale. Ces mesures seront levées dès lors qu'il sera établi que les activités de pêche de ces pays ont été alignées sur les mesures prises par la CICTA. Il convient donc que ces mesures soient appliquées par la Communauté, qui a compétence exclusive en la matière. Toutefois, compte tenu des délais de notification prévus par la CICTA, l'interdiction d'importation de ces produits originaires de la Géorgie ne devrait entrer en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2004.
- (10) Ces mesures sont compatibles avec les engagements contractés par la Communauté européenne au titre d'autres accords internationaux.
- (11) Pour des raisons de transparence, il y a lieu d'abroger le règlement (CE) n° 1036/2001 et de le remplacer par le présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Aux fins du présent règlement, on entend par «importation» les procédures douanières visées à l'article 4, point 15) sous a) et b) ainsi que point 16 sous a) à f) du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 145 du 31.5.2001, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO L 302 du 19.10.92, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 60/2004 (JO L 9 du 15.1.2004, p. 8).

## Article 2

1. L'importation dans la Communauté des thons obèses de l'Atlantique (*Thunnus obesus*) originaires de Bolivie, du Cambodge, de Guinée équatoriale et de Sierra Leone et relevant des codes NC ex 0301 99 90, 0302 34 00, ex 0302 70 00, 0303 44 00, ex 0303 80 00, ex 0304 10 38, ex 0304 10 98, ex 0304 20 45, ex 0304 90 97, ex 0305 10 00, ex 0305 20 00, ex 0305 30 90, ex 0305 49 80, ex 0305 59 80 et ex 0305 69 80, est interdite.

2. L'importation de tout produit transformé, fait à base des thons obèses de l'Atlantique visés au paragraphe 1, et relevant des codes ex 1604 14 11, ex 1604 14 16, ex 1604 14 18 et ex 1604 20 70 est interdite.

3. L'importation dans la Communauté des thons obèses de l'Atlantique (*Thunnus obesus*) originaires de Géorgie et relevant des codes NC ex 0301 99 90, 0302 34 00, 0303 44 00, ex 0304 10 38, ex 0304 10 98, ex 0304 20 45, ex 0304 90 97, ex 0305 20 00, ex 0305 30 90, ex 0305 49 80, ex 0305 59 80, ex 0305 69 80, est interdite.

4. L'importation de tout produit transformé, fait à base des thons obèses de l'Atlantique visés au paragraphe 3, et relevant des codes ex 1604 14 11, ex 1604 14 16, ex 1604 14 18 et ex 1604 20 70 est interdite.

## Article 3

Le présent règlement n'est pas applicable aux quantités de produits visés à l'article 2 et originaires de Bolivie, de Géorgie de Sierra Leone, dont il peut être prouvé, à la satisfaction des autorités nationales compétentes, qu'elles étaient en cours d'acheminement vers le territoire de la Communauté à la date de son entrée en vigueur et pour autant que l'importation desdites quantités soit effective au plus tard quatorze jours après cette date.

## Article 4

1. Le règlement (CE) n° 1036/2001 est abrogé.
2. Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

## Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 2, paragraphes 3 et 4, s'applique à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 avril 2004.

Par le Conseil

Le président

B. COWEN

## RÈGLEMENT (CE) N° 828/2004 DU CONSEIL

du 26 avril 2004

**interdisant l'importation d'espadon de l'Atlantique (*Xiphias gladius*) originaire de Sierra Leone et abrogeant le règlement (CE) n° 2093/2000**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

importations de produits d'espadon de l'Atlantique, sous quelque forme que ce soit, imposée par les parties contractantes au Honduras.

(1) Les ressources halieutiques, qui sont des ressources naturelles épuisables, devraient être protégées, tant sur le plan des équilibres biologiques que dans une perspective de sécurité alimentaire globale.

(2) La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), à laquelle la Communauté européenne est partie contractante, a adopté, en 1995, un plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation de l'espadon de l'Atlantique, en vue de la conservation efficace de cette espèce.

(3) Les stocks concernés ne peuvent être gérés de façon efficace par les parties contractantes de la CICTA, dont les pêcheurs sont obligés de réduire leurs captures d'espadons de l'Atlantique, que si toutes les parties non contractantes pêchant l'espadon de l'Atlantique coopèrent avec la CICTA et respectent les mesures de conservation et de gestion fixées.

(4) La CICTA a désigné en 1998 le Belize et le Honduras et en 2002 la Sierra Leone comme des pays dont les bateaux pêchent de l'espadon de l'Atlantique d'une façon qui porte atteinte à l'efficacité des mesures prises par cette organisation pour la conservation de l'espèce en cause, et a appuyé son constat sur des données concernant la capture, le commerce et les activités de bateaux.

(5) Les importations d'espadon de l'Atlantique originaires de Belize et du Honduras sont actuellement interdites par le règlement (CE) n° 2093/2000 <sup>(1)</sup> du 28 septembre 2000 interdisant l'importation d'espadons de l'Atlantique (*Xiphias gladius*) originaires du Belize et du Honduras.

(6) La CICTA a pris acte du renforcement de la coopération instituée avec le Honduras pour la conservation de l'espadon de l'Atlantique. Lors de sa réunion annuelle de 2001, elle a recommandé la levée de l'interdiction des

(7) La CICTA a pris acte des progrès de la coopération instituée avec le Belize pour la conservation de l'espadon de l'Atlantique. Lors de sa réunion annuelle de 2003, elle a décidé la levée de l'interdiction des importations d'espadon de l'Atlantique, sous quelque forme que ce soit, imposée par les parties contractantes au Belize, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

(8) Les démarches entreprises par la CICTA auprès de la Sierra Leone pour l'encourager à respecter les mesures de conservation et de gestion de l'espadon de l'Atlantique sont demeurées infructueuses.

(9) La CICTA a recommandé aux parties contractantes de prendre les mesures appropriées pour instaurer une interdiction d'importation de ces produits de Sierra Leone, sous quelque forme que ce soit. Ces mesures seront levées dès lors qu'il aura été établi que les activités de pêche de ce pays ont été alignées sur les mesures prises par la CICTA. Il convient donc que ces mesures soient appliquées par la Communauté, qui a compétence exclusive en la matière.

(10) Ces mesures sont compatibles avec les engagements contractés par la Communauté au titre d'autres accords internationaux.

(11) Pour des raisons de transparence, il y a lieu d'abroger le règlement (CE) n° 2093/2000 et de le remplacer par le présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Aux fins du présent règlement, on entend par «importation» les procédures douanières mentionnées à l'article 4, point 15) sous a) et b) ainsi que point 16) sous a) à f) du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 249 du 4.10.2000, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 60/2004 de la Commission (JO L 9 du 15.1.2004, p. 8).



*Article 2*

1. L'importation dans la Communauté des espadons de l'Atlantique (*Xiphias gladius*), originaires de Sierra Leone et relevant des codes NC ex 0301 99 90, 0302 69 87, ex 0302 70 00, 0303 79 87, ex 0303 80 00, ex 0304 10 38, ex 0304 10 98, 0304 20 87, 0304 90 65, ex 0305 20 00, ex 0305 30 90, ex 0305 49 80, ex 0305 59 80 et ex 0305 69 80, est interdite.

2. L'importation de tout produit transformé, fait à base des espadons de l'Atlantique mentionnés au paragraphe 1 et relevant des codes ex 1604 19 91, ex 1604 19 98 et ex 1604 20 90, est interdite.

*Article 3*

Le présent règlement n'est pas applicable aux quantités de produits visés à l'article 2 et originaires de Sierra Leone, dont il peut être prouvé, à la satisfaction des autorités nationales

compétentes, qu'elles étaient en cours d'acheminement vers le territoire de la Communauté à la date de son entrée en vigueur et pour autant que l'importation desdites quantités soit effective au plus tard quatorze jours après cette date.

*Article 4*

1. Le règlement (CE) n° 2093/2000 est abrogé.
2. Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 avril 2004.

*Par le Conseil*

*Le président*

B. COWEN

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 829/2004 DU CONSEIL

du 26 avril 2004

**relatif à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire des modifications au protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau, pour la période allant du 16 juin 2001 au 15 juin 2006, ainsi que dans la décision 2001/179/CE fixant les modalités d'octroi à la Guinée-Bissau d'un appui financier dans le domaine des pêches**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37, en liaison avec son article 300, paragraphe 2 et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'accord entre le gouvernement de la République de Guinée-Bissau et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau <sup>(2)</sup> («accord de pêche»), les deux parties se sont réunies dans le cadre de la commission mixte prévue à l'article 11 dudit accord. L'objet de cette réunion était d'analyser l'ensemble des aspects relatifs à la mise en œuvre du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévue par l'accord de pêche, pour la période allant du 16 juin 2001 au 15 juin 2006 <sup>(3)</sup> ainsi que de la décision 2001/179/CE <sup>(4)</sup>, pour déterminer les modifications ou compléments nécessaires à y introduire.
- (2) À la suite de cette réunion, un accord sous forme d'échange de lettres fixant des changements techniques ainsi que des changements des possibilités de pêche et de la contrepartie financière prévues dans l'accord de pêche et dans la décision 2001/179/CE a été paraphé le 20 mai 2003.
- (3) Il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres.
- (4) Il convient de définir la clé de répartition des possibilités de pêche parmi les États membres en se fondant sur la répartition des possibilités de pêche traditionnelle dans le cadre de l'accord de pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire des modifications au protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouverne-

ment de la République de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau, pour la période allant du 16 juin 2001 au 15 juin 2006, ainsi que dans la décision 2001/179/CE fixant les modalités d'octroi à la Guinée-Bissau d'un appui financier dans le domaine de la pêche, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord sous forme d'échange de lettres est joint au présent règlement.

## Article 2

1. Les possibilités de pêche fixées par l'accord de pêche sont réparties parmi les États membres selon la clé suivante:

a) pêche crevette:

|             |            |
|-------------|------------|
| — Italie:   | 1 776 TJB, |
| — Espagne:  | 1 421 TJB, |
| — Portugal: | 1 066 TJB, |
| — Grèce:    | 137 TJB;   |

b) pêche poissons/céphalopodes:

|            |            |
|------------|------------|
| — Espagne: | 3 143 TJB, |
| — Italie:  | 786 TJB,   |
| — Grèce:   | 471 TJB;   |

c) thoniers senneurs:

|            |             |
|------------|-------------|
| — Espagne: | 20 navires, |
| — France:  | 19 navires, |
| — Italie:  | 1 navire;   |

d) canneurs et palangriers de surface:

|             |             |
|-------------|-------------|
| — Espagne:  | 21 navires, |
| — France:   | 5 navires,  |
| — Portugal: | 4 navires.  |

2. Si les demandes de licence des États membres visés au paragraphe 1 n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission peut prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 1<sup>er</sup> avril 2004 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO L 226 du 29.8.1980, p. 33.

<sup>(3)</sup> JO L 19 du 22.1.2002, p. 35.

<sup>(4)</sup> JO L 66 du 8.3.2001, p. 33.

*Article 3*

Les États membres dont les navires pêchent dans le cadre de l'accord de pêche sont tenus de notifier à la Commission les quantités de chaque stock capturées dans la zone de pêche bissau-guinéenne selon les modalités prévues par le règlement (CE) n° 500/2001 de la Commission du 14 mars 2001 relatif à l'établissement des modalités d'application du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil relatif au contrôle des captures des navires de pêche communautaires dans les eaux des pays tiers et en haute mer <sup>(1)</sup>.

*Article 4*

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord sous forme d'échange de lettres à l'effet d'engager la Communauté.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 avril 2004.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. WALSH

---

<sup>(1)</sup> JO L 73 du 15.3.2001, p. 8.

**ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES**

**relatif à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire des modifications au protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau, pour la période allant du 16 juin 2001 au 15 juin 2006, ainsi que dans la décision 2001/179/CE fixant les modalités d'octroi à la Guinée-Bissau d'un appui financier dans le domaine des pêches**

*A. Lettre du gouvernement de la République de Guinée-Bissau*

Monsieur,

Me référant au protocole, paraphé le 30 mai 2001, fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière pour la période allant du 16 juin 2001 au 15 juin 2006 ainsi qu'aux modalités de mise en œuvre de la décision du Conseil du 26 février 2001 (JO L 66 du 8.3. 2001) et au résultat de la réunion de la Commission mixte du 19 au 20 mai 2003, je vous informe que le gouvernement de la République de Guinée-Bissau est prêt à appliquer les modifications suivantes au protocole à titre provisoire à partir du 16 juin 2003 en attendant son entrée en vigueur conformément à son article 9, pourvu que la Communauté soit disposée à faire de même:

1. À dater du 16 juin 2004, et jusqu'à la fin du protocole, les possibilités de pêche accordées au titre de l'article 4 de l'accord par an sont fixées comme suit:
  - a) chalutiers crevettiers congélateurs: 4 400 tonnes de jauge brute (TJB);
  - b) chalutiers congélateurs, poissonniers et céphalopodières: 4 400 tonnes de jauge brute (TJB);
  - c) thoniers senneurs congélateurs: 40 navires;
  - d) thoniers canneurs et palangriers de surface: 30 navires.
2. Pendant la période du 16 juin 2003 au 15 juin 2004, les deux parties ont convenu de pouvoir échanger les droits de pêche entre les deux premières catégories (chalutiers crevettiers congélateurs et chalutiers congélateurs, poissonniers et céphalopodières), cette flexibilité étant nécessaire pour garantir une utilisation plus efficace du protocole de pêche.
3. À dater du 16 juin 2004, la contrepartie financière visée à l'article 9 de l'accord est fixée annuellement à 7 260 000 euros.
4. Les actions d'appui dans le domaine de la pêche sont financées à charge des ressources financières disponibles au titre de la décision du Conseil du 26 février 2001 (3 250 000 euros). La Commission verse, après acceptation du rapport d'exécution de la première tranche (Action ad hoc du 26 février 2001) et à titre d'avance pour la mise en œuvre des actions programmées conjointement, ces ressources financières jusqu'à un total de 3 250 000 euros. Les transferts sont décidés par accord entre les parties suivant les modalités prévues ci-dessous.
5. Les actions d'appui dans le domaine de la pêche prévues dans le protocole de pêche (article 4) ainsi que dans la décision du 26 février 2001 et les ressources financières afférentes sont reprogrammées sur la base des principes suivants:
  - a) financement d'un programme scientifique ou technique de Guinée-Bissau destiné à améliorer les informations sur les ressources halieutiques et le suivi de l'évolution de l'état des ressources dans la zone de pêche de Guinée-Bissau, ainsi que le fonctionnement du laboratoire de recherche appliquée sur la pêche, notamment en ce qui concerne l'amélioration des conditions sanitaires dans le domaine de la pêche;

- b) appui institutionnel au ministère chargé de la pêche y compris l'assistance technique visant à la mise en place et au suivi des actions précitées, ainsi que le financement de bourses d'études et de formation pratique dans les diverses disciplines scientifiques, techniques et économiques concernant la pêche. Ces bourses peuvent être également utilisées dans tout État lié à la Communauté par un accord de coopération. Une partie de ce montant peut, à la demande des autorités de Guinée-Bissau, être convertie pour couvrir des frais de participation à des réunions internationales ou à des stages dans le domaine de la pêche ainsi que pour l'organisation de séminaires sur la pêche en Guinée-Bissau;
- c) appui aux investissements dans le secteur de la pêche artisanale;
- d) surveillance maritime (achat d'équipement, dépenses de fonctionnement de la surveillance, assistance technique, location des matériels et actions en matière de surveillance avec d'autres pays ou organisations de la région et/ou l'Union européenne), y compris la possibilité de prise en charge de la mise en place d'un système de suivi par satellite (VMS) des navires de pêche.

La programmation technique et financière de ces actions est établie de commun accord entre le gouvernement de la République de Guinée-Bissau et la Commission européenne, par tranches annuelles avant les dates suivantes: 16 juin 2004 et 16 juin 2005. Les paiements afférents sont conditionnés à la présentation par le gouvernement de la République de Guinée-Bissau d'un rapport détaillé d'exécution et à son acceptation par la Commission européenne.

6. En outre, la République de Guinée-Bissau s'engage à revoir l'ensemble des accords en vigueur (bilatéraux et/ou privés), autres que ceux avec les pays membres de l'UEMOA, en vue de:
- réduire l'effort de pêche pour les segments en surexploitation, notamment la pêcherie des crevettes,
  - garantir le respect des dispositions de l'article 3 du protocole qui prévoit que les deux parties s'engagent à promouvoir une pêche responsable dans les eaux de la Guinée-Bissau sur la base de la non-discrimination entre les différentes flottes présentes dans ces eaux,
  - gel de nouveaux accords bilatéraux et privés pour les modalités de pêche prévues par l'accord entre la CE et la République de Guinée-Bissau et ceci jusqu'à accord entre les parties.

La révision des accords de pêche et leur renégociation en vue d'aligner la contrepartie financière avec celle de l'accord avec la Communauté européenne ou de sa dénonciation devra être finalisée avant le 16 juin 2004.

Le non-respect de ces engagements autorise l'autre partie à dénoncer automatiquement l'accord et à annuler les transferts financiers à partir de la date de dénonciation.

7. Par ailleurs et en vue de la finalisation des actions d'appui prévues dans le cadre de la première tranche de la décision du 26 février 2001, le gouvernement de la République de Guinée-Bissau transfère de façon irrévocable à un compte à double signature géré par le secrétariat d'État aux pêches et la délégation de la Commission européenne à Bissau, et ceci avant le 15 octobre 2003, les montants restant à exécuter pour la première tranche de la décision du Conseil du 26 février 2001 (1 782 655 euros).

Les transferts futurs concernant les actions d'appui dans le domaine de la pêche sont effectués par la Commission européenne directement sur ce compte.

8. Le deuxième paragraphe du point 5.3 de l'annexe du protocole de pêche est modifié par l'ajout de la phrase suivante: «Si la campagne de pêche ne dépasse pas un mois, la contribution des armateurs est limitée au paiement d'un mois de salaire (400 euros).»

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté sur une telle application provisoire.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement de la République de Guinée-Bissau*

## B. Lettre de la Communauté

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«Monsieur,

Me référant au protocole, paraphé le 30 mai 2001, fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière pour la période allant du 16 juin 2001 au 15 juin 2006 ainsi qu'aux modalités de mise en œuvre de la décision du Conseil du 26 février 2001 (JO L 66 du 8.3. 2001) et au résultat de la réunion de la Commission mixte du 19 au 20 mai 2003, je vous informe que le gouvernement de la République de Guinée-Bissau est prêt à appliquer les modifications suivantes au protocole à titre provisoire à partir du 16 juin 2003 en attendant son entrée en vigueur conformément à son article 9, pourvu que la Communauté soit disposée à faire de même:

1. À dater du 16 juin 2004, et jusqu'à la fin du protocole, les possibilités de pêche accordées au titre de l'article 4 de l'accord par an sont fixées comme suit:
  - a) chalutiers crevettiers congélateurs: 4 400 tonnes de jauge brute (TJB);
  - b) chalutiers congélateurs, poissonniers et céphalopodiers: 4 400 tonnes de jauge brute (TJB);
  - c) thoniers senneurs congélateurs: 40 navires;
  - d) thoniers canneurs et palangriers de surface: 30 navires.
2. Pendant la période du 16 juin 2003 au 15 juin 2004, les deux parties ont convenu de pouvoir échanger les droits de pêche entre les deux premières catégories (chalutiers crevettiers congélateurs et chalutiers congélateurs, poissonniers et céphalopodiers), cette flexibilité étant nécessaire pour garantir une utilisation plus efficace du protocole de pêche.
3. À dater du 16 juin 2004, la contrepartie financière visée à l'article 9 de l'accord est fixée annuellement à 7 260 000 euros.
4. Les actions d'appui dans le domaine de la pêche sont financées à charge des ressources financières disponibles au titre de la décision du Conseil du 26 février 2001 (3 250 000 euros). La Commission verse, après acceptation du rapport d'exécution de la première tranche (Action ad hoc du 26 février 2001) et à titre d'avance pour la mise en œuvre des actions programmées conjointement, ces ressources financières jusqu'à un total de 3 250 000 euros. Les transferts sont décidés par accord entre les parties suivant les modalités prévues ci-dessous.
5. Les actions d'appui dans le domaine de la pêche prévues dans le protocole de pêche (article 4) ainsi que dans la décision du 26 février 2001 et les ressources financières afférentes sont reprogrammées sur la base des principes suivants:
  - a) financement d'un programme scientifique ou technique de Guinée-Bissau destiné à améliorer les informations sur les ressources halieutiques et le suivi de l'évolution de l'état des ressources dans la zone de pêche de Guinée-Bissau, ainsi que le fonctionnement du laboratoire de recherche appliquée sur la pêche, notamment en ce qui concerne l'amélioration des conditions sanitaires dans le domaine de la pêche;
  - b) appui institutionnel au ministère chargé de la pêche y compris l'assistance technique visant à la mise en place et au suivi des actions précitées, ainsi que le financement de bourses d'études et de formation pratique dans les diverses disciplines scientifiques, techniques et économiques concernant la pêche. Ces bourses peuvent être également utilisées dans tout État lié à la Communauté par un accord de coopération. Une partie de ce montant peut, à la demande des autorités de Guinée-Bissau, être convertie pour couvrir des frais de participation à des réunions internationales ou à des stages dans le domaine de la pêche ainsi que pour l'organisation de séminaires sur la pêche en Guinée-Bissau;



- c) appui aux investissements dans le secteur de la pêche artisanale;
- d) surveillance maritime (achat d'équipement, dépenses de fonctionnement de la surveillance, assistance technique, location des matériels et actions en matière de surveillance avec d'autres pays ou organisations de la région et/ou l'Union européenne), y compris la possibilité de prise en charge de la mise en place d'un système de suivi par satellite (VMS) des navires de pêche.

La programmation technique et financière de ces actions est établie de commun accord entre le gouvernement de la République de Guinée-Bissau et la Commission européenne, par tranches annuelles avant les dates suivantes: 16 juin 2004 et 16 juin 2005. Les paiements afférents sont conditionnés à la présentation par le gouvernement de la République de Guinée-Bissau d'un rapport détaillé d'exécution et à son acceptation par la Commission européenne.

6. En outre, la République de Guinée-Bissau s'engage à revoir l'ensemble des accords en vigueur (bilatéraux et/ou privés), autres que ceux avec les pays membres de l'UEMOA, en vue de:
- réduire l'effort de pêche pour les segments en surexploitation, notamment la pêcherie des crevettes,
  - garantir le respect des dispositions de l'article 3 du protocole qui prévoit que les deux parties s'engagent à promouvoir une pêche responsable dans les eaux de la Guinée-Bissau sur la base de la non-discrimination entre les différentes flottes présentes dans ces eaux,
  - gel de nouveaux accords bilatéraux et privés pour les modalités de pêche prévues par l'accord entre la CE et la République de Guinée-Bissau et ceci jusqu'à accord entre les parties.

La révision des accords de pêche et leur renégociation en vue d'aligner la contrepartie financière avec celle de l'accord avec la Communauté européenne ou de sa dénonciation devra être finalisée avant le 16 juin 2004.

Le non-respect de ces engagements autorise l'autre partie à dénoncer automatiquement l'accord et à annuler les transferts financiers à partir de la date de dénonciation.

7. Par ailleurs et en vue de la finalisation des actions d'appui prévues dans le cadre de la première tranche de la décision du 26 février 2001, le gouvernement de la République de Guinée-Bissau transfère de façon irrévocable à un compte à double signature géré par le secrétariat d'État aux pêches et la délégation de la Commission européenne à Bissau, et ceci avant le 15 octobre 2003, les montants restant à exécuter pour la première tranche de la décision du Conseil du 26 février 2001 (1 782 655 euros).

Les transferts futurs concernant les actions d'appui dans le domaine de la pêche sont effectués par la Commission européenne directement sur ce compte.

8. Le deuxième paragraphe du point 5.3 de l'annexe du protocole de pêche est modifié par l'ajout de la phrase suivante:
- “Si la campagne de pêche ne dépasse pas un mois, la contribution des armateurs est limitée au paiement d'un mois de salaire (400 euros).”

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté sur une telle application provisoire.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour la Communauté européenne*

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 830/2004 DU CONSEIL

du 26 avril 2004

**relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2008**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37 en liaison avec l'article 300, paragraphe 2 et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 15, deuxième alinéa, de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne <sup>(2)</sup>, ci-après dénommé «accord», les deux parties ont procédé à des négociations pour déterminer les modifications ou ajouts à introduire dans l'accord à la fin de la période d'application du protocole y annexé.
- (2) À la suite de ces négociations, un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord a été paraphé le 27 juin 2003 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2008.
- (3) Il convient de définir la méthode d'attribution des possibilités de pêche entre les États membres sur la base de la clé de répartition traditionnelle dans le cadre de l'accord de pêche.
- (4) Il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver ce protocole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2008, est approuvé au nom de la Communauté.

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 1<sup>er</sup> avril 2004 (non encore paru au Journal officiel).  
<sup>(2)</sup> JO L 111 du 27.4.1983, p. 1.

Le texte du protocole est joint au présent règlement <sup>(3)</sup>.

*Article 2*

1. Les possibilités de pêche fixées dans le protocole sont réparties entre les États membres de la manière suivante:

a) pêche crevette:

- Espagne: 1 050 tjb
- Portugal: 300 tjb
- Grèce: 150 tjb

b) thoniers senneurs:

- France: 17 navires
- Espagne: 17 navires

c) thoniers canneurs:

- France: 7 navires
- Espagne: 7 navires

d) palangriers de surface:

- Espagne: 8
- Portugal: 1

2. Les possibilités de pêche fixées dans le protocole pour la pêche de poissons et céphalopodes pour 2004 sont réparties entre les États membres de la manière suivante:

- Espagne: 844 tjb
- Italie: 750 tjb
- Grèce: 906 tjb

3. Si, à partir de l'année 2005, les possibilités de pêche sont augmentées par rapport à l'année 2004, en accord avec l'article 1 du protocole, ces augmentations sont réparties proportionnellement aux possibilités de pêche pour 2004 indiquées ci-dessus.

4. Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission peut prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>(3)</sup> JO L 99 du 3.4.2004, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 avril 2004.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. WALSH

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 831/2004 DU CONSEIL****du 26 avril 2004****modifiant le règlement (CE) n° 973/2001 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ci-après dénommée «CICTA») et la commission des thons de l'océan Indien (ci-après dénommée «CTOI») ont adopté plusieurs recommandations en matière de mesures techniques, qui ont été transposées en droit communautaire par le règlement (CE) n° 973/2001 du Conseil du 14 mai 2001 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs <sup>(2)</sup>.
- (2) La CICTA a recommandé, lors de sa dix-septième réunion, tenue en 2001, et lors de sa treizième réunion extraordinaire, tenue en 2002, certaines nouvelles mesures techniques pour certains stocks de grands migrateurs de l'Atlantique et de la Méditerranée. Ces recommandations étant obligatoires pour la Communauté, il convient de les mettre en œuvre.
- (3) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 973/2001 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 973/2001 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 3, paragraphe 4, les termes «Jusqu'au 31 décembre 2002» sont supprimés;
- 2) à l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:  
«1. Chaque année, il est interdit de pratiquer en mer Méditerranée la pêche du thon rouge au filet tournant du 16 juillet au 15 août.»
- 3) les articles suivants sont insérés:

*«Article 5 bis*

1. Les États membres établissent chaque année un programme d'échantillonnage visant à estimer le nombre par taille pour le thon rouge capturé, notamment au moyen d'observateurs scientifiques postés à bord des navires ou sur les lieux d'élevage.

2. Les États membres transmettent leurs programmes au comité permanent de la recherche et des statistiques, pour validation, ainsi qu'une copie à la Commission.

3. Les États membres adressent à la Commission avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année un rapport sur les résultats des programmes visés au paragraphe 1 mis en œuvre au cours de l'année précédente.

*Article 5 ter*

1. Les États membres mettent en œuvre en 2003 et en 2004 un plan spécifique visant à réduire les captures de thon rouge juvénile en Méditerranée et à garantir le respect de la taille minimale du thon rouge visée à l'article 6.

2. Les États membres mettent en œuvre en 2003 et en 2004 un programme scientifique visant à recenser différentes pêcheries de thon rouge et la répartition par taille de leurs captures respectives. Les estimations des États membres s'appuient sur les anciennes données disponibles.

3. Les États membres notifient à la Commission, avant le 15 septembre de chaque année, l'action qu'ils ont entreprise conformément aux paragraphes 1 et 2 ainsi que les résultats de l'exécution.»

- 4) à l'article 7, paragraphe 1, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'alinéa précédent ne s'applique pas aux espèces visées à l'annexe IV capturées accidentellement dans la limite de 15 % du nombre d'individus débarqué. Dans le cas du thon rouge, cette limite de tolérance est fixée à 10 % du nombre de poissons par débarquement des prises totales de thon rouge ou son équivalent en pourcentage en poids.»

- 5) à l'article 9, les paragraphes 5 et 6 sont supprimés;

- 6) à l'article 10, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Chaque État membre transmet à la Commission avant le 15 mai de chaque année la liste des navires battant son pavillon qui participent à une pêche dirigée sur le germon de l'Atlantique du Nord. La Commission transmet ces informations au secrétariat de la CICTA avant le 31 mai de chaque année.»

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 13.1.2004 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO L 137 du 19.5.2001, p. 1.

7) l'article suivant est inséré:

«Article 12 bis

1. Les États membres mettent tout en œuvre pour encourager la remise à l'eau des requins vivants capturés accidentellement, en particulier les juvéniles.

2. Les États membres encouragent une diminution des rejets de requins.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 avril 2004.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. WALSH

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 832/2004 DE LA COMMISSION****du 28 avril 2004****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2004.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

---

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 28 avril 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

| Code NC                            | Code des pays tiers <sup>(1)</sup> | Valeur forfaitaire à l'importation |
|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| 0702 00 00                         | 052                                | 120,2                              |
|                                    | 204                                | 75,8                               |
|                                    | 212                                | 120,5                              |
|                                    | 999                                | 105,5                              |
| 0707 00 05                         | 052                                | 124,9                              |
|                                    | 096                                | 84,2                               |
|                                    | 999                                | 104,6                              |
| 0709 90 70                         | 052                                | 108,4                              |
|                                    | 204                                | 66,7                               |
|                                    | 999                                | 87,6                               |
| 0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50 | 052                                | 32,8                               |
|                                    | 204                                | 38,7                               |
|                                    | 212                                | 102,8                              |
|                                    | 220                                | 40,2                               |
|                                    | 400                                | 44,8                               |
|                                    | 600                                | 30,7                               |
|                                    | 624                                | 59,9                               |
|                                    | 999                                | 50,0                               |
| 0805 50 10                         | 528                                | 68,5                               |
|                                    | 999                                | 68,5                               |
| 0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90 | 388                                | 86,1                               |
|                                    | 400                                | 139,9                              |
|                                    | 404                                | 107,5                              |
|                                    | 508                                | 68,0                               |
|                                    | 512                                | 71,1                               |
|                                    | 524                                | 68,3                               |
|                                    | 528                                | 77,2                               |
|                                    | 720                                | 97,4                               |
|                                    | 804                                | 102,4                              |
|                                    | 999                                | 90,9                               |
| 0808 20 50                         | 388                                | 82,7                               |
|                                    | 512                                | 73,2                               |
|                                    | 524                                | 83,4                               |
|                                    | 528                                | 75,3                               |
|                                    | 720                                | 39,9                               |
|                                    | 804                                | 119,3                              |
|                                    | 999                                | 79,0                               |

(<sup>1</sup>) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».



**RÈGLEMENT (CE) N° 833/2004 DE LA COMMISSION****du 26 mars 2004**

**modifiant le règlement (CE) n° 449/2000 de la Commission du 28 février 2000 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'accessoires de tuyauterie en fonte malléable originaires du Brésil, de la République tchèque, du Japon, de la République populaire de Chine, de la République de Corée et de Thaïlande et portant acceptation d'un engagement offert par un producteur-exportateur en République tchèque**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 8 et 9,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

**A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE**

- (1) Le 29 mai 1999, la Commission a, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, annoncé l'ouverture d'une procédure antidumping <sup>(2)</sup> concernant les importations de certains accessoires de tuyauterie en fonte malléable (ci-après dénommés le «produit concerné») originaires du Brésil, de Croatie, de la République tchèque, de la République fédérale de Yougoslavie, du Japon, de la République populaire de Chine, de la République de Corée et de Thaïlande.
- (2) Cette procédure a abouti, en février 2000, à l'institution, par le règlement (CE) n° 449/2000 de la Commission <sup>(3)</sup>, de droits antidumping provisoires à l'encontre du Brésil, de la République tchèque, du Japon, de la République populaire de Chine, de la République de Corée et de Thaïlande afin d'éliminer les effets préjudiciables du dumping.
- (3) Par le même règlement, la Commission a accepté un engagement offert par Moravske Zelezárny a.s. (ci-après dénommé «Moravske»), un producteur-exportateur en République tchèque. L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 449/2000 exempte du droit antidumping provisoire les importations, dans la Communauté, du produit concerné fabriqué par Moravske sous réserve des conditions énoncées dans ce même règlement.
- (4) Par la suite, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 1784/2000 <sup>(4)</sup>, institué des droits définitifs à l'encontre du Brésil, de la République tchèque, du Japon, de la République populaire de Chine, de la République de Corée et de Thaïlande. Ce règlement, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, accordait également une exemption

du droit définitif à Moravske dont l'engagement avait déjà été définitivement accepté au stade provisoire de la procédure.

**B. VIOLATIONS DES ENGAGEMENTS****1. Obligations des sociétés liées par des engagements**

- (5) L'engagement offert en l'espèce oblige notamment la société en question à exporter le produit concerné vers la Communauté à ou au-dessus de certains niveaux de prix minimaux fixés dans l'engagement. La société s'engage aussi à ne pas contourner l'engagement en concluant, avec une autre partie, des arrangements de compensation qui lui permettraient de pratiquer, à l'égard du premier client indépendant dans la Communauté, un prix net inférieur aux prix minimaux.
- (6) De plus, afin de permettre un contrôle efficace de l'engagement, Moravske doit envoyer à la Commission européenne un rapport trimestriel faisant état de toutes ses ventes du produit concerné vers la Communauté. Ces rapports doivent contenir des informations détaillées concernant toutes les factures émises durant la période considérée pour les ventes effectuées selon les termes de l'engagement, pour lesquelles une exemption des droits antidumping est demandée. Les données présentées dans les rapports sur les ventes doivent être complètes et correctes en tous points.
- (7) Afin de veiller au respect de l'engagement, Moravske a également accepté d'autoriser des visites de vérification sur place dans ses locaux pour constater l'exactitude et la véracité des données communiquées dans les rapports trimestriels. À cet égard, une visite de vérification a été effectuée dans les locaux de Moravske en République tchèque en septembre 2003.

**2. Résultats de la visite de vérification**

- (8) La visite de Moravske a établi que les ventes effectuées à un client particulier dans la Communauté de certains types du produit concerné auraient, selon les factures des exportations et les rapports sur les ventes, été réalisées à des prix conformes aux prix minimaux, alors que les ventes au même client de produits ne faisant pas l'objet de mesures antidumping ont été effectuées à des

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 461/2004 (JO L 77 du 13.3.2004, p. 12).

<sup>(2)</sup> JO C 151 du 29.5.1999, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO L 55 du 29.2.2000, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 208 du 18.8.2000, p. 8.

niveaux de prix sensiblement inférieurs aux prix de vente moyens de ces autres produits pratiqués par Moravske lorsqu'ils sont vendus à d'autres clients dans la Communauté. Les marchandises soumises à l'engagement étaient alors revendues par l'acheteur de la Communauté à une seconde société, établie dans un autre État membre.

- (9) Il a été mentionné durant la visite, qu'en raison du niveau des prix minimaux, la société Moravske était prétendument non concurrentielle pour certains modèles d'accessoires dans le second État membre. Moravske a reconnu qu'un système de compensations entre des produits soumis à l'engagement et des produits ne rentrant pas dans le champ d'application des mesures antidumping avait été mis sur pied et lui permettait de vendre ces modèles à des prix nets (c'est-à-dire compensés) qui étaient inférieurs aux prix minimaux. Ces ventes effectuées par Moravske n'étaient donc pas conformes aux termes de son engagement.
- (10) Lorsqu'elle a été informée de la visite de vérification, la société a contrôlé les rapports trimestriels sur les ventes remis précédemment à la Commission. Juste avant la visite, la société a fait savoir à la Commission qu'elle avait trouvé seize factures concernant des ventes vers la Communauté effectuées selon les termes de l'engagement et qui avaient été omises des rapports trimestriels. Les erreurs étaient imputées au logiciel de comptabilité de la société. En outre, sur la base des informations transmises par l'une des autorités douanières de la Communauté, la Commission a constaté lors de la visite qu'une autre facture concernant des ventes vers la Communauté ne figurait pas dans le rapport trimestriel correspondant. Il a été établi que la facture en question avait été omise en raison d'un encodage erroné du pays de destination dans le système comptable de la société.
- (11) Bien que toutes les transactions figurant sur les dix-sept factures omises ne concernaient pas des sociétés auxquelles Moravske appliquait un régime de compensation et malgré leur apparente conformité aux prix minimaux, il n'en demeure pas moins que le système comptable de la société a été incapable d'inclure ces factures dans les rapports prévus par l'engagement. L'obligation qu'a la société de présenter des rapports complets de l'ensemble de ses ventes n'a donc pas été respectée.

### 3. Violation de l'engagement

- (12) La Commission a estimé que le régime de compensation constaté violait l'engagement. L'absence de communication de l'ensemble des ventes vers la Communauté a également constitué une violation de l'engagement. La société a par conséquent été informée par écrit des faits et considérations essentiels sur la base desquels la Commission avait l'intention de retirer l'acceptation de son engagement et de recommander l'institution du droit antidumping définitif.
- (13) Des observations écrites ont été présentées par la société dans les délais fixés et une audition a également été demandée et accordée.

- (14) Dans le cadre de la procédure administrative en cours, la société a également demandé une copie du rapport interne des services de la Commission relatif à la visite de vérification sur place étant donné que la société affirmait que, sans ce document, elle ne pourrait défendre correctement ses intérêts. Or, la société a reçu par écrit, comme indiqué à l'article 8, paragraphe 9, et à l'article 20 du règlement 384/96, des informations complètes sur tous les faits et considérations sur la base desquels il était envisagé de prendre la présente décision et elle a eu l'occasion de commenter ces faits et considérations avant que la présente décision soit prise. La société a donc reçu toutes les informations nécessaires lui permettant d'exercer pleinement son droit de défense. En conséquence, cette demande ne saurait être acceptée. Une demande d'accès au rapport de visite présentée en vertu du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> est traitée conformément aux dispositions de ce règlement.
- (15) En ce qui concerne la question du régime de compensation, la société a fait remarquer que le montant de la compensation accordée au client en question en 2002 était insignifiant par rapport au total de ses exportations de tous les produits en cause vers la Communauté et qu'il n'y avait donc pas de violation substantielle. Il a en outre été avancé que le retrait de l'acceptation de l'engagement du à ce régime de compensation était disproportionné par rapport aux activités de la société.
- (16) Cet argument concernant la substantialité ne peut être retenu car le but avoué du régime de compensation était de permettre à Moravske de vendre ses produits dans un certain État membre à des prix inférieurs aux prix minimaux et, donc, à des niveaux de prix préjudiciables. En outre, même si une violation ne porte que sur un client dans un État membre (ou même une seule transaction), une telle infraction rompt clairement la relation de confiance qui est à la base de l'acceptation initiale de l'engagement par la Commission européenne.
- (17) De plus, toujours en ce qui concerne la question de la substantialité et de la proportionnalité, il convient de rappeler que la jurisprudence du Tribunal de première instance des Communautés européennes a confirmé que toute violation d'un engagement est un motif suffisant de retrait de l'acceptation <sup>(2)</sup>.
- (18) En ce qui concerne la question des factures qui ont été omises des rapports sur les ventes communiquées à la Commission, Moravske a fait référence à un autre dossier antidumping <sup>(3)</sup> dans lequel une société norvégienne a vu la Commission lui retirer l'acceptation de son engagement à la suite d'une violation des conditions fixées. La société norvégienne concernée a demandé ultérieurement un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping/antisubventions s'y rapportant, ce qui a été accordé. À la suite d'une nouvelle enquête des services de la Commission, un nouvel engagement émanant de la société concernée a été accepté, environ trois ans après le retrait de l'acceptation de l'engagement d'origine.

<sup>(1)</sup> JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

<sup>(2)</sup> Tribunal de première instance, arrêt du 30 mars 2000, affaire T-51/96, Miwon Co. Ltd contre Conseil.

<sup>(3)</sup> Saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège. Règlement (CE) n° 322/2002 du Conseil, JO L 51 du 22.2.2002, p. 1.

- (19) À cet égard, Moravske a attiré l'attention sur le fait qu'une des raisons de l'acceptation du nouvel engagement de la société norvégienne concernait les améliorations apportées à son système de comptabilité. Moravske a indiqué qu'elle était, elle aussi, disposée à améliorer son système comptable afin d'éviter à l'avenir toute nouvelle omission de factures et qu'elle devait également bénéficier de l'«avantage» accordé à l'exportateur norvégien dans ce domaine.
- (20) Pour répondre à cette observation, il convient tout d'abord de préciser qu'il s'agit de deux cas différents. L'engagement de la société norvégienne a été dénoncé en raison d'une violation et ce n'est que plusieurs années plus tard, après qu'une enquête a déterminé que les circonstances avaient entre-temps changé, qu'un autre engagement offert par la société a été accepté. De plus, plusieurs éléments pris en compte ont convaincu la Commission que la même violation ne se reproduirait pas (les améliorations apportées au système de comptabilité de la société norvégienne n'étant qu'un des aspects de l'évaluation globale).
- (21) Dans le cas de Moravske, la situation est différente car elle concerne le non-respect d'un engagement en cours. Rien ne permet de savoir avec certitude quelle sera l'attitude de la société si la Commission s'abstient de retirer l'acceptation de l'engagement et il ne peut s'agir d'un motif suffisant d'interruption de la procédure administrative engagée.
- (22) Moravske a également fait observer que la fabrication du produit concerné avait été transférée en dehors de la Communauté par deux des sociétés ayant déposé la plainte qui a conduit aux mesures antidumping définitives actuelles. La société a fait valoir qu'il n'était dès lors plus nécessaire de prendre des mesures étant donné qu'aucune industrie communautaire ne devait plus être protégée et qu'il n'était pas dans l'intérêt de la Communauté d'imposer à nouveau un droit antidumping sur les importations provenant de Moravske.

- (23) À cet égard, la Commission a pris contact ultérieurement avec les sociétés qui constituent l'industrie communautaire dans la présente procédure et celles-ci ont confirmé qu'il n'y avait eu aucune délocalisation significative en dehors de la Communauté de la fabrication du produit concerné. Même si l'affirmation relative à la délocalisation de la fabrication s'était avérée correcte, cela ne changerait rien au fait que Moravske a violé son engagement et que, par conséquent, l'acceptation de celui-ci peut être dénoncée immédiatement.

#### **C. MODIFICATION DU RÈGLEMENT (CE) N° 449/2000 DE LA COMMISSION**

- (24) Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de supprimer l'article 2 du règlement (CE) n° 449/2000 de la Commission portant acceptation de l'engagement offert par Moravske Zelezárný a.s. et de renuméroter les articles 3 et 4 dudit règlement en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

##### *Article premier*

L'acceptation de l'engagement offert par Moravske Zelezárný a.s. est retirée.

##### *Article 2*

1. L'article 2 du règlement (CE) n° 449/2000 de la Commission est abrogé.
2. L'article 3 du règlement (CE) n° 449/2000 de la Commission devient l'article 2.
3. L'article 4 du règlement (CE) n° 449/2000 de la Commission devient l'article 3.

##### *Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2004.

*Par la Commission*

Pascal LAMY

*Membre de la Commission*

**RÈGLEMENT (CE) N° 834/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 28 avril 2004**

**modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par la réglementation de leur commerce**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil, du 9 décembre 1996, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par la réglementation de leur commerce <sup>(1)</sup>, et notamment son article 19, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil énumère les espèces animales et végétales dont le commerce est limité ou réglementé. Ces listes intègrent les listes établies dans les annexes de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, dénommée ci-après «convention CITES».
- (2) L'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil énumère les espèces inscrites à l'annexe I de la convention pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve, il convient donc d'inscrire *Varanus nebulosus* dans ladite annexe A.
- (3) Les modifications apportées à l'annexe III de la convention conformément aux dispositions de l'article XVI de la convention doivent apparaître dans la colonne «annexe C» et dans les «Notes sur l'interprétation des annexes A, B, C et D» dans l'annexe du règlement (CE) n° 338/97. Il convient notamment de citer l'Argentine, l'Australie, l'Indonésie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande et le Pérou en tant qu'États de l'aire de répartition des espèces incluses dans l'annexe III de la convention.
- (4) L'annotation relative à certaines espèces de coraux doit être adaptée de manière à intégrer certains des termes de la résolution Conf.11.10 de la CITES en ce qui concerne les définitions du sable de corail et des fragments de

coraux, conformément à la définition des «spécimens» énoncée à l'article 2, lettre t) du règlement (CE) n° 338/97; l'annotation relative à *Aloe* spp. doit explicitement mentionner les espèces énumérées dans la colonne «annexe A»; et l'annotation relative à *Guaiacum* spp. doit être modifiée de manière à désigner les parties et dérivés décidés lors de la douzième session de la conférence.

- (5) Le groupe d'examen scientifique a établi, sur la base des critères fixés à l'article 3, paragraphe 4, lettre a), du règlement (CE) n° 338/97, que certaines espèces doivent être supprimées de la liste des animaux dont le volume des importations dans la Communauté justifie une surveillance, tandis que certaines autres espèces doivent être ajoutées à cette liste.
- (6) Le règlement (CE) n° 338/97 doit être modifié en conséquence.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du commerce de la faune et de la flore sauvages institué au titre de l'article 18 du règlement (CE) n° 338/97,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 338/97 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingt-et-unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2004.

*Par la Commission*  
Margot WALLSTRÖM  
Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 61 du 3.3.1997, p. 1, règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1497/2003 de la Commission (JO L 215 du 27.8.2003).

## ANNEXE

L'annexe au règlement (CE) n° 338/97 est modifiée comme suit:

1) Dans la note n° 9 des «Notes sur l'interprétation des annexes A, B, C et D» sont insérées les entrées suivantes:

- a) «AR (Argentine)» et «AU (Australie)» avant l'entrée «BO (Bolivie)»;
- b) «ID (Indonésie)» après l'entrée «IN (Inde)»;
- c) «MX (Mexique)» après l'entrée «MU (île Maurice)»;
- d) «NZ (Nouvelle Zélande)» et «PE (Pérou)» après l'entrée «NP (Népal)»

2) La colonne intitulée «Annexe A» est modifiée comme suit:

le règne: FAUNE, embranchement: CHORDATA, classe: REPTILIA, ordre: SAURIA est modifié comme suit:

en ce qui concerne la famille «Varinidae», l'entrée «Varanus nebulosus» est ajoutée après l'entrée «Varanus komodoensis».

3) La colonne intitulée «Annexe B» est modifiée comme suit:

a) dans le règne: FAUNE

embranchement: CNIDARIA (coraux, coraux de feu, anémones de mer), les termes «(les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement)» sont remplacés partout par le texte suivant:

«Ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement:

Fossiles

Sable de corail, c'est-à-dire le matériau composé entièrement ou en partie de fragments de coraux morts, finement écrasés, ne dépassant pas 2 mm de diamètre, pouvant également contenir, entre autres, des restes de foraminifères et de coquilles de mollusques ou de crustacés ou de corallines.

Fragments de coraux (y compris gravier et gravats), c'est-à-dire des fragments non agglomérés de coraux morts, cassés ou en forme de doigt, et autres matériaux de 2 à 30 mm de diamètre.»

b) le règne: FLORA est modifié comme suit:

i) en ce qui concerne la famille «LILIACEAE», le texte entre parenthèses après l'entrée «Aloe spp.» est remplacé par le texte suivant:

«(Sauf les espèces inscrites à l'annexe A et sauf Aloe vera, également appelée Aloe barbadensis, qui n'est pas inscrite aux annexes du présent règlement) #1»

ii) en ce qui concerne la famille «ZYGOPHYLLACEAE», l'entrée «Guaiacum spp. #1» is replaced by «Guaiacum spp. #2».

4) Dans la colonne intitulée «Annexe C», dans le règne: FAUNE, le texte suivant est inséré avant l'embranchement CNIDARIA:

«Embranchement: ECHINODERMATA (étoile de mer rouge, ophiures, oursins et concombres de mer)

Classe: HOLOTHUROIDEA (concombres de mer)

Ordre: ASPIDOCHIROTIDA (bêche de mer, trepang etc.)

Famille: Stichopodidae (concombres de mer)

Isostichopus fuscus (synonyme: Stichopus fuscus) (III EC) Concombre de mer»

5) La colonne intitulée «Annexe D» est modifiée comme suit:

a) the règne: FAUNE, embranchement: CHORDATA, classe: REPTILIA, ordre: SAURIA est modifié comme suit:

- i) en ce qui concerne la famille «Gekkonidae», l'entrée «Geckolepis maculata» est supprimée;
- ii) en ce qui concerne la famille «Agamidae», l'entrée «Acanthosaura armata» est supprimée;



- iii) en ce qui concerne la famille «Cordylidae», les entrées «Zonosaurus laticaudatus» et «Zonosaurus madagascariensis» sont supprimées;
- iv) en ce qui concerne la famille «Scincidae», les entrées «Tiliqua gerrardii», «Tiliqua gigas» et «Tiliqua scincoides» sont supprimées;
- b) l'ordre: SERPENTES est modifié comme suit:
  - i) en ce qui concerne la famille «Xenopeltidae», l'entrée «Xenopeltis unicolor §1» est supprimée;
  - ii) en ce qui concerne la famille «Acrochordidae», l'entrée «Acrochordus granulatus §1» est supprimée;
  - iii) en ce qui concerne la famille «Colubridae», les entrées suivantes sont supprimées:
    - Ahaetulla prasina §1
    - Boiga dendrophila §1
    - Enhydrys chinensis §1
    - Enhydrys enhydrys §1
    - Enhydrys plumbea §1
    - Rhabdophis chrysargus §1
    - Zaocys dhumnades §1
  - iv) en ce qui concerne la famille «Elapidae», les entrées suivantes sont supprimées:
    - Bungarus candidus §1
    - Laticauda colubrina §1
    - Laticauda crockery §1
    - Laticauda laticaudata §1
    - Laticauda schisorhynchus §1
    - Laticauda semifasciata §1
  - v) en ce qui concerne la famille «Hydrophiidae», les entrées suivantes sont supprimées:
    - Hydrophis atriceps §1
    - Hydrophis belcheri §1
    - Hydrophis bituberculatus §1
    - Hydrophis brookii §1
    - Hydrophis caeruleus §1
    - Hydrophis cantoris §1
    - Hydrophis coggeri §1
    - Hydrophis cyanocinctus §1
    - Hydrophis czeblukovi §1
    - Hydrophis elegans §1
    - Hydrophis fasciatus §1
    - Hydrophis geometricus §1
    - Hydrophis gracilis §1
    - Hydrophis inornatus §1
    - Hydrophis klossi §1
    - Hydrophis lamberti §1
    - Hydrophis lapemoides §1
    - Hydrophis macdowelli §1
    - Hydrophis mamillaris §1
    - Hydrophis melanocephalus §1
    - Hydrophis melanosoma §1
    - Hydrophis obscurus §1
    - Hydrophis ornatus §1
    - Hydrophis pacificus §1
    - Hydrophis parviceps §1
    - Hydrophis semperi §1
    - Hydrophis spiralis §1
    - Hydrophis stricticollis §1
    - Hydrophis torquatus §1
    - Hydrophis vorisi §1.
- c) dans le règne: FLORA, en ce qui concerne la famille «PEDALIACEAE», l'entrée «Harpagophytum spp. — Nom commun: Griffes du diable» est ajoutée.

**RÈGLEMENT (CE) N° 835/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 28 avril 2004**

**portant adaptation du règlement (CE) n° 2076/2002 et des décisions 2002/928/CE, 2004/129/CE, 2004/247/CE et 2004/248/CE en ce qui concerne le maintien de l'utilisation de certaines substances actives non énumérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, du fait de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie, et notamment son article 2, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie, et notamment son article 57,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2076/2002 de la Commission <sup>(1)</sup> et les décisions n° 2002/928/CE <sup>(2)</sup>, 2004/129/CE <sup>(3)</sup>, 2004/247/CE <sup>(4)</sup> et 2004/248/CE <sup>(5)</sup> de la Commission contiennent des dispositions concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, ainsi que le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives. Lesdits actes prévoient des dérogations autorisant le maintien de l'utilisation de certaines substances pour une durée limitée en attendant la mise au point de solutions de remplacement.
- (2) Il convient d'adapter ledit règlement et lesdites décisions du fait de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie (ci-après dénommés «nouveaux États membres»), étant donné que lesdites dérogations sont nécessaires pour les nouveaux États membres.
- (3) Il y a donc lieu de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 2076/2002 et les décisions 2002/928/CE, 2004/129/CE, 2004/247/CE et 2004/248/CE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe II du règlement (CE) n° 2076/2002 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

La décision 2002/928/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 2, le point c) suivant est ajouté:

- «c) en ce qui concerne les usages énumérés à la colonne C de l'annexe, un État membre visé à la colonne B puisse maintenir en vigueur les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant du bénomyl jusqu'au 30 juin 2007 à condition:
  - i) de veiller à ce que les produits phytopharmaceutiques de ce type qui restent sur le marché soient étiquetés de manière à satisfaire aux restrictions d'utilisation;

<sup>(1)</sup> JO L 319 du 23.11.2002, p. 3, Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1336/2003, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 322 du 27.11.2002, p. 53.

<sup>(3)</sup> JO L 37 du 10.2.2004, p. 27.

<sup>(4)</sup> JO L 78 du 16.3.2004, p. 50.

<sup>(5)</sup> JO L 78 du 16.3.2004, p. 53.



- ii) d'imposer toutes les mesures adéquates visant à atténuer les risques afin de diminuer tous les risques possibles et assurer la protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, et
- iii) de s'assurer que des produits ou des méthodes de substitution pour ces usages sont activement recherchés, en particulier au moyen de plans d'action.

L'État membre concerné informe la Commission, au plus tard le 31 décembre 2004, de l'application du présent paragraphe et, en particulier, des mesures prises conformément aux points i), ii) et iii) et fournit annuellement une estimation des quantités de bénomyl utilisées pour les usages essentiels en vertu du présent point.»

2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Le délai de grâce accordé par un État membre conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 6, de la directive 91/414/CEE est le plus court possible et:

- a) pour les usages pour lesquels l'autorisation doit être retirée dans une période de six mois à compter de l'adoption de la présente décision, expire au plus tard 18 mois à compter de l'adoption de la présente décision;
- b) pour les usages pour lesquels l'autorisation doit être retirée le 30 juin 2007, expire au plus tard le 31 décembre 2007.»

3) L'annexe suivante est ajoutée.

«Annexe

| Colonne A        | Colonne B   | Colonne C                                     |
|------------------|-------------|-----------------------------------------------|
| Substance active | État membre | Utilisation                                   |
| Bénomyl          | Slovaquie   | Lentilles, tabac, betteraves à sucre, seigle» |

Article 3

Les lignes suivantes sont ajoutées à l'annexe II de la décision 2004/129/CE, à la fin de la rubrique «Méthidathione»:

|           |                                                                                 |
|-----------|---------------------------------------------------------------------------------|
| «Chypre   | Agrumes et olives, traitement hivernal des arbres fruitiers à feuilles caduques |
| Slovaquie | Pommes, abricots, raisins, poires, pêches, prunes, plantes ornementales»        |

Article 4

La ligne suivante est ajoutée à l'annexe de la décision 2004/247/CE:

|          |                                                                                                                                                                    |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| «Pologne | Asperges, rhubarbe, fruits (pommes, poires, abricots, pêches, prunes, cerises, noix, groseilles à grappes, groseilles à maquereau, framboises, raisins, fraises) » |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Article 5

Les lignes suivantes sont ajoutées à l'annexe de la décision 2004/248/CE:

|          |       |
|----------|-------|
| «Hongrie | Maïs  |
| Pologne  | Maïs» |

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur sous réserve et à la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2004.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

Les lignes suivantes sont ajoutés à l'annexe II du règlement (CE) n° 2076/2002:

|                 |                    |                                                                                                              |
|-----------------|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| «Azaconazole    | Pologne            | Tomates, traitement des plaies en arboriculture                                                              |
| Bensultap       | Hongrie            | Pommes de terre, betteraves à sucre, céréales, fraises, pavot, haricots, baies                               |
|                 | Pologne            | Pommes de terre                                                                                              |
| Bromopropylate  | Chypre             | Agrumes                                                                                                      |
| Chlorfenvinphos | Pologne            | Champignons                                                                                                  |
| Cyanazine       | Lettonie           | Colza oléagineux                                                                                             |
|                 | République tchèque | Petits pois grimpants                                                                                        |
|                 | Estonie            | Colza oléagineux                                                                                             |
|                 | Lituanie           | Colza oléagineux                                                                                             |
| Cycloate        | Pologne            | Betteraves rouges, épinards                                                                                  |
| Dichlorprop     | Hongrie            | Céréales, graminées                                                                                          |
| Fénuron         | Hongrie            | Tournesols                                                                                                   |
| Furathiocarbe   | République tchèque | Traitement des semences de haricots, trèfle violet, trèfle blanc, lin, pavot, concombre, luzerne, brassicées |
| Hexazinone      | Hongrie            | Sylviculture                                                                                                 |
|                 | République tchèque | Sylviculture                                                                                                 |
|                 | Slovaquie          | Sylviculture                                                                                                 |
| Imazapyr        | Estonie            | Champs non ensemencés                                                                                        |
|                 | Lettonie           | Champs non ensemencés<br>Production forestière pour le traitement de sites avant reboisement                 |
|                 | Lituanie           | Champs non ensemencés                                                                                        |
|                 | Pologne            | Champs non ensemencés                                                                                        |
|                 | Slovaquie          | Champs non ensemencés                                                                                        |
| Iminoctadine    | Pologne            | Pépinières                                                                                                   |
| Naptalam        | Slovaquie          | Concombres                                                                                                   |
|                 | Pologne            | Concombres, citrouilles, courgettes                                                                          |
|                 | République tchèque | Concombres                                                                                                   |
|                 | Hongrie            | Concombres                                                                                                   |
| Oxine-cuivre    | Hongrie            | Céréales (traitement des semences)                                                                           |
| Oxycarboxine    | Chypre             | Plantes d'ornement, fleurs et pelouse en plaques, haricots                                                   |

|            |                    |                                                                                                                                                                                                      |
|------------|--------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Prométryne | Hongrie            | Tournesols, pommes de terre, carottes, lentilles, herbes                                                                                                                                             |
|            | Slovaquie          | Sarrasin, fraises, aneth, lentilles                                                                                                                                                                  |
|            | Lettonie           | Carottes, céleri, persil, poireaux, ail, oignons, cumin                                                                                                                                              |
|            | Chypre             | Carottes, céleris, petits pois, oignons, ail, persil, coriandre, poireaux, lentilles et ombellifères                                                                                                 |
|            | Estonie            | Petits pois, haricots, carottes, céleri, persil, cumin, poireaux, ail, oignons                                                                                                                       |
|            | Pologne            | Carottes, persil, panais, céleri-rave, aneth, poireaux, ail, oignons, petits pois, fèves, lentilles, coriandre, cumin, garance sauvage, menthe et autres plantes herbacées, glaïeuls, tulipes, roses |
|            | Lituanie           | Pois, haricots, vesces, cumin, lupins, carottes                                                                                                                                                      |
| Terbacile  | Pologne            | Menthe poivrée                                                                                                                                                                                       |
| Terbuphos  | Hongrie            | Maïs, betteraves à sucre, céréales, tournesols, soja                                                                                                                                                 |
| Terbutryn  | Slovaquie          | Fève à cheval, pois des jardins                                                                                                                                                                      |
| Thiocyclam | Chypre             | Pommes de terre, haricots, céleri, concombres, melons, pastèques, citrouilles, plantes d'ornement                                                                                                    |
| Triforine  | République tchèque | Ciboulette (production de semences) et chrysanthèmes»                                                                                                                                                |

**RÈGLEMENT (CE) N° 836/2004 DE LA COMMISSION****du 28 avril 2004****établissant les mesures transitoires à mettre en œuvre par Chypre en ce qui concerne la tremblante****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 12, paragraphe 4, et 13, paragraphe 6,

vu l'acte de 2003 relatif à l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie, et les adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, et notamment son article 42,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 999/2001 comprend des dispositions relatives à l'éradication de la tremblante chez les ovins et les caprins ainsi que des techniques de diagnostic à utiliser pour confirmer la présence de la maladie.
- (2) Le 29 janvier 2004, Chypre a introduit une demande de mesures transitoires concernant les mesures d'éradication à appliquer dans les exploitations touchées par la tremblante. Ces mesures constituent une nécessité, compte tenu du nombre élevé d'ovins et de caprins infectés par la tremblante, du faible taux de résistance génétiquement déterminée de la population ovine et de la nature de l'élevage sur Chypre. La demande porte également sur des mesures transitoires concernant les techniques de diagnostic de la tremblante en raison de la capacité limitée des laboratoires du pays.
- (3) Chypre s'est engagée à élaborer un plan d'action visant à remédier à la pénurie d'ovins reproducteurs ayant un génotype adéquat afin d'accroître le niveau de résistance de la population ovine et de remplacer les animaux des exploitations infectées. Ce plan sera présenté avant le 1<sup>er</sup> juin 2004 dans le cadre de la demande de financement de Chypre pour des mesures vétérinaires spécifiques au titre des dispositions de la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire <sup>(2)</sup>.
- (4) Les mesures transitoires accordées à Chypre doivent permettre, sous réserve d'un examen vétérinaire, l'abattage aux fins de consommation humaine de certains

ovins et caprins provenant d'exploitations infectées, qui ne pourraient être abattus à des fins de consommation humaine dans les autres États membres. Il est souhaitable d'offrir les mêmes garanties sanitaires aux États membres et aux pays tiers. Par conséquent, pendant la période d'application de ces mesures transitoires, et compte tenu des exigences en matière de contrôle, l'exportation des produits dérivés d'ovins et de caprins vers les autres États membres et les pays tiers doit être interdite.

- (5) Les mesures accordées à Chypre en vue de l'adaptation de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 999/2001 pendant une période transitoire doivent faire l'objet d'un réexamen dès que possible et doivent, dans tous les cas et conformément à l'acte d'adhésion, être limitées à une période de trois ans au maximum.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'autorité compétente de Chypre met en œuvre les dispositions du règlement (CE) n° 999/2001 conformément aux dispositions du présent règlement jusqu'au 30 avril 2007 au plus tard.

*Article 2*

Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2001, à l'issue d'une période de douze mois consécutive à la confirmation d'un premier cas de tremblante dans une exploitation, l'envoi de la cervelle et des autres tissus déterminés à un laboratoire en vue de l'examen des cas suspectés après cette période peut être limité à un échantillon aléatoire annuel de 10 % des ovins et caprins suspectés d'être atteints d'une EST.

*Article 3*

1. Par dérogation aux dispositions de l'annexe VII du règlement (CE) n° 999/2001:

- a) l'exception prévue au paragraphe 2, point b) ii) est étendue aux caprins ainsi qu'aux ovins de moins de six mois uniquement destinés à l'abattage;

<sup>(1)</sup> JO L 147 du 31.5.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2245/2003 de la Commission (JO L 333 du 20.12.2003, p. 28).

<sup>(2)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

- b) les conditions permettant l'introduction de caprins prévues au paragraphe 3.1, point c), dans une exploitation ayant fait l'objet d'une opération de destruction conformément au point 2 b) i) ou ii) ne sont pas applicables;
- c) au point 5 de l'annexe VII du règlement (CE) n° 999/2001, le point d) ci-dessous s'applique en complément des points a) à c):
- «d) cependant, dans le cas d'animaux âgés de moins de six mois, les ovins de génotype inconnu et les caprins peuvent être envoyés directement à l'abattage aux fins de consommation humaine dans un abattoir situé sur le territoire de Chypre, pour autant que:
- i) les animaux soient examinés dans l'exploitation d'origine par un vétérinaire officiel qui confirme l'absence de tout symptôme clinique de la tremblante avant le transport des animaux vers l'abattoir;
- ii) la totalité de la tête et des organes des cavités thoracique et abdominale de ces animaux soient éliminés conformément à l'article 4, paragraphe 2, points a), b) et c) du règlement (CE) n° 1774/2002.»
- d) au point 6 de l'annexe VII du règlement (CE) n° 999/2001, le point c) n'est pas applicable.
2. Par dérogation au point 3.2 du chapitre C de l'annexe X du règlement (CE) n° 999/2001, les dispositions suivantes sont applicables:

«3.2 Tests de laboratoire destinés à détecter la présence de tremblante chez les ovins et caprins

a) Cas suspects

Les tissus dérivés d'ovins et de caprins, transmis au laboratoire pour y être soumis à des tests conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2, font l'objet d'un examen histopathologique, comme prévu dans la dernière édition du manuel, sauf lorsque le matériel a subi une autolyse. Lorsque les résultats de l'examen histopathologique ne sont pas probants, sont négatifs ou lorsque le matériel a subi une autolyse, les tissus sont soumis à un examen par immunocytochimie ou immunoblotting, comme décrit dans le manuel, ou à un test rapide. Si l'un des examens

susmentionnés aboutit à des résultats positifs, l'animal est considéré comme un cas positif de tremblante.

b) Surveillance de la tremblante

Les tissus dérivés d'ovins et de caprins, transmis au laboratoire pour y être soumis à des tests conformément aux dispositions de l'annexe III, chapitre A, partie II (Surveillance des ovins et des caprins) sont soumis à un test rapide.

Lorsque les résultats du test rapide ne sont pas probants, le tronc cérébral est envoyé immédiatement à un laboratoire officiel pour un examen de confirmation par immunocytochimie ou immunoblotting, comme visé au point a).

Si l'un des examens susmentionnés aboutit à des résultats positifs, l'animal est considéré comme un cas positif de tremblante.»

Article 4

L'exportation de Chypre vers les autres États membres ou les pays tiers des produits ci-dessous dérivés d'ovins et de caprins et destinés à la consommation humaine est interdite:

- i) les viandes fraîches telles que définies par la directive 64/433/CEE <sup>(1)</sup>;
- ii) les viandes hachées et les préparations de viandes telles que définies par la directive 94/65/CE <sup>(2)</sup>;
- iii) les produits à base de viande tels que définis par la directive 77/99/CEE <sup>(3)</sup>.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement entre en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie.

Il est applicable jusqu'au 30 avril 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 121 du 29.7.1964, p. 2012/64.

<sup>(2)</sup> JO L 368 du 31.12.1994, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 26 du 31.1.1977, p. 85.

**RÈGLEMENT (CE) N° 837/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 28 avril 2004**

**portant ouverture d'adjudications d'alcool d'origine vinique stocké en Allemagne en vue de nouvelles utilisations industrielles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole <sup>(1)</sup>, et notamment son article 33,

Il est procédé à la vente d'alcool d'origine vinique en vue de nouvelles utilisations industrielles, par trois adjudications numérotées 48/2004 CE, 49/2004 CE et 50/2004 CE. L'alcool provient de la distillation visée à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 et est détenu par l'organisme d'intervention allemand.

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission du 25 juillet 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché <sup>(2)</sup> fixe, entre autres, les modalités d'application relatives à l'écoulement des stocks d'alcool constitués à la suite des distillations visées aux articles 27, 28 et 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 et détenus par les organismes d'intervention.

Le volume mis en vente porte sur 20 358,788 hectolitres d'alcool à 100 % vol, réparties de la façon suivante:

- a) l'adjudication 48/2004 CE porte sur une quantité de 8 136 hectolitres d'alcool à 100 % vol.;
- b) l'adjudication 49/2004 CE porte sur une quantité de 8 605 hectolitres d'alcool à 100 % vol.;
- c) l'adjudication 50/2004 CE porte sur un volume de 3 617 hectolitres d'alcool à 100 % vol.

(2) Il convient de procéder, conformément à l'article 80 du règlement (CE) n° 1623/2000, à des adjudications d'alcool d'origine vinique en vue de nouvelles utilisations industrielles afin de réduire les stocks d'alcool vinique communautaire et de permettre la réalisation dans la Communauté de projets industriels de dimensions réduites ou la transformation en marchandises destinées à l'exportation à des fins industrielles. L'alcool vinique communautaire stocké en Allemagne est composé de quantités provenant de la distillation visée à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999.

Le numéro des cuves, les lieux de stockage et le volume d'alcool à 100 % vol. contenu dans chacune d'elles figurent à l'annexe.

*Article 2*

La vente a lieu conformément aux dispositions des articles 79, 81 à 85, 95, 96, 97, 100 et 101 du règlement (CE) n° 1623/2000 et de l'article 2 du règlement (CE) n° 2799/98.

(3) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et en vertu du règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agrimonétaire de l'euro <sup>(3)</sup>, les prix d'offres et les garanties doivent être exprimés en euros et les paiements doivent être effectués en euros.

*Article 3*

1. Les offres doivent être déposées ou envoyées par lettre recommandée à l'organisme d'intervention suivant, détenteur de l'alcool en cause:

(4) Il est opportun de fixer des prix minimaux pour la présentation des offres, différenciés selon la catégorie d'utilisation finale.

Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE), Referat 321

Adresse: Adickesallee 40, D-60322 Frankfurt am Main  
Adresse postale: D-60631 Frankfurt am Main

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

Téléphone: +49-(0)69-1564- 0 (standard) ou +49-(0)69-1564-479 (ligne directe)  
Télécopie: +49-(0)69-1564-794

<sup>(1)</sup> JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1795/2003 de la Commission (JO L 262 du 14.10.2003, p. 13.)

<sup>(2)</sup> JO L 194 du 31.7.2000, p. 45. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1710/2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 98.).

<sup>(3)</sup> JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

2. Les offres sont placées dans une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: « Soumission-adjudication d'alcool destinés à de nouvelles utilisations industrielles, n° 48/2004 CE, 49/2004 CE, 50/2004 CE », elle-même contenue dans l'enveloppe à l'adresse de l'organisme d'intervention concerné.



3. Les offres doivent parvenir à l'organisme d'intervention visé au paragraphe 1 au plus tard le 21 mai 2004, à 12 heures (heure de Bruxelles).

4. Chaque offre doit être accompagnée de la preuve de la constitution, auprès de l'organisme d'intervention visé au paragraphe 1, d'une garantie de participation de 4 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

#### Article 4

Les prix minimaux auxquels les offres peuvent être faites sont:

- a) pour toute nouvelle utilisation industrielle:
  - i) pour le lot 48/2004 CE, 9 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol.;
  - ii) pour les lots 49/2004 CE et 50/2004 CE, 7 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol.;
- b) si l'alcool est destiné à la combustion, 6 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

#### Article 5

Les formalités relatives à la prise d'échantillons sont définies à l'article 98 du règlement (CE) n° 1623/2000. Le prix des échantillons est de 10 euros par litre.

L'organisme d'intervention fournit tout renseignement utile sur les caractéristiques des alcools mis en vente.

#### Article 6

La garantie de bonne exécution est d'un montant de 30 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

#### Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

#### ANNEXE

#### ADJUDICATIONS D'ALCOOL EN VUE DE NOUVELLES UTILISATIONS INDUSTRIELLES N° 48/2004 CE, N° 49/2004 CE, N° 50/2004 CE

##### Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

| État membre | Localisation                                                                      | Lot     | Numéro des cuves | Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol | Référence règlement (CE) n° 1493/1999, article | Type d'alcool |
|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------|---------|------------------|--------------------------------------------|------------------------------------------------|---------------|
| Allemagne   | D-63263 Neu-Isenburg<br>Schleusenerstr. 6<br>D-37603<br>Holzminden Papiermühle 16 | 48/2004 | 62               | 8 136,286                                  | 30                                             | brut + 92 %   |
|             |                                                                                   | 49/2004 | 107              | 8 605,384                                  | 30                                             | brut + 92 %   |
|             |                                                                                   | 50/2004 | 111              | 3 617,118                                  | 30                                             | brut + 92 %   |
|             | Total                                                                             |         |                  | 20 358,788                                 |                                                |               |

**RÈGLEMENT (CE) N° 838/2004 DE LA COMMISSION****du 28 avril 2004****relatif à des mesures transitoires pour l'importation de bananes dans la Communauté du fait de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 2, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 41, premier alinéa, et son article 57,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 896/2001 de la Commission <sup>(2)</sup> a arrêté les modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté.
- (2) Le règlement (CE) n° 414/2004 de la Commission <sup>(3)</sup>, arrêtant des mesures spécifiques en vue de l'adaptation des modalités de gestion des contingents tarifaires à l'importation de bananes, consécutive à l'adhésion de nouveaux États membres au 1<sup>er</sup> mai 2004, a adopté les premières mesures en vue de l'adhésion des dix nouveaux États membres de la Communauté. Ces mesures ont eu pour objet de recenser les opérateurs établis dans la Communauté dans sa composition au 30 avril 2004 qui ont approvisionné les marchés de ces États et qui remplissent les conditions prévues par les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 896/2001, en ce qui concerne les opérateurs traditionnels, par les articles 6 à 12 du même règlement, en ce qui concerne les opérateurs non traditionnels. Parallèlement, les nouveaux États membres ont adopté des dispositions similaires, selon leurs procédures nationales.
- (3) Afin de faciliter le passage des régimes existant dans les nouveaux États membres avant l'adhésion au régime à l'importation résultant de l'organisation commune de marché dans le secteur de la banane, il convient d'adopter les mesures transitoires nécessaires.
- (4) Afin d'assurer l'approvisionnement du marché et en particulier dans les nouveaux États membres, il convient de fixer une quantité additionnelle aux contingents ouverts pour l'importation de produits originaires de tous pays tiers par l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 404/93, aux mêmes conditions tarifaires.

Cette fixation doit être opérée à titre transitoire et ne pas préjuger le résultat des négociations en cours dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) consécutivement à l'adhésion de nouveaux membres. Elle doit en outre être opérée sans exclusion, le cas échéant, la possibilité d'une augmentation pour répondre aux besoins justifiés de la demande.

- (5) La gestion de cette quantité additionnelle doit être effectuée en utilisant les mécanismes et instruments mis en œuvre pour la gestion des contingents tarifaires existants par le règlement (CE) n° 896/2001. Du fait toutefois de ce caractère transitoire, cette quantité additionnelle doit faire l'objet d'une gestion séparée de celle des contingents tarifaires.
- (6) Dans le cadre des mécanismes institués par le règlement (CE) n° 896/2001, il convient de respecter la répartition de cette quantité additionnelle entre les deux catégories d'opérateurs fixée à l'article 2 du règlement précité ainsi que d'arrêter les dispositions relatives à la détermination d'une quantité de référence spécifique pour chaque opérateur traditionnel et d'une allocation spécifique pour chaque opérateur non traditionnel. Il convient de rappeler que la répartition mentionnée ci-dessus et la détermination des quantités de référence ainsi que des allocations concernent les opérateurs qui dans les années antérieures à l'adhésion ont approvisionné le marché des nouveaux États membres.
- (7) Compte tenu des difficultés rencontrées pour l'application de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 414/2004, pour attester en particulier que les bananes qui ont fait l'objet d'importations primaires pendant la période de référence 2000-2002 ont été effectivement mises en libre pratique dans les nouveaux États membres et de la modification de cette disposition par le règlement (CE) n° 689/2004 <sup>(4)</sup>, il convient de prévoir la fixation pour chaque opérateur, selon le cas, d'une quantité de référence ou d'une allocation provisoire en vue de la délivrance de certificats d'importation pour une première tranche au début du mois de mai 2004. Cette fixation à titre provisoire doit permettre aux autorités nationales compétentes d'effectuer les contrôles et vérifications des documents et pièces justificatives présentés par les opérateurs, d'opérer les corrections des déclarations faites en application des articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 414/2004 et de rectifier le cas échéant les communications visées à l'article 7, paragraphe 3, du même règlement en temps utile avant l'ouverture d'une nouvelle tranche de la quantité additionnelle.

<sup>(1)</sup> JO L 47 du 25.2.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2587/2001 (JO L 345 du 29.12.2001, p. 13).

<sup>(2)</sup> JO L 126 du 8.5.2001, p. 6. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1439/2003 (JO L 204 du 13.8.2003, p. 30).

<sup>(3)</sup> JO L 68 du 6.3.2004, p. 6. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 689/2004 (JO L 106 du 15.4.2004, p. 17).

<sup>(4)</sup> JO L 106 du 15.4.2004, p. 17.

- (8) Afin de gérer cette quantité disponible, il y a lieu de prévoir la fixation de coefficients d'adaptation à appliquer aux quantités communiquées par les États membres.
- (9) Afin d'assurer un approvisionnement satisfaisant du marché, et en particulier d'assurer la continuité des flux d'importation dans les nouveaux États membres, il convient de prévoir dans le cadre de mesures transitoires que les certificats sont délivrés en vue d'une mise en libre pratique dans un nouvel État membre. Les garanties constituées sont en conséquence libérées au prorata des quantités mises en libre pratique dans un nouvel État membre.
- (10) En vue du même objectif, il est opportun d'ouvrir une première période de dépôt des demandes de certificat d'importation au début du mois de mai 2004 préalablement à la période de dépôt relative au troisième trimestre.
- (11) Afin d'assurer la gestion séparée de la quantité additionnelle et le suivi de l'utilisation des certificats d'importation, conformément aux obligations posées, il convient de spécifier les mentions particulières à porter sur ces documents. Il convient également d'adapter les dispositions applicables en matière de certificat de réattribution ainsi que les dispositions qui régissent la transmission des certificats entre opérateurs.
- (12) Il y a lieu d'adapter l'annexe du règlement (CE) n° 896/2001, pour y inclure l'indication des autorités compétentes dans les nouveaux États membres pour la gestion du régime.
- (13) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la banane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article 1

##### Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «Communauté à quinze»: la Communauté dans sa composition au 30 avril 2004;
- b) «nouveaux États membres»: la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovaquie, la Slovénie et la Roumanie;
- c) «Communauté élargie»: la Communauté dans sa composition au 1<sup>er</sup> mai 2004;
- d) «importation primaire»: l'opération économique définie à l'article 3, point 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 896/2001 en vue de la vente dans un ou plusieurs nouveaux États membres;
- e) «quantité minimale»: la quantité minimale définie à l'article 3, point 1, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 896/2001, établie eu égard à l'ensemble des importations primaires réalisées pour approvisionner le marché des nouveaux États membres;
- f) «autorités compétentes»: les autorités compétentes figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 896/2001; telle que modifiée par le présent règlement.

#### Article 2

##### Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet l'adoption des mesures transitoires nécessaires pour faciliter le passage des régimes existant dans les nouveaux États membres avant leur adhésion à la Communauté à quinze au régime d'importation de contingents tarifaires établi par le règlement (CEE) n° 404/93 et le règlement (CE) n° 896/2001.

Les dispositions du règlement (CE) n° 896/2001 s'appliquent sous réserve des dispositions du présent règlement.

#### Article 3

##### La quantité additionnelle

1. Une quantité de 300 000 tonnes, poids net, est disponible pour l'importation de bananes dans les nouveaux États membres pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2004.

Cette quantité est disponible pour l'importation de produits des origines visées à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 404/93.

Dans le cadre de cette quantité, les importations sont assujetties aux droits fixés à l'article 18, paragraphe 2, du règlement précité.

2. La quantité fixée au paragraphe 1 peut être augmentée si la demande constatée dans les nouveaux États membres s'accroît.

#### Article 4

##### Accès à la quantité additionnelle

1. L'accès à la quantité additionnelle fixée à l'article 3 est ouvert aux opérateurs traditionnels et aux opérateurs non traditionnels établis dans la Communauté élargie qui remplissent les conditions fixées, selon le cas, à l'article 3 ou à l'article 4 du règlement (CE) n° 414/2004.

2. La quantité est ouverte à concurrence de 249 000 tonnes aux opérateurs traditionnels, et de 51 000 tonnes aux opérateurs non traditionnels.

#### Article 5

##### Quantité disponible pour la délivrance de certificats au mois de mai 2004

Une quantité de 87 000 tonnes est disponible pour la délivrance de certificats au mois de mai 2004 en vue de l'importation de bananes dans les nouveaux États membres. Cette quantité est ouverte à concurrence de 72 210 tonnes pour les opérateurs traditionnels et de 14 790 tonnes pour les opérateurs non traditionnels.

## Article 6

**Quantité de référence spécifique provisoire pour les opérateurs traditionnels**

1. Pour chaque opérateur traditionnel qui a réalisé, pendant une des années 2000, 2001 et 2002, la quantité minimale d'importations primaires de bananes en vue de la vente dans un ou plusieurs nouveaux États membres, les autorités compétentes de l'État membre d'enregistrement de l'opérateur déterminent une quantité de référence spécifique provisoire sur la base de la moyenne des importations primaires réalisées pendant la période mentionnée ci-dessus, en vue de la délivrance de certificats au mois de mai 2004.

Cette quantité de référence spécifique provisoire est obtenue en appliquant à la moyenne des importations primaires visée à l'alinéa précédent le coefficient de 0,1875.

2. Compte tenu des communications effectuées par les États membres, et en fonction de la quantité disponible fixée à l'article 5 la Commission fixe, s'il y a lieu, un coefficient d'adaptation à appliquer à la quantité de référence spécifique provisoire de chaque opérateur traditionnel.

3. Les autorités compétentes notifient à chaque opérateur sa quantité de référence spécifique provisoire ajustée, s'il y a lieu, du coefficient d'adaptation visé au paragraphe 2, au plus tard le 4 mai 2004.

## Article 7

**Allocation spécifique provisoire des opérateurs non traditionnels**

1. Les autorités compétentes établissent une allocation spécifique provisoire pour chaque opérateur non traditionnel enregistré auprès d'elles — par l'application à la demande présentée par l'opérateur du coefficient de 0,29 en vue de la délivrance de certificats au mois de mai 2004.

2. Compte tenu des communications effectuées par les États membres et en fonction de la quantité disponible fixée à l'article 5, la Commission fixe, s'il y a lieu, un coefficient d'adaptation à appliquer à la demande d'allocation spécifique provisoire de chaque opérateur non traditionnel.

3. Les autorités compétentes notifient à chaque opérateur non traditionnel son allocation provisoire au plus tard le 4 mai 2004.

## Article 8

**Présentation des demandes de certificat et délivrance des certificats au mois de mai 2004**

1. Les demandes de certificat d'importation sont introduites, auprès des autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'opérateur est enregistré.

2. Les certificats d'importation, ci-après dénommés «certificats adhésion», sont délivrés uniquement pour la mise en libre pratique dans un nouvel État membre.

3. Les demandes de certificat comportent les mentions «certificat-adhésion», selon le cas, «opérateur traditionnel» ou «opérateur non traditionnel» «Règlement (CE) n° 838/2004. Certificat valable uniquement dans un nouvel État membre».

Ces mentions sont reprises dans la case n° 20 du certificat.

4. Les demandes de certificat sont introduites pour la première fois les 4, 5 et 6 mai 2004.

Sous peine d'irrecevabilité, la ou les demandes de certificats introduites par un opérateur ne peuvent pas porter, globalement, sur une quantité supérieure à:

- a) la quantité de référence provisoire notifiée en application de l'article 6, paragraphe 3, pour un opérateur traditionnel;
- b) à l'allocation provisoire notifiée en application de l'article 7, paragraphe 3, pour un opérateur non traditionnel.

Les autorités nationales compétentes délivrent les certificats d'importation, au plus tard le 7 mai 2004.

5. Les certificats d'importation délivrés en application du présent article ont une durée de validité qui commence le jour de la délivrance effective et expire le 7 août 2004.

## Article 9

**Libération des garanties**

1. La garantie relative au certificat d'importation pour les opérateurs traditionnels, prévue à l'article 24 du règlement (CE) n° 896/2001, est libérée au prorata des quantités mises en libre pratique dans un nouvel État membre.

2. La garantie relative à l'allocation des opérateurs non traditionnels, prévue à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 896/2001 est libérée progressivement au prorata des quantités effectivement mises en libre pratique dans un nouvel État membre dans les conditions fixées à l'article précité.

## Article 10

**Certificat de réattribution**

Par dérogation à l'article 19 du règlement (CE) n° 896/2001:

- 1) Les quantités non utilisées d'un certificat adhésion sont réattribuées, sur sa demande, au même opérateur, selon le cas titulaire ou cessionnaire dudit certificat, au titre d'une période ultérieure. Cette réattribution est effectuée pour une importation de bananes dans le cadre de la quantité additionnelle.
- 2) La demande et le certificat de réattribution portent dans la case n° 20 les mentions: «certificat de réattribution» selon le cas, «opérateur traditionnel» ou «opérateur non traditionnel» — «Règlement (CE) n° 838/2004 — article 10. Certificat valable uniquement dans un nouvel État membre».

*Article 11***Cession des certificats adhésion**

Les droits découlant des certificats adhésion ne sont transmisibles qu'au profit d'un seul opérateur cessionnaire dans le cadre de la quantité additionnelle.

La transmission peut être effectuée exclusivement

- entre des opérateurs traditionnels visés à l'article 5,
- de la part d'opérateurs traditionnels visé à l'article 5 au profit d'opérateurs non traditionnels visés à l'article 6,
- entre opérateurs non traditionnels visés à l'article 6.

*Article 12***Adaptation de l'annexe du règlement (CE) n° 896/2001**

L'annexe du présent règlement est ajoutée à l'annexe du règlement (CE) n° 896/2001.

*Article 13***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur sous réserve et à la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2004.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

**Autorités compétentes des nouveaux États membres**

- RÉPUBLIQUE TCHÈQUE  
State Agriculture Intervention Fund  
Ve Smečkáč 33  
CZ-11000 Praha 1
  - ESTONIE  
Estonian Agricultural Registers and Information Board  
Trade measures Unit  
Narva road, 3  
EE-51009 Tartu
  - CHYPRE  
Ministry of Commerce, Industry and Tourism  
Import & Export Licensing Unit  
CY-1421 Cyprus
  - LETTONIE  
Ministry of Agriculture  
Rural Support Services  
Trade Mechanisms  
Department/Licence Division  
Republikas laukums, 2  
LV-1981 Riga
  - LITUANIE  
National Paying Agency  
Foreign Trade Department  
Gedimino av. 19  
LT-01103 Vilnius-25
  - HONGRIE  
Ministry of Economy and Transport  
Licensing and Administration Office  
Margit krt. 85  
HU-1024 Budapest
  - MALTE  
Ministry of Rural Affairs and the Environment  
Agricultural Services & Rural Development Division  
Ngiered road  
MT-CMR02 Marsa
  - POLOGNE  
Agricultural Market Agency  
Foreign Trade Regulation Department  
6/12 Nowy Swiat Str.  
PL-00-400 Warsaw
  - SLOVÉNIE  
Agency for Agricultural markets and rural development  
External Trade Department  
Dunajska Cesta 160  
SI-1000 Ljubljana
  - SLOVAQUIE  
Agricultural Paying Agency  
Dobrovicova 12  
SK-81526 Bratislava
-



**RÈGLEMENT (CE) N° 839/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 28 avril 2004**

**fixant les coefficients d'adaptation à appliquer aux quantités de référence provisoires des opérateurs traditionnels et aux allocations provisoires des opérateurs non traditionnels dans le cadre de la quantité additionnelle en vue de la délivrance de certificats d'importation de bananes au mois de mai 2004.**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 838/2004 de la Commission du 28 avril 2004 relatif à des mesures transitoires pour l'importation de bananes dans la Communauté du fait de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie<sup>(1)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 2, et son article 7, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 838/2004 a fixé à 87 000 tonnes la quantité disponible pour la délivrance de certificats au mois de mai 2004, en vue de l'importation de bananes dans les nouveaux États membres, à raison de 72 210 tonnes pour les opérateurs traditionnels et de 14 790 tonnes pour les opérateurs non traditionnels. En vue de respecter cette quantité, et en fonction des communications effectuées par les autorités nationales, l'article 6, paragraphe 2, et l'article 7, paragraphe 2, du règlement précité prévoient la fixation de coefficients d'adaptation à appliquer, selon le cas, à la quantité de référence spécifique provisoire des opérateurs traditionnels et à la demande d'allocation spécifique des opérateurs non traditionnels.
- (2) Selon les communications effectuées par les autorités nationales, le montant total des quantités de référence spécifiques provisoires des opérateurs traditionnels s'élève à 574 641,501 tonnes; le montant total des demandes d'allocation spécifique des opérateurs non traditionnels s'élève à 203 401,506 tonnes.

- (3) Il y a lieu de fixer, en conséquence, les coefficients d'adaptation à appliquer pour la détermination des quantités qui peuvent faire l'objet de demandes de certificats d'importation pour les demandes introduites au début de mois de mai, pour les opérateurs traditionnels et les opérateurs non traditionnels.
- (4) Afin que les opérateurs puissent présenter des demandes de certificats au début du mois de mai 2004, les dispositions du présent règlement doivent entrer en vigueur immédiatement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Dans le cadre de la quantité disponible pour la délivrance de certificats d'importation au mois de mai 2004, en vue de l'importation de bananes dans les nouveaux États membres, fixée à l'article 5 du règlement (CE) n° 838/2004,

- a) le coefficient d'adaptation à appliquer à la quantité de référence spécifique provisoire de chaque opérateur traditionnel, visé à l'article 6, paragraphe 2, du règlement précité est 0,67019;
- b) le coefficient d'adaptation à appliquer à la demande d'allocation spécifique de chaque opérateur non traditionnel, visé à l'article 7, paragraphe 2, est 0,25073.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2004.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
Directeur général de l'agriculture

<sup>(1)</sup> JO L 127 du 29.4.2004, p. 52.



**RÈGLEMENT (CE) N° 840/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 28 avril 2004**  
**fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.
- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.

(4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.

(5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.

(6) L'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à ajuster les droits à l'importation, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2004.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 (JO L 62 du 5.3.2002, p. 27).

<sup>(2)</sup> JO L 189 du 30.7.1996, p. 71. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2294/2003 (JO L 340 du 24.12.2003, p. 12).

## ANNEXE I

## Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

| Code NC    | Droit à l'importation <sup>(5)</sup>                       |                                                  |                           |                                            |                       |
|------------|------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|---------------------------|--------------------------------------------|-----------------------|
|            | Pays tiers<br>(sauf ACP et Bangla-<br>desh) <sup>(7)</sup> | ACP <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> | Bangladesh <sup>(4)</sup> | Basmati<br>Inde et Pakistan <sup>(6)</sup> | Égypte <sup>(8)</sup> |
| 1006 10 21 | (7)                                                        | 69,51                                            | 101,16                    |                                            | 158,25                |
| 1006 10 23 | (7)                                                        | 69,51                                            | 101,16                    |                                            | 158,25                |
| 1006 10 25 | (7)                                                        | 69,51                                            | 101,16                    |                                            | 158,25                |
| 1006 10 27 | (7)                                                        | 69,51                                            | 101,16                    |                                            | 158,25                |
| 1006 10 92 | (7)                                                        | 69,51                                            | 101,16                    |                                            | 158,25                |
| 1006 10 94 | (7)                                                        | 69,51                                            | 101,16                    |                                            | 158,25                |
| 1006 10 96 | (7)                                                        | 69,51                                            | 101,16                    |                                            | 158,25                |
| 1006 10 98 | (7)                                                        | 69,51                                            | 101,16                    |                                            | 158,25                |
| 1006 20 11 | 232,36                                                     | 76,99                                            | 111,84                    |                                            | 174,27                |
| 1006 20 13 | 232,36                                                     | 76,99                                            | 111,84                    |                                            | 174,27                |
| 1006 20 15 | 232,36                                                     | 76,99                                            | 111,84                    |                                            | 174,27                |
| 1006 20 17 | 212,70                                                     | 70,10                                            | 102,01                    | 0,00                                       | 159,52                |
| 1006 20 92 | 232,36                                                     | 76,99                                            | 111,84                    |                                            | 174,27                |
| 1006 20 94 | 232,36                                                     | 76,99                                            | 111,84                    |                                            | 174,27                |
| 1006 20 96 | 232,36                                                     | 76,99                                            | 111,84                    |                                            | 174,27                |
| 1006 20 98 | 212,70                                                     | 70,10                                            | 102,01                    | 0,00                                       | 159,52                |
| 1006 30 21 | 385,51                                                     | 122,54                                           | 177,85                    |                                            | 289,13                |
| 1006 30 23 | 385,51                                                     | 122,54                                           | 177,85                    |                                            | 289,13                |
| 1006 30 25 | 385,51                                                     | 122,54                                           | 177,85                    |                                            | 289,13                |
| 1006 30 27 | (7)                                                        | 133,21                                           | 193,09                    |                                            | 312,00                |
| 1006 30 42 | 385,51                                                     | 122,54                                           | 177,85                    |                                            | 289,13                |
| 1006 30 44 | 385,51                                                     | 122,54                                           | 177,85                    |                                            | 289,13                |
| 1006 30 46 | 385,51                                                     | 122,54                                           | 177,85                    |                                            | 289,13                |
| 1006 30 48 | (7)                                                        | 133,21                                           | 193,09                    |                                            | 312,00                |
| 1006 30 61 | 385,51                                                     | 122,54                                           | 177,85                    |                                            | 289,13                |
| 1006 30 63 | 385,51                                                     | 122,54                                           | 177,85                    |                                            | 289,13                |
| 1006 30 65 | 385,51                                                     | 122,54                                           | 177,85                    |                                            | 289,13                |
| 1006 30 67 | (7)                                                        | 133,21                                           | 193,09                    |                                            | 312,00                |
| 1006 30 92 | 385,51                                                     | 122,54                                           | 177,85                    |                                            | 289,13                |
| 1006 30 94 | 385,51                                                     | 122,54                                           | 177,85                    |                                            | 289,13                |
| 1006 30 96 | 385,51                                                     | 122,54                                           | 177,85                    |                                            | 289,13                |
| 1006 30 98 | (7)                                                        | 133,21                                           | 193,09                    |                                            | 312,00                |
| 1006 40 00 | (7)                                                        | 41,18                                            | (7)                       |                                            | 96,00                 |

<sup>(1)</sup> Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2286/2002 du Conseil (JO L 348 du 21.12.2002, p. 5) et (CE) n° 638/2003 de la Commission (JO L 93 du 10.4.2003, p. 3).

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

<sup>(3)</sup> Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

<sup>(4)</sup> Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

<sup>(5)</sup> L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

<sup>(6)</sup> Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

<sup>(7)</sup> Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

<sup>(8)</sup> Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

## ANNEXE II

## Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

|                                  | Paddy            | Type Indica        |                    | Type Japonica |            | Brisures         |
|----------------------------------|------------------|--------------------|--------------------|---------------|------------|------------------|
|                                  |                  | décortiqué         | blanchi            | décortiqué    | blanchi    |                  |
| 1. Droit à l'importation (EUR/t) | ( <sup>1</sup> ) | 212,70             | 416,00             | 232,36        | 385,51     | ( <sup>1</sup> ) |
| 2. Éléments de calcul:           |                  |                    |                    |               |            |                  |
| a) Prix caf Arag (EUR/t)         | —                | 327,93             | 239,02             | 332,30        | 416,42     | —                |
| b) Prix fob (EUR/t)              | —                | —                  | —                  | 307,06        | 391,18     | —                |
| c) Frets maritimes (EUR/t)       | —                | —                  | —                  | 25,24         | 25,24      | —                |
| d) Source                        | —                | USDA et opérateurs | USDA et opérateurs | Opérateurs    | Opérateurs | —                |

(<sup>1</sup>) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

**RÈGLEMENT (CE) N° 841/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 28 avril 2004**

**modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état ont été fixées par le règlement (CE) n° 696/2004 de la Commission <sup>(2)</sup>.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 696/2004 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 696/2004, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2004.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

<sup>(2)</sup> JO L 108 du 16.4.2004, p. 15.

## ANNEXE

**RESTITUTIONS À L'EXPORTATION DU SUCRE BLANC ET DU SUCRE BRUT EN L'ÉTAT APPLICABLES À PARTIR DU 29 AVRIL 2004**

| Code des produits | Destination | Unité de mesure                              | Montant des restitutions |
|-------------------|-------------|----------------------------------------------|--------------------------|
| 1701 11 90 9100   | S00         | euros/100 kg                                 | 41,79 <sup>(1)</sup>     |
| 1701 11 90 9910   | S00         | euros/100 kg                                 | 41,79 <sup>(1)</sup>     |
| 1701 12 90 9100   | S00         | euros/100 kg                                 | 41,79 <sup>(1)</sup>     |
| 1701 12 90 9910   | S00         | euros/100 kg                                 | 41,79 <sup>(1)</sup>     |
| 1701 91 00 9000   | S00         | euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net | 0,4543                   |
| 1701 99 10 9100   | S00         | euros/100 kg                                 | 45,43                    |
| 1701 99 10 9910   | S00         | euros/100 kg                                 | 45,43                    |
| 1701 99 10 9950   | S00         | euros/100 kg                                 | 45,43                    |
| 1701 99 90 9100   | S00         | euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net | 0,4543                   |

NB: Les codes des produits ainsi que les codes de destination série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999), et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Slovaquie, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001.

**RÈGLEMENT (CE) N° 842/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 28 avril 2004**

**modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>

*Article premier*

considérant ce qui suit:

La restitution à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points d), f) et g), du règlement (CE) n° 1260/2001, et fixée à l'annexe du règlement (CE) n° 511/2004, est modifiée conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

(1) Les restitutions applicables à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixées par le règlement (CE) n° 511/2004 de la Commission <sup>(2)</sup>.

(2) L'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CE) n° 511/2004, aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2004.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

<sup>(2)</sup> JO L 81 du 19.3.2004, p. 26.

## ANNEXE

**RESTITUTIONS À L'EXPORTATION, EN L'ÉTAT, POUR LES SIROPS ET CERTAINS AUTRES PRODUITS DU SECTEUR DU SUCRE APPLICABLES À PARTIR DU 29 AVRIL 2004**

| Code produit    | Destination | Unité de mesure                            | Montant de la restitution            |
|-----------------|-------------|--------------------------------------------|--------------------------------------|
| 1702 40 10 9100 | S00         | EUR/100 kg de matière sèche                | 45,43 <sup>(1)</sup>                 |
| 1702 60 10 9000 | S00         | EUR/100 kg de matière sèche                | 45,43 <sup>(1)</sup>                 |
| 1702 60 80 9100 | S00         | EUR/100 kg de matière sèche                | 86,31 <sup>(2)</sup>                 |
| 1702 60 95 9000 | S00         | EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net | 0,4543 <sup>(3)</sup>                |
| 1702 90 30 9000 | S00         | EUR/100 kg de matière sèche                | 45,43 <sup>(1)</sup>                 |
| 1702 90 60 9000 | S00         | EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net | 0,4543 <sup>(3)</sup>                |
| 1702 90 71 9000 | S00         | EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net | 0,4543 <sup>(3)</sup>                |
| 1702 90 99 9900 | S00         | EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net | 0,4543 <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup> |
| 2106 90 30 9000 | S00         | EUR/100 kg de matière sèche                | 45,43 <sup>(1)</sup>                 |
| 2106 90 59 9000 | S00         | EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net | 0,4543 <sup>(3)</sup>                |

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes les destinations (pays tiers, autres territoires, approvisionnement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999), et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

<sup>(1)</sup> Applicable uniquement aux produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95.

<sup>(2)</sup> Applicable uniquement aux produits visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.

<sup>(3)</sup> Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CE) n° 2135/95]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

<sup>(4)</sup> Le montant n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 de la Commission (JO L 355 du 5.12.1992, p. 12).



**RÈGLEMENT (CE) N° 843/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 28 avril 2004**

**modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5, point a), et son article 27, paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Les taux des restitutions applicables, à compter du 7 avril 2004, aux produits visés en annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, ont été fixés par le règlement (CE) n° 644/2004 de la Commission <sup>(2)</sup>.

- (2) L'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) n° 644/2004 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CE) n° 644/2004 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2004.

*Par la Commission*

Erkki LIIKANEN

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

<sup>(2)</sup> JO L 102 du 7.4.2004, p. 35.

## ANNEXE

**Taux de restitution applicables à partir du 29 avril 2004 à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

| Code NC    | Description | Taux des restitutions en EUR/100 kg            |        |
|------------|-------------|------------------------------------------------|--------|
|            |             | En cas de fixation à l'avance des restitutions | Autres |
| 1701 99 10 | Sucre blanc | 45,43                                          | 45,43  |

**RÈGLEMENT (CE) N° 844/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 28 avril 2004**

**portant ouverture d'une enquête sur le contournement possible des mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 119/97 du Conseil sur les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux originaires de la République populaire de Chine par des importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux expédiés de Thaïlande, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, et soumettant ces importations à enregistrement**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 461/2004 du Conseil <sup>(2)</sup> (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment son article 13, paragraphe 3, et son article 14, paragraphe 5,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

La Commission a décidé, conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement de base, d'enquêter, de sa propre initiative, sur le contournement possible des mesures antidumping instituées sur les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux originaires de la République populaire de Chine (ci-après dénommée «Chine»).

**A. PRODUIT**

Les produits concernés par l'éventuel contournement sont certains mécanismes pour reliure à anneaux, normalement déclarés sous le code NC ex 8305 10 00 (ci-après dénommé «produits concernés») originaires de Chine. Ce code NC est mentionné à titre purement indicatif.

Les produits incriminés sont certains mécanismes pour reliure à anneaux expédiés de Thaïlande (ci-après dénommés «produits incriminés»), normalement déclarés sous le même code NC que les produits concernés originaires de Chine.

**B. MESURES EXISTANTES**

Les mesures actuellement en vigueur et qui feraient l'objet d'un contournement sont les mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 119/97 du Conseil <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2100/2000 <sup>(4)</sup>.

**C. MOTIFS**

La Commission dispose d'éléments de preuve suffisants pour attester à première vue que les mesures antidumping instituées sur les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux originaires de Chine sont contournées par le transbordement de certains de ces produits en Thaïlande.

Les éléments de preuve disponibles sont les suivants:

D'importants changements dans la configuration des échanges (exportations chinoises et thaïlandaises vers la Communauté) sont intervenus après l'institution des mesures sur les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux originaires de Chine. Les importations des produits incriminés ont augmenté de manière substantielle, tandis que celles de mécanismes pour reliure à anneaux originaires de Chine ont diminué à la suite de l'institution des mesures, sans qu'il existe de motivation ou de justification suffisante autre que l'institution du droit à ce changement. Cette modification de la configuration des échanges semble résulter du transbordement, en Thaïlande, de certains mécanismes pour reliure à anneaux originaires de Chine.

En outre, les éléments de preuve montrent que les effets correctifs des mesures antidumping actuellement en vigueur sur les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux originaires de Chine sont compromis en termes de quantité. Des importations en volumes importants de produits concernés de Thaïlande semblent avoir remplacé des importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux originaires de Chine.

Enfin, la Commission dispose d'éléments suffisants montrant à première vue que les prix des produits incriminés font l'objet de pratiques de dumping par rapport à la valeur normale précédemment établie pour certains mécanismes pour reliure à anneaux originaires de Chine.

Si des pratiques de contournement via la Thaïlande, autres que le transbordement, couvertes par l'article 13 du règlement de base, venaient à être constatées au cours de la procédure, elles pourraient, elles aussi, être soumises à enquête.

**D. PROCÉDURE**

À la lumière des éléments précités, la Commission a conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, en vertu de l'article 13 du règlement de base, et rendre obligatoire l'enregistrement des importations de mécanismes pour reliure à anneaux expédiés de Thaïlande, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, conformément à l'article 14, dudit règlement.

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 77 du 13.3.2004, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO L 22 du 24.1.1997, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 250 du 5.10.2000, p. 1.

**a) Questionnaires**

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires aux producteurs-exportateurs et à leurs associations en Thaïlande, aux producteurs-exportateurs et à leurs associations en Chine, aux importateurs et à leurs associations dans la Communauté qui ont coopéré à l'enquête ayant abouti aux mesures existantes, ainsi qu'aux autorités chinoises et thaïlandaises. Le cas échéant, des informations peuvent également être demandées à l'industrie communautaire.

En tout état de cause, toutes les parties intéressées doivent prendre immédiatement contact avec la Commission avant la date fixée à l'article 3 du présent règlement et, s'il y a lieu, demander un questionnaire dans le délai précisé à l'article 3, paragraphe 1, étant donné que le délai fixé à l'article 3, paragraphe 2, s'applique à toutes les parties intéressées.

Les autorités chinoises et thaïlandaises seront informées de l'ouverture de l'enquête.

**b) Informations et auditions**

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue par écrit et à fournir des éléments de preuve à l'appui. En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande par écrit et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre.

**c) Dispense d'enregistrement des importations ou des mesures**

Conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement de base, étant donné que l'éventuel contournement des mesures intervient en dehors de la Communauté, des dispenses peuvent être accordées aux producteurs du produit concerné en Thaïlande à même de démontrer qu'ils ne sont pas liés à des producteurs soumis aux mesures et dont il a été constaté qu'ils ne s'adonnent pas aux pratiques de contournement définies à l'article 13, paragraphes 1 et 2, du règlement de base. Les producteurs souhaitant bénéficier d'une telle dispense doivent présenter une demande à cet effet, dûment étayée par des éléments de preuve, dans le délai fixé à l'article 3, paragraphe 3, du présent règlement.

**E. ENREGISTREMENT**

En vertu de l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, les importations des produits incriminés doivent être soumises à enregistrement, de sorte que, dans l'hypothèse où l'enquête conclurait à l'existence d'un contournement, des droits anti-dumping adaptés puissent être perçus, avec effet rétroactif à partir de la date de l'enregistrement, sur les importations desdits produits expédiés de Thaïlande.

**F. DÉLAIS**

Dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de fixer un délai pour permettre:

- aux parties intéressées de se faire connaître de la Commission, d'exposer leur point de vue par écrit, de transmettre leurs réponses au questionnaire ou de présenter toute autre information à prendre en considération lors de l'enquête;

- aux producteurs thaïlandais de demander une dispense d'enregistrement ou des mesures;
- aux parties intéressées de demander par écrit à être entendues par la Commission.

Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans le délai mentionné à l'article 3 du présent règlement.

**G. DÉFAUT DE COOPÉRATION**

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Lorsqu'une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que les conclusions sont établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base, le résultat peut être moins favorable pour ladite partie que si elle avait coopéré,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Une enquête est ouverte, conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96, afin de déterminer si les importations, dans la Communauté, de certains mécanismes pour reliure à anneaux expédiés de Thaïlande, qu'ils soient ou non originaires de ce pays, relevant du code NC ex 8305 10 00 (codes TARIC 8305 10 00 12 et 8305 10 00 22), contournent les mesures instituées par le règlement (CE) n° 119/97 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2100/2000.

Aux fins du présent règlement, les mécanismes pour reliure à anneaux sont composés de deux plaques rectangulaires ou fils en acier, comprenant au moins 4 demi-anneaux en fil d'acier, le tout étant maintenu par une plaque de recouvrement en acier. Ils s'ouvrent en tirant sur les demi-anneaux ou à l'aide d'un petit dispositif en acier fixé sur le mécanisme.

*Article 2*

Conformément à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 384/96, les autorités douanières sont invitées à prendre les mesures nécessaires pour enregistrer les importations dans la Communauté visées à l'article premier du présent règlement.

L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

La Commission peut, par voie de règlement, enjoindre aux autorités douanières de cesser l'enregistrement des importations dans la Communauté des produits fabriqués par les producteurs dont il est apparu, à la suite d'une demande de dispense d'enregistrement, qu'ils n'ont pas contourné les droits antidumping.

### Article 3

1. Les questionnaires doivent être demandés à la Commission dans les quinze jours suivant la publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Les parties intéressées peuvent se faire connaître en prenant contact avec la Commission, présenter leur point de vue par écrit ainsi que les réponses au questionnaire ou toute autre information, qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés, sauf indication contraire, dans les quarante jours à compter de la date de publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne*.

3. Les producteurs thaïlandais sollicitant une dispense de l'enregistrement des importations ou des mesures doivent présenter une demande dûment étayée par des éléments de preuve dans le même délai de quarante jours.

4. Les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de quarante jours.

5. Toute information concernant l'affaire et toute demande d'audition, de questionnaire et d'autorisation pour la délivrance de certificats de non-contournement doivent être présentées par écrit (autrement que sous format électronique, sauf indication contraire) et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique ainsi que les numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée. Tous les commentaires écrits, y compris les informations demandées dans le présent règlement, les réponses aux questionnaires et la correspondance des parties concernées, fournis à titre confidentiel, porteront la mention «restreint» <sup>(1)</sup> et seront accompagnés, conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, d'une version non confidentielle portant la mention «version destinée à être consultée par les parties concernées».

Adresse de la Commission:

Commission européenne  
Direction générale Commerce  
Direction B  
Bureau: J-79 5/16  
B-1049 Bruxelles  
Télécopie (322) 295 65 05  
Télex: 21877 COMEU B

### Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2004.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

---

<sup>(1)</sup> Cette mention signifie que le document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43). Il s'agit d'un document confidentiel au sens de l'article 19 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil (JO L 56 du 06.03.1996, p. 1) et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord anti-dumping).

**DIRECTIVE 2004/56/CE DU CONSEIL****du 21 avril 2004****modifiant la directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs, de certains droits d'accises et des taxes sur les primes d'assurance**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 93 et 94,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 77/799/CEE du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs, de certains droits d'accises et des taxes sur les primes d'assurance <sup>(3)</sup> a fixé les principes de base pour la coopération administrative et l'échange d'informations entre États membres afin d'identifier et d'empêcher les différentes formes de fraude et d'évasion fiscales ainsi que pour permettre aux États membres d'établir correctement l'impôt. Il est donc capital d'améliorer, d'étoffer et de moderniser ces principes de base.
- (2) Lorsqu'un État membre enquête pour obtenir les informations nécessaires dans le cadre d'une demande d'assistance, cet État doit être considéré comme agissant pour son propre compte; de cette manière, la collecte des informations ne sera régie que par un seul ensemble de dispositions et l'enquête ne sera pas compromise par la longueur des délais nécessaires à sa réalisation.
- (3) Pour que la lutte contre la fraude fiscale soit pleinement efficace, il n'est pas approprié qu'un État membre ayant reçu des informations d'un autre État membre ait ensuite à demander l'autorisation de faire état de ces informations au cours d'audiences publiques ou dans des jugements.
- (4) Il convient de stipuler clairement qu'un État membre n'est nullement tenu d'effectuer des enquêtes afin d'obtenir les informations nécessaires pour répondre à une demande d'assistance lorsque sa législation ou ses pratiques administratives n'autorisent pas son autorité compétente à les effectuer ou à recueillir ces informations.
- (5) L'autorité compétente d'un État membre devrait pouvoir refuser de fournir des informations ou de prêter assistance si l'État membre requérant n'est pas en mesure de fournir des informations de même nature pour des raisons de fait ou de droit.

(6) Compte tenu de l'obligation légale existant dans certains États membres d'informer le contribuable des décisions et actes ayant trait à son assujettissement à l'impôt et des difficultés que cela pose pour les autorités fiscales, notamment lorsque ce contribuable est allé s'établir dans un autre État membre, il est souhaitable qu'en pareil cas les autorités fiscales puissent solliciter l'assistance des autorités compétentes de l'État membre où l'assujetti a transféré son domicile.

(7) Vu que la situation fiscale d'un ou plusieurs assujettis établis dans différents États membres présente souvent un intérêt commun ou complémentaire, il conviendrait de rendre possible la réalisation de contrôles simultanés de ces assujettis par plusieurs États membres, par le biais d'un accord mutuel et sur une base volontaire chaque fois que de tels contrôles apparaissent plus efficaces que des contrôles effectués par un seul État membre.

(8) La Commission a présenté sa proposition de directive sur la base de l'article 95 du traité. Estimant que la proposition de directive portait sur l'harmonisation des législations tant dans le domaine des impôts directs que dans celui des impôts indirects et que l'acte devait donc être adopté sur la base des articles 93 et 94 du traité, le Conseil, par lettre du 12 novembre 2003, a consulté le Parlement européen en l'informant de son intention de modifier la base juridique.

(9) La directive 77/799/CEE doit dès lors être modifiée en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La directive 77/799/CEE est modifiée comme suit:

1) l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, est modifié comme suit:

a) le texte sous les termes «en Italie» est remplacé par le texte suivant:

«Il Capo del Dipartimento per le Politiche Fiscali ou ses représentants autorisés»

b) le texte sous les termes «en Suède» est remplacé par le texte suivant:

«Chefen för Finansdepartementet ou son représentant autorisé»

<sup>(1)</sup> Avis du 15 janvier 2004 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO C 32 du 5.2.2004, p. 94.

<sup>(3)</sup> JO L 336 du 27.12.1977, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/93/CE (JO L 264 du 15.10.2003, p. 23).



2) à l'article 2, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Pour se procurer les informations demandées, l'autorité requise, ou l'autorité administrative saisie par cette dernière, procède comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'une autre autorité de son propre État membre.»

3) l'article 7, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«1. Toutes les informations dont un État membre a connaissance par application de la présente directive sont tenues secrètes, dans cet État, de la même manière que les informations recueillies en application de sa législation nationale. En tout état de cause, ces informations:

- ne sont accessibles qu'aux personnes directement concernées par l'établissement de l'impôt ou par le contrôle administratif de l'établissement de l'impôt,
- ne sont dévoilées qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire, d'une procédure pénale ou d'une procédure entraînant l'application de sanctions administratives, engagées en vue de ou en relation avec l'établissement ou le contrôle de l'établissement de l'impôt, et seulement aux personnes intervenant directement dans ces procédures; il peut toutefois être fait état de ces informations au cours d'audiences publiques ou dans des jugements, si l'autorité compétente de l'État membre qui fournit les informations ne s'y oppose pas lors de leur transmission initiale,
- ne sont, en aucun cas, utilisées autrement qu'à des fins fiscales ou aux fins d'une procédure judiciaire, d'une procédure pénale ou d'une procédure entraînant l'application de sanctions administratives, engagées en vue de ou en relation avec l'établissement ou le contrôle de l'établissement de l'impôt.

En outre, les États membres peuvent prévoir que les informations visées au premier alinéa soient utilisées pour établir d'autres prélèvements, droits et taxes relevant de l'article 2 de la directive 76/308/CEE (\*).

(\*) JO L 73 du 19.3.1976, p. 18.»

4) l'article 8 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La présente directive n'impose pas à un État membre auquel est transmise une demande d'information l'obligation de procéder à des enquêtes ou de transmettre des informations dès lors que la réalisation de telles enquêtes ou la collecte des informations en question par l'autorité compétente de cet État membre est contraire à sa législation ou à ses pratiques administratives.»

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'autorité compétente d'un État membre peut refuser la transmission d'informations lorsque l'État membre requérant n'est pas en mesure de fournir des informations de même nature pour des raisons de fait ou de droit.»

5) Les articles 8 bis et 8 ter suivants sont insérés:

«Article 8 bis

### Notification

1. À la demande de l'autorité compétente d'un État membre, l'autorité compétente d'un autre État membre procède à la notification, selon les règles de droit en vigueur pour la notification des actes correspondants dans l'État membre requis, de tous actes et décisions émanant des autorités administratives de l'État membre requérant et concernant l'application sur son territoire de la législation relative aux impôts relevant du champ d'application de la présente directive.

2. Les demandes de notification mentionnent l'objet de l'acte ou de la décision à notifier et indiquent le nom, l'adresse et tout autre renseignement susceptible de faciliter l'identification du destinataire.

3. L'autorité requise informe sans tarder l'autorité requérante de la suite donnée à la demande de notification et lui notifie, en particulier, la date à laquelle la décision ou l'acte a été notifiée au destinataire.

Article 8 ter

### Contrôles simultanés

1. Lorsque la situation d'un ou de plusieurs assujettis présente un intérêt commun ou complémentaire pour plusieurs États membres, ceux-ci peuvent convenir de procéder à des contrôles simultanés, chacun sur son propre territoire, en vue d'échanger les renseignements ainsi obtenus, chaque fois qu'ils apparaissent plus efficaces que des contrôles qui ne seraient effectués que dans un seul État membre.

2. L'autorité compétente de chaque État membre identifie de manière indépendante les assujettis pour lesquels elle a l'intention de proposer un contrôle simultané. Elle informe les autorités compétentes de chaque autre État membre concerné des dossiers qui, selon elle, devraient faire l'objet de contrôles simultanés. Elle motive son choix, dans toute la mesure du possible, en fournissant les renseignements qui ont mené à cette décision. Elle indique le délai dans lequel ces contrôles devraient être réalisés.

3. L'autorité compétente de chaque État membre concerné décide ensuite si elle souhaite participer aux contrôles simultanés. L'autorité compétente à laquelle un contrôle simultané a été proposé donne à l'autorité homologue confirmation de son acceptation ou lui fait part de son refus motivé d'effectuer ce contrôle.

4. Chaque autorité compétente des États membres concernés désigne un représentant chargé de diriger et de coordonner le contrôle.»



*Article 2*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive entrent en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Ils les communiquent immédiatement à la Commission et lui transmettent un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 21 avril 2004.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. WALSH

**DIRECTIVE 2004/57/CE DE LA COMMISSION****du 23 avril 2004****sur l'identification des articles pyrotechniques et de certaines munitions aux fins de la directive 93/15/CEE du Conseil relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 93/15/CEE du Conseil du 5 avril 1993 relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil <sup>(1)</sup> et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) la directive 93/15/CEE s'applique aux matériaux et articles explosifs considérés comme tels par les recommandations des Nations unies sur le transport des substances dangereuses et relève de la classe 1 de ces recommandations. Les articles pyrotechniques, cependant, sont expressément exclus de la portée de cette directive;
- (2) par conséquent, pour assurer une application uniforme de la directive 93/15/CEE dans l'ensemble de la Communauté, il est nécessaire d'identifier, en référence aux recommandations des Nations unies appropriées, les articles qui doivent être considérés comme pyrotechniques;
- (3) certains articles entrant dans la classe 1 des recommandations des Nations unies ont un double but, puisqu'il est possible de les utiliser soit comme explosifs, soit comme articles pyrotechniques. Il convient donc de prendre des dispositions, dans l'intérêt d'une application cohérente de la directive 93/15/CEE, en vue d'identifier ces articles conformément à leur caractère prédominant, c'est-à-dire en tant qu'explosifs ou articles pyrotechniques;
- (4) les mesures prévues dans cette directive sont conformes à l'avis du comité créé conformément à l'article 13 de la directive 93/15/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

L'annexe I à la présente directive énumère, pour la mise en œuvre du deuxième et une partie du troisième alinéa de l'article premier paragraphe 3 de la directive 93/15/CEE, les articles considérés comme pyrotechniques ou munition dans les recommandations pertinentes des Nations-Unies.

*Article 2*

L'annexe I à la présente directive énumère des articles pour lesquels il convient de déterminer, aux fins de l'application de l'article 1 paragraphe 3 deuxième alinéa de la Directive 93/15/EEC, s'il s'agit d'articles pyrotechniques ou d'explosifs.

*Article 3*

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2004, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions et un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à compter du 31 janvier 2005.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit national qu'ils ont adoptées dans le domaine couvert par la présente directive.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 2004.

*Par la Commission*

Erkki LIIKANEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 121 du 15.5.1993, p. 20.

## ANNEXE I

## Objets considérés comme pyrotechniques ou munitions conformément aux recommandations pertinentes des Nations unies

| N° NU           | NOM ET DESCRIPTION                                                                                | CLASSE/DIVISION | GLOSSAIRE (pour information uniquement)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Groupe G</b> |                                                                                                   |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>0009</b>     | Munitions incendiaires avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive | 1.2 G           | <p><b>Munitions</b></p> <p>Terme générique s'appliquant principalement aux objets utilisés à des fins militaires comprenant toutes sortes de bombes, grenades, roquettes, mines, projectiles et autres dispositifs similaires.</p> <p><b>Munitions incendiaires</b></p> <p>Munitions contenant une composition incendiaire. Sauf lorsque la composition est elle-même un explosif, elles contiennent également un ou plusieurs des éléments suivants: charge propulsive avec amorce et charge d'allumage, fusée avec charge de dispersion ou charge d'expulsion.</p> |
| <b>0010</b>     | Munitions incendiaires avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive | 1.3 G           | Voir rubrique N° NU 0009                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>0015</b>     | Munitions fumigènes avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive    | 1.2 G           | <p><b>Munitions fumigènes</b></p> <p>Munitions contenant une matière fumigène. Sauf lorsque la matière est elle-même un explosif, les munitions contiennent également un ou plusieurs des éléments suivants: charge propulsive avec amorce et charge d'allumage, fusée avec charge de dispersion ou charge d'expulsion.</p>                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>0016</b>     | Munitions fumigènes avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive    | 1.3 G           | Voir rubrique N° NU 0015                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>0018</b>     | Munitions lacrymogènes avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive         | 1.2 G           | <p><b>Munitions lacrymogènes avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive</b></p> <p>Munitions contenant une matière lacrymogène. Elles contiennent aussi un ou plusieurs des éléments suivants: matière pyrotechnique, charge propulsive avec amorce et charge d'allumage, fusée avec charge de dispersion ou charge d'expulsion.</p>                                                                                                                                                                                                         |
| <b>0019</b>     | Munitions lacrymogènes avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive         | 1.3 G           | Voir rubrique N° NU 0018                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>0039</b>     | Bombes photo-éclair                                                                               | 1.2 G           | <p><b>Bombes</b></p> <p>Objets explosifs qui sont lâchés d'un aéronef. Ils peuvent contenir un liquide inflammable avec charge d'éclatement, une composition photo-éclair ou une charge d'éclatement. Cette dénomination inclut les bombes photo-éclair.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>0049</b>     | Cartouches-éclair                                                                                 | 1.1 G           | <p><b>Cartouches-éclair</b></p> <p>Objets constitués d'une enveloppe, d'une amorce et de poudre-éclair, le tout assemblé en un ensemble prêt pour le tir.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>0050</b>     | Cartouches-éclair                                                                                 | 1.3 G           | Voir rubrique N° NU 0049                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

| N° NU       | NOM ET DESCRIPTION                                                                               | CLASSE/DIVISION | GLOSSAIRE (pour information uniquement)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>0054</b> | Cartouches de signalisation                                                                      | 1.3 G           | <b>Cartouches de signalisation</b><br>Objets conçus pour lancer des signaux lumineux colorés ou d'autres signaux à l'aide de pistolets signaleurs, etc.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>0066</b> | Mèche à combustion rapide                                                                        | 1.4 G           | <b>Mèche à combustion rapide</b><br>Objet constitué de fils textiles couverts de poudre noire ou d'une autre composition pyrotechnique à combustion rapide et d'une enveloppe protectrice souple, ou constitué d'une âme de poudre noire entourée d'une toile tissée souple. Il brûle avec une flamme extérieure qui progresse le long de la mèche et sert à transmettre l'allumage d'un dispositif à une charge.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>0092</b> | Dispositifs éclairants de surface                                                                | 1.3 G           | <b>Dispositifs éclairants</b><br>Objets constitués de matières pyrotechniques, conçus pour éclairer, identifier, signaler ou avertir.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>0093</b> | Dispositifs éclairants aériens                                                                   | 1.3 G           | Voir rubrique N° NU 0092                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>0101</b> | Mèche non détonante                                                                              | 1.3 G           | En anglais, deux termes très semblables désignent respectivement la mèche (fuse) et la fusée (fuze). Bien que ces deux mots aient une origine commune (fusée, fusil en français) et soient parfois considérés comme deux orthographes différentes d'un même terme, il est utile de maintenir la convention selon laquelle fuse fait référence à un dispositif d'allumage de type mèche tandis que fuze se réfère à un dispositif utilisé pour les munitions, qui intègre des composants mécaniques, électriques, chimiques ou hydrostatiques pour déclencher une chaîne par déflagration ou détonation.<br><br><b>Mèche instantanée non détonante (conduit de feu)</b><br>Objet constitué de fils de coton imprégnés de pulvérin (conduits de feu). Il brûle avec une flamme extérieure et est utilisé dans les chaînes d'allumage des artifices de divertissement, etc. |
| <b>0103</b> | Cordeau d'allumage à enveloppe métallique                                                        | 1.4 G           | <b>Cordeau d'allumage à enveloppe métallique</b><br>Objet constitué d'un tube de métal contenant une âme d'explosif déflagrant.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>0171</b> | Munitions éclairantes avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive | 1.2 G           | <b>Munitions éclairantes avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive</b><br>Munitions conçues pour produire une source unique de lumière intense en vue d'éclairer un espace. Les cartouches éclairantes, les grenades éclairantes, les projectiles éclairants, les bombes éclairantes et les bombes de repérage sont compris sous cette dénomination.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>0191</b> | Artifices de signalisation à main                                                                | 1.4 G           | Objets conçus pour produire des signaux.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>0192</b> | Pétards de chemin de fer                                                                         | 1.1 G           | Voir rubrique N° NU 0191                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>0194</b> | Signaux de détresse de navires                                                                   | 1.1 G           | Voir rubrique N° NU 0191                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

| N° NU       | NOM ET DESCRIPTION                                                                                | CLASSE/DIVISION | GLOSSAIRE (pour information uniquement)                                                                                                                                                                                                           |
|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>0195</b> | Signaux de détresse de navires                                                                    | 1.3 G           | Voir rubrique N° NU 0191                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>0196</b> | Signaux fumigènes                                                                                 | 1.1 G           | Voir rubrique N° NU 0191                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>0197</b> | Signaux fumigènes                                                                                 | 1.4 G           | Voir rubrique N° NU 0191                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>0212</b> | Traceurs pour munitions                                                                           | 1.3 G           | <b>Traceurs pour munitions</b><br>Objets fermés contenant des matières pyrotechniques et conçus pour suivre la trajectoire d'un projectile.                                                                                                       |
| <b>0254</b> | Munitions éclairantes avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive  | 1.3 G           | Voir rubrique N° NU 0171                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>0297</b> | Munitions éclairantes avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive  | 1.4 G           | Voir rubrique N° NU 0254                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>0299</b> | Bombes, photo-éclair                                                                              | 1.3 G           | Voir rubrique N° NU 0039                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>0300</b> | Munitions incendiaires avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive | 1.4 G           | Voir rubrique N° NU 0009                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>0301</b> | Munitions lacrymogènes avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive         | 1.4 G           | Voir rubrique N° NU 0018                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>0303</b> | Munitions fumigènes avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive    | 1.4 G           | Voir rubrique N° NU 0015                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>0306</b> | Traceurs pour munitions                                                                           | 1.4 G           | Voir rubrique N° NU 0212.                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>0312</b> | Cartouches de signalisation                                                                       | 1.4 G           | <b>Cartouches de signalisation</b><br>Objets conçus pour lancer des signaux lumineux colorés ou d'autres signaux à l'aide de pistolets signaleurs, etc.                                                                                           |
| <b>0313</b> | Signaux fumigènes                                                                                 | 1.2 G           | Voir rubrique N° NU 0195                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>0318</b> | Grenades d'exercice à main ou à fusil                                                             | 1.3 G           | <b>Grenades à main ou à fusil</b><br>Objets conçus pour être lancés à la main ou à l'aide d'un fusil. Cette dénomination comprend les grenades d'exercice à main ou à fusil                                                                       |
| <b>0319</b> | Amorces tubulaires                                                                                | 1.3 G           | <b>Amorces tubulaires</b><br>Objets constitués d'une amorce provoquant l'allumage et d'une charge auxiliaire déflagrante, telle que poudre noire, utilisés pour l'allumage d'une charge propulsive dans une douille, par exemple pour les canons. |
| <b>0320</b> | Amorces tubulaires                                                                                | 1.4 G           | Voir rubrique N° NU 0319                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>0333</b> | Artifices de divertissement                                                                       | 1.1 G           | <b>Artifices de divertissement</b><br>Objets pyrotechniques conçus à des fins de divertissement.                                                                                                                                                  |
| <b>0334</b> | Artifices de divertissement                                                                       | 1.2 G           | Voir rubrique N° NU 0333                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>0335</b> | Artifices de divertissement                                                                       | 1.3 G           | Voir rubrique N° NU 0333                                                                                                                                                                                                                          |

| N° NU       | NOM ET DESCRIPTION                      | CLASSE/DIVISION | GLOSSAIRE (pour information uniquement)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------|-----------------------------------------|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>0336</b> | Artifices de divertissement             | 1.4 G           | Voir rubrique N° NU 0333                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>0362</b> | Munitions d'exercice                    | 1.4 G           | <b>Munitions d'exercice</b><br>Munitions dépourvues de charge d'éclatement principale, mais contenant une charge de dispersion ou d'expulsion. Généralement, elles contiennent aussi une fusée et une charge propulsive.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>0363</b> | Munitions pour essais                   | 1.4 G           | <b>Munitions pour essais</b><br>Munitions contenant une matière pyrotechnique, utilisées pour éprouver l'efficacité ou la puissance de nouvelles munitions ou de nouveaux éléments ou ensembles d'armes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>0372</b> | Grenades d'exercice à main ou à fusil   | 1.2 G           | Voir rubrique N° NU 0318                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>0373</b> | Artifices de signalisation à main       | 1.4 S           | Voir rubrique N° NU 0191                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>0403</b> | Dispositifs éclairants aériens          | 1.4 G           | Voir rubrique N° NU 0092                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>0418</b> | Dispositifs éclairants de surface       | 1.2 G           | Voir rubrique N° NU 0092                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>0419</b> | Dispositifs éclairants de surface       | 1.1 G           | Voir rubrique N° NU 0092                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>0420</b> | Dispositifs éclairants aériens          | 1.1 G           | Voir rubrique N° NU 0092                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>0421</b> | Dispositifs éclairants aériens          | 1.2 G           | Voir rubrique N° NU 0092                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>0424</b> | Projectiles inertes avec traceur        | 1.3 G           | <b>Projectiles</b><br>Objets tels qu'obus ou balle tirés d'un canon ou d'une autre pièce d'artillerie, d'un fusil ou d'une autre arme de petit calibre. Ils peuvent être inertes, avec ou sans traceur, ou peuvent contenir une charge de dispersion, une charge d'expulsion ou une charge d'éclatement. Cette dénomination comprend: les projectiles inertes avec traceur, les projectiles avec charge de dispersion ou charge d'expulsion, les projectiles avec charge d'éclatement.                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>0425</b> | Projectile inertes avec traceur         | 1.4 G           | Voir rubrique N° NU 0424                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>0428</b> | Objets pyrotechnique à usage technique  | 1.1 G           | <b>Objets pyrotechniques à usage technique</b><br>Objets qui contiennent des matières pyrotechniques et qui sont destinés à des usages techniques tels que production de chaleur, production de gaz, effets scéniques, etc. Ne sont pas compris sous cette dénomination les objets suivants qui figurent séparément dans la liste: toutes les munitions, les cartouches de signalisation, les cisailles pyrotechniques explosives, les artifices de divertissement, les dispositifs éclairants aériens, les dispositifs éclairants de surface, les attaches pyrotechniques explosives, les rivets explosifs, les artifices de signalisation à main, les signaux de détresse, les pétards de chemin de fer, les signaux fumigènes. |
| <b>0429</b> | Objets pyrotechnique à usage technique  | 1.2 G           | Voir rubrique N° NU 0428                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>0430</b> | Objets pyrotechniques à usage technique | 1.3 G           | Voir rubrique N° NU 0428                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>0431</b> | Objets pyrotechnique à usage technique  | 1.4 G           | Voir rubrique N° NU 0428                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

| N° NU       | NOM ET DESCRIPTION                                                                                                                                        | CLASSE/DIVISION | GLOSSAIRE (pour information uniquement)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>0434</b> | Projectiles avec charge de dispersion ou charge d'expulsion                                                                                               | 1.2 G           | <b>Projectiles</b><br>Objets tels qu'obus ou balle tirés d'un canon ou d'une autre pièce d'artillerie, d'un fusil ou d'une autre arme de petit calibre. Ils peuvent être inertes, avec ou sans traceur, ou peuvent contenir une charge de dispersion, une charge d'expulsion ou une charge d'éclatement. Cette dénomination comprend: les projectiles inertes avec traceur, les projectiles avec charge de dispersion ou charge d'expulsion, les projectiles avec charge d'éclatement. |
| <b>0435</b> | Projectiles avec charge de dispersion ou charge d'expulsion                                                                                               | 1.4 G           | Voir rubrique N° NU 0434                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>0452</b> | Grenades d'exercice à main ou à fusil                                                                                                                     | 1.4 G           | Voir rubrique N° NU 0372                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>0487</b> | Signaux fumigènes                                                                                                                                         | 1.3 G           | Voir rubrique N° NU 0194                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>0488</b> | Munitions d'exercice                                                                                                                                      | 1.3 G           | <b>Munitions d'exercice</b><br>Munitions dépourvues de charge d'éclatement principale, mais contenant une charge de dispersion ou d'expulsion. Généralement, elles contiennent aussi une fusée et une charge propulsive. Ne sont pas compris sous cette dénomination les objets suivants, qui figurent séparément dans la liste: les grenades d'exercice.                                                                                                                              |
| <b>0492</b> | Pétards de chemin de fer                                                                                                                                  | 1.3 G           | Voir rubrique N° NU 0194                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>0493</b> | Pétards de chemin de fer                                                                                                                                  | 1.4 G           | Voir rubrique N° NU 0194                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>0503</b> | Générateurs de gaz pour sac gonflable pyrotechniques, ou modules de sacs gonflables pyrotechniques, ou rétracteurs de ceinture de sécurité pyrotechniques | 1.4 G           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

| N° NU           | NOM ET DESCRIPTION                    | CLASSE/DIVISION | GLOSSAIRE (pour information uniquement)                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-----------------|---------------------------------------|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Groupe S</b> |                                       |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>0110</b>     | Grenades d'exercice à main ou à fusil | 1.4 S           | Voir rubrique N° NU 0318                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>0193</b>     | Pétards de chemin de fer              | 1.4 S           | Voir rubrique N° NU 0194                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>0337</b>     | Artifices de divertissement           | 1.4 S           | Voir rubrique N° NU 0334                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>0345</b>     | Projectiles inertes avec traceur      | 1.4 S           | <b>Projectiles</b><br>Objets tels qu'obus ou balle tirés d'un canon ou d'une autre pièce d'artillerie, d'un fusil ou d'une autre arme de petit calibre. Ils peuvent être inertes, avec ou sans traceur, ou peuvent contenir une charge de dispersion, une charge d'expulsion ou une charge d'éclatement. |
| <b>0376</b>     | Amorces tubulaires                    | 1.4 S           | Voir rubrique N° NU 0319                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>0404</b>     | Dispositifs éclairants aériens        | 1.4 S           | Voir rubrique N° NU 0092                                                                                                                                                                                                                                                                                 |



| N° NU       | NOM ET DESCRIPTION                     | CLASSE/DIVISION | GLOSSAIRE (pour information uniquement)                                                                                                      |
|-------------|----------------------------------------|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>0405</b> | Cartouches de signalisation            | 1.4 S           | <b>Cartouches de signalisation</b><br>Objets conçus pour lancer des signaux lumineux colorés ou d'autres signaux à l'aide de pistolets, etc. |
| <b>0432</b> | Objets pyrotechnique à usage technique | 1.4 S           |                                                                                                                                              |

## ANNEXE II

## Articles pour lesquels il convient de déterminer s'il s'agit d'articles pyrotechniques ou d'explosifs

| N° NU           | NOM ET DESCRIPTION          | CLASSE/DIVISION | GLOSSAIRE (pour information uniquement)                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------|-----------------------------|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Groupe G</b> |                             |                 |                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>0121</b>     | Inflammateurs (allumeurs)   | 1.1 G           | <b>Inflammateurs (allumeurs)</b><br>Objets contenant une ou plusieurs matières explosives, utilisés pour déclencher une déflagration dans une chaîne pyrotechnique. Ils peuvent être actionnés chimiquement, électriquement ou mécaniquement. |
| <b>0314</b>     | Inflammateurs (allumeurs)   | 1.2 G           | Voir rubrique N° NU 0121                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>0315</b>     | Inflammateurs (allumeurs)   | 1.3 G           | Voir rubrique N° NU 0121                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>0316</b>     | Fusées — allumeurs          | 1.3 G           |                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>0317</b>     | Fusées — allumeurs          | 1.4 G           |                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>0325</b>     | Inflammateurs (allumeurs)   | 1.4 G           | Voir rubrique N° NU 0121                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>0353</b>     | Matières explosives, n.s.a. | 1.4 G           |                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>0454</b>     | Inflammateurs (allumeurs)   | 1.4 S           | Voir rubrique N° NU 0121                                                                                                                                                                                                                      |

| N° NU           | NOM ET DESCRIPTION             | CLASSE/DIVISION | GLOSSAIRE (pour information uniquement)                                                                                                                                   |
|-----------------|--------------------------------|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Groupe S</b> |                                |                 |                                                                                                                                                                           |
| <b>0131</b>     | Allumeurs pour mèche de mineur | 1.4 S           | <b>Allumeurs pour mèche de mineur</b><br>Objets de conceptions variées fonctionnant par friction, par choc ou électriquement et utilisés pour allumer la mèche de mineur. |
| <b>0349</b>     | Matières explosives, n.s.a.    | 1.4 S           |                                                                                                                                                                           |
| <b>0368</b>     | Fusées — allumeurs             | 1.4 S           |                                                                                                                                                                           |

**DIRECTIVE 2004/61/CE DE LA COMMISSION****du 26 avril 2004****modifiant les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales de certains résidus de pesticides interdits d'utilisation dans la Communauté européenne****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 86/362/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10,vu la directive 86/363/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,vu la directive 90/642/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes <sup>(3)</sup>, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la directive 79/117/CEE du Conseil <sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2003/807 du Conseil <sup>(5)</sup>, la mise sur le marché et l'utilisation dans la Communauté européenne des substances actives suivantes sont interdites: oxyde mercurique, chlorure mercurieux (calomel), autres composés inorganiques du mercure, composés de l'alkyl-mercure, composés de l'alcoxyalkyl et de l'aryl-mercure, aldrine, chlordane, dieldrine, HCH, hexachlorobenzène, camphéchloré (toxaphène), oxyde d'éthylène, nitrofène, 1,2-dibromo-éthane, 1,2-dichloro-éthane, dinosèbe et binapacryl. Compte tenu de la disponibilité de certains de ces pesticides sur le marché, il est prudent d'établir des teneurs maximales en résidus à un niveau correspondant au seuil de détection analytique pour l'ensemble des produits. Certains composés du mercure ne peuvent pas être distingués des composés mercurieux provenant de la contamination de l'environnement.
- (2) Lorsque l'utilisation légale d'un pesticide est interdite et qu'aucun résidu n'est toléré, il convient que la TMR, fixée au seuil de détection analytique sur le produit frais, s'applique également aux produits composés et aux produits transformés.
- (3) Les avis du comité scientifique des plantes, et en particulier les orientations et recommandations concernant la protection des consommateurs de produits agricoles traités avec des pesticides, ont été pris en considération.
- (4) Il convient, par conséquent, de modifier les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE.
- (5) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

<sup>(1)</sup> JO L 221 du 7.8.1986, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/2/CE de la Commission (JO L 14 du 21.1.2004, p. 10).

<sup>(2)</sup> JO L 221 du 7.8.1986, p. 43. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/2/CE de la Commission.

<sup>(3)</sup> JO L 350 du 14.12.1990, p. 71 Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/2/CE de la Commission.

<sup>(4)</sup> JO L 33 du 8.2.1979, p. 36.

<sup>(5)</sup> JO L 122 du 16.5.2003, p. 36.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

À l'annexe II, partie A, de la directive 86/362/CEE, les lignes suivantes sont ajoutées:

| Résidus de pesticide                                                                             | Teneurs maximales (mg/kg) |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| «— Composés du mercure                                                                           | 0,01 (*) Céréales         |
| — Camphéchloré (camphène chloré contenant 67-69 % de chlore)                                     | 0,1 (*) Céréales          |
| — 1,2-Dibromo-éthane                                                                             | 0,01 (*) Céréales         |
| — 1,2-Dichloro-éthane                                                                            | 0,01 (*) Céréales         |
| — Dinosèbe                                                                                       | 0,01 (*) Céréales         |
| — Binapacryl                                                                                     | 0,01 (*) Céréales         |
| — Nitrofène                                                                                      | 0,01 (*) Céréales         |
| — Oxyde d'éthylène (somme d'oxyde d'éthylène et de 2-chloro-éthanol exprimé en oxyde d'éthylène) | 0,02 (*) Céréales         |

(\*) Indique le seuil de détection analytique.»

*Article 2*

À l'annexe II, partie A, de la directive 86/363/CEE, les lignes suivantes sont ajoutées:

| Résidus de pesticides                                                                               | Teneurs maximales (mg/kg)                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                     | de matière grasse contenue dans les viandes, préparations de viandes, abats et matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les positions ex 0201, 0202, 0203, 0204, 0205 00 00, 0206, 0207, ex 0208, 0209 00, 0210, 1601 00 et 1602 (i) (iv) | pour le lait de vache cru et le lait de vache entier énumérés à l'annexe I sous la position 0401; pour les autres denrées alimentaires des positions 0401, 0402, 0405 00, 0406 conformément à (ii) (iv) | d'œufs frais, dépourvus de leur coquille, pour les œufs d'oiseau et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les positions 0407 00 et 0408 (iii) (iv) |
| «— Nitrofène                                                                                        | 0,01 (*)                                                                                                                                                                                                                                              | 0,01 (*)                                                                                                                                                                                                | 0,01 (*)                                                                                                                                            |
| — Somme des composés du mercure                                                                     | 0,01 (*)                                                                                                                                                                                                                                              | 0,01 (*)                                                                                                                                                                                                | 0,01 (*)                                                                                                                                            |
| — Camphéchloré [somme des composés des trois indicateurs Parlar n° 26, 50 et 62 (**)]               | 0,05 (*) hormis la volaille                                                                                                                                                                                                                           | 0,01 (*)                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                     |
| — 1,2-dichloro-éthane                                                                               | 0,1 (*)                                                                                                                                                                                                                                               | 0,1 (*)                                                                                                                                                                                                 | 0,1 (*)                                                                                                                                             |
| — Binapacryl                                                                                        | 0,01 (*)                                                                                                                                                                                                                                              | 0,01 (*)                                                                                                                                                                                                | 0,01 (*)                                                                                                                                            |
| — Oxyde d'éthylène (somme de l'oxyde d'éthylène et du 2-chloro-éthanol exprimé en oxyde d'éthylène) | 0,02 (*)                                                                                                                                                                                                                                              | 0,02 (*)                                                                                                                                                                                                | 0,02 (*)                                                                                                                                            |
| — Captafol                                                                                          | 0,01 (*)                                                                                                                                                                                                                                              | 0,01 (*)                                                                                                                                                                                                | 0,01 (*)                                                                                                                                            |

(\*) Indique le seuil de détection analytique.

(\*\*) Parlar n° 26 2-endo,3-exo,5-endo,6-exo,8,8,10,10-octachlorobornane  
 Parlar n° 50 2-endo,3-exo,5-endo,6-exo,8,8,9,10,10-nonachlorobornane  
 Parlar n° 62 2,2,5,5,8,9,9,10,10,-nonachlorobornane.»

*Article 3*

À l'annexe II, partie B, de la directive 86/363/CEE, les lignes suivantes sont ajoutées:

| Résidus de pesticides | Teneurs maximales (mg/kg)                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                               |                                                                                                                                             |
|-----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                       | Viandes, y compris matières grasses, préparations de viandes, abats et matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les positions NC 0201, 0202, 0203, 0204, 0205 00 00, 0206, 0207, ex 0208, 0209 00, 0210, 1601 00 et 1602 | Pour le lait et les produits laitiers énumérés à l'annexe I sous les positions NC 0401, 0402, 0405 00 et 0406 | d'œufs frais, dépourvus de leur coquille, pour les œufs d'oiseau et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les positions NC 0407 00 et 0408 |
| «Dinosèbe             | 0,01 (*)                                                                                                                                                                                                                             | 0,01 (*)                                                                                                      | 0,01 (*)                                                                                                                                    |

(\*) Indique le seuil de détection analytique.»

*Article 4*

Les teneurs maximales en résidus qui figurent à l'annexe de la présente directive sont ajoutées à celles qui sont énumérées à l'annexe II de la directive 90/642/CEE pour les pesticides considérés.

*Article 5*

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard huit mois après son adoption. Ils les communiquent immédiatement à la Commission et lui transmettent un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent lesdites dispositions à compter du neuvième mois suivant l'adoption de la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, elles contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

*Article 6*

La présente directive entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 7*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2004.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

## Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)

| Groupes et exemples de produits auxquels s'appliquent les TMR                                          | Somme des composés de mercure exprimée en mercure | Aldrine et dieldrine combinés exprimés en dieldrine | Chlordane (somme de cis- et trans-chlordane) | HCH, sommes des isomères excepté l'isomère gamma | Hexa-chloro-benzène | Oxyde d'éthylène (somme d'oxyde d'éthylène et de 2-chloro-éthanol exprimée en oxyde d'éthylène) | Nitrofène | 1,2-dichloro-éthane |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------------------------------------------|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|---------------------|
| <b>«1. Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix</b> | 0,01 (*)                                          | 0,01 (*)                                            | 0,01 (*)                                     | 0,01 (*)                                         | 0,01 (*)            | 0,1 (*)                                                                                         | 0,01 (*)  | 0,01 (*)            |
| i) AGRUMES                                                                                             |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Pamplemousses                                                                                          |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Citrons                                                                                                |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Limettes                                                                                               |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Mandarines (y compris clémentines et autres hybrides)                                                  |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Oranges                                                                                                |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Pomelos                                                                                                |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Autres                                                                                                 |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| ii) NOIX (écalées ou non)                                                                              |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Amandes                                                                                                |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Noix du Brésil                                                                                         |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Noix de cajou                                                                                          |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Châtaignes et marrons                                                                                  |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Noix de coco                                                                                           |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Noisettes                                                                                              |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Noix du Queensland                                                                                     |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Noix de pékan                                                                                          |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Pignons                                                                                                |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Pistaches                                                                                              |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Noix                                                                                                   |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Autres                                                                                                 |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |

## Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)

| Groupes et exemples de produits auxquels s'appliquent les TMR | Somme des composés de mercure exprimée en mercure | Aldrine et dieldrine combinés exprimés en dieldrine | Chlordane (somme de cis- et trans-chlordane) | HCH, sommes des isomères excepté l'isomère gamma | Hexa-chloro-benzène | Oxyde d'éthylène (somme d'oxyde d'éthylène et de 2-chloro-éthanol exprimée en oxyde d'éthylène) | Nitrofène | 1,2-dichloro-éthane |
|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------------------------------------------|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|---------------------|
| iii) FRUITS À PÉPINS                                          |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| pommes                                                        |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Poires                                                        |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Coings                                                        |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Autres                                                        |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| iv) FRUITS À NOYAU                                            |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Abricots                                                      |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Cerises                                                       |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Pêches (y compris les nectarines et les hybrides similaires)  |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Prunes                                                        |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Autres                                                        |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| v) BAIES ET PETITS FRUITS                                     |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| a) Raisins de table et raisins de cuve                        |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Raisins de table                                              |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Raisins de cuve                                               |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| b) Fraises (autres que sauvages)                              |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| c) Fruits de ronce (autres que sauvages)                      |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Mûres sauvages                                                |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Mûres de haies                                                |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Ronces-framboises                                             |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Framboises                                                    |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Autres                                                        |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |



## Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)

| Groupes et exemples de produits auxquels s'appliquent les TMR | Somme des composés de mercure exprimée en mercure | Aldrine et dieldrine combinés exprimés en dieldrine | Chlordane (somme de cis- et trans-chlordane) | HCH, sommes des isomères excepté l'isomère gamma | Hexa-chloro-benzène | Oxyde d'éthylène (somme d'oxyde d'éthylène et de 2-chloro-éthanol exprimée en oxyde d'éthylène) | Nitrofène | 1,2-dichloro-éthane |
|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------------------------------------------|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|---------------------|
| d) Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)        |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Myrtilles                                                     |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Airelles canberges                                            |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Groseilles (à grappes rouges, noires et blanches, cassis)     |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Groseilles à maquereau                                        |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Autres                                                        |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| e) Baies et fruits sauvages                                   |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| vi) DIVERS                                                    |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Avocats                                                       |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Bananes                                                       |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Dattes                                                        |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Figues                                                        |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Kiwis                                                         |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Kumquats                                                      |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Litchis                                                       |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Mangues                                                       |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Olives                                                        |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Fruits de la passion                                          |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Ananas                                                        |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Grenades                                                      |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Autres                                                        |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |

## Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)

| Groupes et exemples de produits auxquels s'appliquent les TMR | Somme des composés de mercure exprimée en mercure | Aldrine et dieldrine combinés exprimés en dieldrine | Chlordane (somme de cis- et trans-chlordane) | HCH, sommes des isomères excepté l'isomère gamma | Hexa-chloro-benzène | Oxyde d'éthylène (somme d'oxyde d'éthylène et de 2-chloro-éthanol exprimée en oxyde d'éthylène) | Nitrofène | 1,2-dichloro-éthane |
|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------------------------------------------|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|---------------------|
| <b>2. Légumes, frais ou cuits, à l'état congelé ou séché</b>  | 0,01 (*)                                          |                                                     | 0,01 (*)                                     | 0,01 (*)                                         | 0,01 (*)            | 0,1 (*)                                                                                         | 0,01 (*)  | 0,01 (*)            |
| i) RACINES ET TUBERCULES                                      |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Betteraves                                                    |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Carottes                                                      |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Céleris-raves                                                 |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Raifort sauvage                                               |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Topinambours                                                  |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Panais                                                        |                                                   | 0,02 (1)                                            |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Persil à grosse racine                                        |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Radis                                                         |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Salsifis                                                      |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Patates douces                                                |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Rutabagas                                                     |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Navets                                                        |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Ignames                                                       |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Autres                                                        |                                                   | 0,01 (*)                                            |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| ii) BULBES                                                    |                                                   | 0,01 (*)                                            |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Aulx                                                          |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Oignons                                                       |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Échalotes                                                     |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Oignons de printemps                                          |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Autres                                                        |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |

## Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)

| Groupes et exemples de produits auxquels s'appliquent les TMR | Somme des composés de mercure exprimée en mercure | Aldrine et dieldrine combinés exprimés en dieldrine | Chlordane (somme de cis- et trans-chlordane) | HCH, sommes des isomères excepté l'isomère gamma | Hexa-chloro-benzène | Oxyde d'éthylène (somme d'oxyde d'éthylène et de 2-chloro-éthanol exprimée en oxyde d'éthylène) | Nitrofène | 1,2-dichloro-éthane |
|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------------------------------------------|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|---------------------|
| iii) FRUITS-LÉGUMES                                           |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| a) Solanacées                                                 |                                                   | 0,01 (*)                                            |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Tomates                                                       |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Poivrons                                                      |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Aubergines                                                    |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Autres                                                        |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| b) Cucurbitacées à peau comestible                            |                                                   | 0,02 (²)                                            |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Concombres                                                    |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Cornichons                                                    |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Courgettes                                                    |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Autres                                                        |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| c) Cucurbitacées à peau non comestible                        |                                                   | 0,03 (³)                                            |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Melons                                                        |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Courges                                                       |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Pastèques                                                     |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Autres                                                        |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| d) Maïs doux                                                  |                                                   | 0,01 (*)                                            |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| iv) BRASSICÉES                                                |                                                   | 0,01 (*)                                            |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| a) Choux à développement d'inflorescence                      |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Brocoli (y compris calabrais)                                 |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Choux-fleurs                                                  |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Autres                                                        |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| b) Choux pommés                                               |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Choux de Bruxelles                                            |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Choux pommés                                                  |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Autres                                                        |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |

## Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)

| Groupes et exemples de produits auxquels s'appliquent les TMR | Somme des composés de mercure exprimée en mercure | Aldrine et dieldrine combinés exprimés en dieldrine | Chlordane (somme de cis- et trans-chlordane) | HCH, sommes des isomères excepté l'isomère gamma | Hexa-chloro-benzène | Oxyde d'éthylène (somme d'oxyde d'éthylène et de 2-chloro-éthanol exprimée en oxyde d'éthylène) | Nitrofène | 1,2-dichloro-éthane |
|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------------------------------------------|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|---------------------|
| c) Choux (développement des feuilles)                         |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Choux de chine                                                |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Choux pommés non                                              |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Autres                                                        |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| d) Choux-raves                                                |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| v) LÉGUMES — FEUILLES ET FINES HERBES                         |                                                   | 0,01 (*)                                            |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| a) Laitues et similaires                                      |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Cresson                                                       |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Mâche                                                         |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Laitues                                                       |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Scarole (à larges feuilles)                                   |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Autres                                                        |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| b) Épinards et plantes apparentées                            |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Épinards                                                      |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Feuilles de bettes                                            |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Autres                                                        |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| c) Cresson d'eau                                              |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| d) Endives                                                    |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| e) Fines herbes                                               |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Cerfeuil                                                      |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Ciboulette                                                    |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Persil                                                        |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Céleri à couper                                               |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Autres                                                        |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |

## Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)

| Groupes et exemples de produits auxquels s'appliquent les TMR | Somme des composés de mercure exprimée en mercure | Aldrine et dieldrine combinés exprimés en dieldrine | Chlordane (somme de cis- et trans-chlordane) | HCH, sommes des isomères excepté l'isomère gamma | Hexa-chloro-benzène | Oxyde d'éthylène (somme d'oxyde d'éthylène et de 2-chloro-éthanol exprimée en oxyde d'éthylène) | Nitrofène | 1,2-dichloro-éthane |
|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------------------------------------------|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|---------------------|
| vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (frais)                            |                                                   | 0,01 (*)                                            |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Haricots (non écosés)                                         |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Haricots (écosés)                                             |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Pois (non écosés)                                             |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Pois (écosés)                                                 |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Autres                                                        |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| vii) LÉGUMES-TIGES (frais)                                    |                                                   | 0,01 (*)                                            |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Asperges                                                      |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Cardons                                                       |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Céleris                                                       |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Fenouil                                                       |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Artichauts                                                    |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Poireaux                                                      |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Rhubarbe                                                      |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Autres                                                        |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| viii) CHAMPIGNONS                                             |                                                   | 0,01 (*)                                            |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| a) Champignons de couche                                      |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| b) Champignons sauvages                                       |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| 3. LÉGUMINEUSES SÉCHÉES                                       | 0,01 (*)                                          | 0,01 (*)                                            | 0,01 (*)                                     | 0,01 (*)                                         | 0,01 (*)            | 0,1 (*)                                                                                         | 0,01 (*)  | 0,01 (*)            |
| Haricots                                                      |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Lentilles                                                     |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Pois                                                          |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Autres                                                        |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |

## Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)

| Groupes et exemples de produits auxquels s'appliquent les TMR                             | Somme des composés de mercure exprimée en mercure | Aldrine et dieldrine combinés exprimés en dieldrine | Chlordane (somme de cis- et trans-chlordane) | HCH, sommes des isomères excepté l'isomère gamma | Hexa-chloro-benzène | Oxyde d'éthylène (somme d'oxyde d'éthylène et de 2-chloro-éthanol exprimée en oxyde d'éthylène) | Nitrofène | 1,2-dichloro-éthane |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------------------------------------------|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|---------------------|
| <b>4. GRAINES OLÉAGINEUSES</b>                                                            | 0,02 (*)                                          | 0,02 <sup>(4)</sup>                                 | 0,02 (*)                                     | 0,02 (*)                                         | 0,02 (*)            | 0,2 (*)                                                                                         | 0,02 (*)  | 0,02 (*)            |
| Graines de lin                                                                            |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Arachides                                                                                 |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Graines de pavot                                                                          |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Graines de sésame                                                                         |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Graines de tournesol                                                                      |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Graines de colza                                                                          |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Fèves de soja                                                                             |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Graines de moutarde                                                                       |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Graines de coton                                                                          |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Autres                                                                                    |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| <b>5. POMMES DE TERRE</b>                                                                 | 0,01 (*)                                          | 0,01 (*)                                            | 0,01 (*)                                     | 0,01 (*)                                         | 0,01 (*)            | 0,1 (*)                                                                                         | 0,01 (*)  | 0,01 (*)            |
| Pommes de terre primeurs                                                                  |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| Pommes de terre de conservation                                                           |                                                   |                                                     |                                              |                                                  |                     |                                                                                                 |           |                     |
| <b>6. THÉ</b> (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non de <i>Camellia sinensis</i> ) | 0,02 (*)                                          | 0,02 (*)                                            | 0,02 (*)                                     | 0,02 (*)                                         | 0,02 (*)            | 0,2 (*)                                                                                         | 0,02 (*)  | 0,02 (*)            |
| <b>7. HOUBLON</b> (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée  | 0,02 (*)                                          | 0,02 (*)                                            | 0,02 (*)                                     | 0,02 (*)                                         | 0,02 (*)            | 0,2 (*)                                                                                         | 0,02 (*)  | 0,02 (*)            |

(\*) Indique le seuil de détection analytique.

<sup>(1)</sup> En tenant compte des niveaux de base dus à l'utilisation de dieldrine et d'aldrine dans le passé.<sup>(2)</sup> En tenant compte des niveaux de base dus à l'utilisation de dieldrine et d'aldrine dans le passé.<sup>(3)</sup> En tenant compte des niveaux de base dus à l'utilisation de dieldrine et d'aldrine dans le passé.<sup>(4)</sup> Les données de contrôle montrent que des niveaux pouvant atteindre 0,02 mg/kg de dieldrine ont été décelés dans des graines de citrouille utilisées pour l'extraction d'huile.»

**DIRECTIVE 2004/67/CE DU CONSEIL****du 26 avril 2004****concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(2)</sup>,

après consultation du Comité des régions,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le gaz naturel (ci-après dénommé «gaz») occupe une place de plus en plus importante dans l'approvisionnement énergétique communautaire et, comme indiqué dans le Livre vert intitulé «Vers une stratégie européenne de sécurité d'approvisionnement énergétique», l'Union européenne deviendra vraisemblablement de plus en plus dépendante, à long terme, des importations de gaz en provenance de sources extérieures à l'Union européenne.
- (2) Conformément à la directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel <sup>(4)</sup> et à la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE <sup>(5)</sup>, le marché communautaire du gaz est en train d'être libéralisé. Par conséquent, s'agissant de la sécurité de l'approvisionnement, toute difficulté ayant pour effet de réduire l'approvisionnement en gaz pourrait perturber gravement l'activité économique de la Communauté. C'est pour cette raison qu'il y a un besoin croissant de garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz.
- (3) L'achèvement du marché intérieur du gaz nécessite une approche commune minimale en matière de sécurité de l'approvisionnement, en particulier par l'intermédiaire de politiques transparentes et non discriminatoires en matière de sécurité de l'approvisionnement, qui soient compatibles avec les exigences d'un tel marché, afin d'éviter des distorsions du marché. La définition précise des rôles et responsabilités de tous les acteurs sur le marché est dès lors essentielle pour préserver la sécurité de l'approvisionnement en gaz et le bon fonctionnement du marché intérieur.
- (4) Les obligations en matière de sécurité de l'approvisionnement imposées aux entreprises ne doivent pas faire obstacle au bon fonctionnement du marché intérieur ni

entraîner de charge déraisonnable et disproportionnée pour les intervenants sur le marché du gaz, y compris les nouveaux entrants et les petits acteurs sur le marché.

- (5) Compte tenu de la croissance du marché du gaz naturel dans la Communauté, il est important que la sécurité de l'approvisionnement en gaz continue d'être assurée, en particulier en ce qui concerne les ménages.
- (6) L'industrie et, s'il y a lieu, les États membres disposent d'un large choix d'instruments pour se conformer aux obligations en matière de sécurité de l'approvisionnement. Les accords bilatéraux entre les États membres pourraient constituer l'un des moyens d'atteindre les normes minimales de sécurité de l'approvisionnement, en tenant dûment compte du traité et du droit dérivé, en particulier de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2003/55/CE.
- (7) Des objectifs indicatifs minimaux de stockage du gaz pourraient être fixés au niveau national ou par l'industrie. Il est entendu que cela ne créerait pas d'obligations supplémentaires en matière d'investissements.
- (8) Étant donné l'importance de la sécurité de l'approvisionnement en gaz, notamment sur la base de contrats à long terme, la Commission devrait surveiller l'évolution du marché du gaz en se fondant sur les rapports des États membres.
- (9) Pour pouvoir répondre à la demande croissante de gaz et diversifier les approvisionnements en gaz comme condition de la concurrence sur le marché intérieur du gaz, la Communauté devra mobiliser d'importantes quantités supplémentaires de gaz dans les prochaines décennies, dont la plupart devront provenir de sources éloignées et être acheminées sur de longues distances.
- (10) La Communauté partage un intérêt fondamental avec les pays fournisseurs de gaz et les pays de transit: assurer la continuité des investissements dans les infrastructures d'approvisionnement en gaz.
- (11) Les contrats à long terme ont joué un rôle très important dans la sécurité des approvisionnements en gaz de l'Europe et conserveront ce rôle. Le niveau actuel des contrats à long terme est adéquat sur le plan communautaire, et l'on estime que ces contrats continueront d'occuper une place significative dans l'approvisionnement global en gaz dans la mesure où les entreprises continuent de les intégrer dans leur portefeuille global de contrats d'approvisionnement.

<sup>(1)</sup> JO C 331 E du 31.12.2002, p. 262.

<sup>(2)</sup> JO C 133 du 6.6.2003, p. 16.

<sup>(3)</sup> Avis non encore paru au Journal officiel.

<sup>(4)</sup> JO L 204 du 21.7.1998, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 176 du 15.7.2003, p. 57.



- (12) Des progrès considérables ont été faits grâce à la création de points d'échange fluide et à la mise en place de programmes de cession du gaz au niveau national. Cette tendance devrait se poursuivre.
- (13) Il est essentiel de créer une véritable solidarité entre les États membres dans les situations d'urgence majeure en matière d'approvisionnement, d'autant plus que les États membres deviennent de plus en plus interdépendants en ce qui concerne les questions de sécurité de l'approvisionnement.
- (14) La présente directive ne porte pas atteinte aux droits souverains des États membres sur leurs propres ressources naturelles.
- (15) Un groupe de coordination pour le gaz devrait être créé, qui devrait faciliter la coordination des mesures en matière de sécurité de l'approvisionnement au niveau communautaire en cas de rupture d'approvisionnement majeure et qui pourrait, en outre aider les États membres à coordonner les mesures prises au niveau national. En outre, ce groupe pourrait échanger régulièrement des informations concernant la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et prendre en considération les aspects pertinents dans le cadre d'une rupture d'approvisionnement majeure en gaz.
- (16) Les États membres devraient adopter et publier des dispositions nationales d'urgence.
- (17) La présente directive devrait prévoir des règles dans l'hypothèse où une rupture d'approvisionnement majeure en gaz se produirait. La durée prévisible d'une telle rupture d'approvisionnement devrait correspondre à une période significative d'au moins huit semaines.
- (18) Pour ce qui concerne la gestion d'une rupture d'approvisionnement majeure, la présente directive devrait prévoir un dispositif reposant sur une approche en trois phases. La première serait constituée des réactions de l'industrie à la rupture d'approvisionnement; si celles-ci se révélaient insuffisantes, les États membres devraient prendre des mesures pour pallier cette rupture d'approvisionnement. Des mesures appropriées ne devraient être prises au niveau communautaire qu'en cas d'échec des mesures prises lors des première et deuxième phases.
- (19) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir garantir un niveau adéquat de sécurité de l'approvisionnement en gaz, notamment en cas de rupture d'approvisionnement majeure, tout en contribuant au bon fonctionnement du marché intérieur du gaz ne peut pas en toutes circonstances être atteint de manière suffisante par les États membres, en particulier du fait de l'interdépendance croissante des États membres en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement en gaz, et peut donc, en raison de la dimension et des effets de l'action, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité.

Conformément au principe de proportionnalité, énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### *Article premier*

##### **Objectif**

La présente directive énonce des mesures visant à sauvegarder un niveau adéquat de sécurité de l'approvisionnement en gaz. Ces mesures contribuent également au bon fonctionnement du marché intérieur du gaz. Elle établit un cadre commun à l'intérieur duquel les États membres définissent des politiques générales en matière de sécurité de l'approvisionnement qui soient transparentes, non discriminatoires et compatibles avec les exigences d'un marché intérieur européen du gaz compétitif, précisent les rôles et responsabilités généraux des différents acteurs du marché et mettent en œuvre des procédures particulières non discriminatoires pour préserver la sécurité des approvisionnements en gaz.

#### *Article 2*

##### **Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «contrat d'approvisionnement en gaz à long terme»: un contrat d'approvisionnement en gaz conclu pour une durée supérieure à dix ans;
- 2) «rupture d'approvisionnement majeure»: une situation où la Communauté risque de perdre plus de 20 % de son approvisionnement en gaz fourni par des pays tiers et qui, au niveau communautaire, n'est pas susceptible d'être gérée de manière adéquate par des mesures nationales.

#### *Article 3*

##### **Politiques relatives à la sécurité de l'approvisionnement en gaz**

1. Lorsqu'ils établissent leurs politiques générales visant à garantir un niveau adéquat de sécurité de l'approvisionnement en gaz, les États membres définissent les rôles et responsabilités des différents acteurs sur le marché pour la mise en œuvre de ces politiques et indiquent des normes minimales adéquates de sécurité de l'approvisionnement auxquelles doivent se soumettre les acteurs sur le marché du gaz de l'État membre en question. Les normes sont mises en œuvre de manière transparente et non discriminatoire et sont publiées.

2. Les États membres prennent les dispositions appropriées pour que les mesures visées dans la présente directive n'entraînent pas une charge déraisonnable et disproportionnée pour les acteurs sur le marché du gaz et soient compatibles avec les exigences d'un marché intérieur du gaz compétitif.

3. Une liste non exhaustive des instruments propres à assurer la sécurité de l'approvisionnement en gaz figure à l'annexe.

**Article 4****Sécurité de l'approvisionnement pour certains clients**

1. Les États membres veillent à ce que, sur leur territoire, l'approvisionnement des ménages soit protégé dans une mesure appropriée au moins en cas de:

- a) rupture partielle de l'approvisionnement national en gaz pendant une période que les États membres déterminent en fonction des circonstances nationales;
- b) températures extrêmement basses pendant une période de pointe déterminée au niveau national;
- c) demande en gaz exceptionnellement élevée durant les périodes climatiques les plus froides statistiquement constatées tous les vingt ans.

La présente directive désigne ces critères comme les normes de sécurité de l'approvisionnement.

2. Les États membres peuvent étendre le champ d'application du paragraphe 1 notamment aux petites et moyennes entreprises et aux autres clients qui ne peuvent remplacer leur consommation de gaz par d'autres sources d'énergie, y compris les mesures visant à assurer la sécurité de leur système national d'électricité si celui-ci dépend de l'approvisionnement en gaz.

3. Une liste non exhaustive figurant à l'annexe donne des exemples d'instruments qui peuvent être utilisés pour atteindre les normes de sécurité de l'approvisionnement.

4. Les États membres peuvent aussi, en tenant dûment compte des caractéristiques géologiques de leur territoire et des possibilités économiques et techniques, prendre les mesures nécessaires pour que les installations de stockage de gaz situées sur leur territoire contribuent de manière appropriée à atteindre les normes de sécurité de l'approvisionnement.

5. Si un niveau adéquat d'interconnexion est disponible, un État membre peut prendre les mesures appropriées en coopération avec un autre État membre, y compris conclure des accords bilatéraux, pour atteindre les normes de sécurité de l'approvisionnement en utilisant des installations de stockage de gaz situées dans cet autre État membre. Ces mesures, en particulier les accords bilatéraux, n'entravent pas le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz.

6. Les États membres peuvent fixer ou demander à l'industrie de fixer des objectifs indicatifs minimaux quant à une éventuelle future contribution que le stockage, à l'intérieur ou en dehors du territoire de l'État membre, apportera à la sécurité de l'approvisionnement. Ces objectifs sont publiés.

**Article 5****Établissement de rapports**

1. Dans le rapport qu'ils publient en application de l'article 5 de la directive 2003/55/CE, les États membres examinent également les points suivants:

- a) les incidences, du point de vue de la concurrence, des mesures prises en application des articles 3 et 4 sur tous les acteurs du marché du gaz;

b) les niveaux des capacités de stockage;

c) les contrats d'approvisionnement en gaz à long terme conclus par des entreprises établies et enregistrées sur leur territoire, et en particulier la durée de ces contrats restant à courir, telle qu'elle ressort des informations fournies par les entreprises concernées, mais à l'exclusion des informations sensibles d'un point de vue commercial, et le degré de fluidité du marché du gaz;

d) les cadres réglementaires permettant d'encourager de manière adéquate les nouveaux investissements dans l'exploration et la production, le stockage et le transport du gaz et du gaz naturel liquéfié (GNL), en prenant en considération l'article 22 de la directive 2003/55/CE pour autant qu'il a été mis en œuvre par l'État membre concerné.

2. La Commission examine ces informations dans les rapports qu'elle publie en application de l'article 31 de la directive 2003/55/CE à la lumière des conséquences de cette directive pour la Communauté dans son ensemble et pour un fonctionnement global efficace et sûr du marché intérieur du gaz.

**Article 6****Suivi**

1. La Commission surveille, sur la base des rapports visés à l'article 5, paragraphe 1:

- a) l'importance de nouveaux contrats à long terme d'importation de gaz en provenance de pays tiers;
- b) l'existence d'une fluidité suffisante des approvisionnements en gaz;
- c) l'importance du volume utile de gaz en stock et des capacités de soutirage des stocks;
- d) le degré d'interconnexion des systèmes gaziers nationaux des États membres;
- e) la situation prévisible de l'approvisionnement en gaz eu égard à la demande, à l'autonomie d'approvisionnement et aux sources d'approvisionnement disponibles au niveau communautaire dans des régions géographiques déterminées dans la Communauté.

2. Si la Commission conclut que les approvisionnements en gaz dans la Communauté seront insuffisants pour répondre à la demande prévisible à long terme, elle peut formuler des propositions conformément à ce que prévoit le traité.

3. Au plus tard le 19 mai 2008, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport d'analyse sur l'expérience acquise dans l'application du présent article.

*Article 7***Groupe de coordination pour le gaz**

1. Il est créé un groupe de coordination pour le gaz (ci-après dénommé «groupe») afin de faciliter la coordination des mesures en matière de sécurité de l'approvisionnement.
2. Le groupe est composé de représentants des États membres et des instances représentatives du secteur concerné ainsi que de représentants des consommateurs concernés. Il est présidé par la Commission.
3. Le groupe arrête son règlement intérieur.

*Article 8***Mesures nationales d'urgence**

1. Les États membres préparent à l'avance des mesures nationales d'urgence et, le cas échéant, les actualisent. Ils les communiquent à la Commission. Les États membres publient leurs mesures nationales d'urgence.
2. Les mesures d'urgence prises par les États membres garantissent, si nécessaire, que les opérateurs sur le marché puissent fournir une réponse initiale à la situation d'urgence.
3. Sous réserve de l'article 4, paragraphe 1, les États membres peuvent signaler au président du groupe les situations qui, selon eux, ne peuvent pas, en raison de leur ampleur et de leur caractère exceptionnel, être gérées de manière adéquate par des mesures nationales.

*Article 9***Dispositif communautaire**

1. Dans les situations risquant d'évoluer vers une rupture d'approvisionnement majeure pendant une période d'une durée significative, ou lorsque se produit une situation signalée par un État membre conformément à l'article 8, paragraphe 3, la Commission convoque le groupe dans les meilleurs délais, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative.
2. Le groupe examine les mesures prises au niveau national pour faire face à la rupture d'approvisionnement majeure et, le cas échéant, assiste les États membres dans la coordination de ces mesures.
3. Dans l'accomplissement de cette tâche, le groupe tient pleinement compte:
  - a) des mesures prises dans un premier temps par l'industrie du gaz en réaction à la rupture d'approvisionnement majeure;
  - b) des mesures prises par les États membres, comme celles prises en application de l'article 4, y compris les accords bilatéraux pertinents.
4. Lorsque les mesures prises au niveau national visées au paragraphe 3 sont insuffisantes pour faire face aux conséquences d'une situation telle que visée au paragraphe 1, la Commission peut, en consultation avec le groupe, fournir des orientations aux États membres concernant de nouvelles mesures pour aider les États membres qui sont particulièrement affectés par la rupture d'approvisionnement majeure.

5. Si les mesures prises au niveau national conformément au paragraphe 4 sont insuffisantes pour faire face aux conséquences d'une situation telle que visée au paragraphe 1, la Commission peut soumettre une proposition au Conseil concernant les nouvelles mesures nécessaires.

6. Toute mesure au niveau communautaire visée dans le présent article prévoit des dispositions visant à garantir une indemnisation juste et équitable des entreprises concernées par les mesures à prendre.

*Article 10***Suivi de la mise en œuvre**

1. Au plus tard le 19 mai 2008, à la lumière des modalités d'application de la présente directive par les États membres, la Commission établit un rapport sur l'efficacité des instruments utilisés au regard des articles 3 et 4 et leur effet sur le marché intérieur du gaz ainsi que sur l'évolution de la concurrence sur le marché intérieur du gaz.
2. Au vu des résultats de ce contrôle, la Commission peut, le cas échéant, formuler des recommandations ou soumettre des propositions concernant de nouvelles mesures visant à améliorer la sécurité de l'approvisionnement.

*Article 11***Transposition**

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 19 mai 2006. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre celles-ci et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 12***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 13*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 26 avril 2004.

Par le Conseil  
Le président  
J. WALSH

## ANNEXE

**Liste non exhaustive des instruments propres à renforcer la sécurité de l'approvisionnement en gaz visée à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 4, paragraphe 3**

- Volume de gaz utile stocké,
  - capacité de soutirage des stocks de gaz,
  - mise à disposition de gazoducs pour acheminer le gaz vers les régions touchées,
  - liquidité des marchés du gaz négociable,
  - flexibilité du système,
  - développement de la demande interruptible,
  - utilisation de combustibles d'appoint de remplacement dans les installations industrielles et dans les centrales électriques,
  - capacités transfrontières,
  - coopération entre les opérateurs des systèmes de transport des États membres voisins pour coordonner l'acheminement,
  - activités coordonnées d'acheminement entre les opérateurs des systèmes de distribution et de transport,
  - production nationale de gaz,
  - flexibilité de la production,
  - flexibilité de l'importation,
  - diversification des sources d'approvisionnement en gaz,
  - contrats d'approvisionnement à long terme,
  - investissements dans les infrastructures d'importation de gaz, terminaux de regazéification et gazoducs.
-

**DIRECTIVE 2004/70/CE DE LA COMMISSION****du 28 avril 2004****portant modification de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté <sup>(1)</sup>, et notamment son article 14, deuxième alinéa, points c) et d),

considérant ce qui suit:

(1) L'article 20 de l'acte d'adhésion de 2003 renvoie à son annexe II, qui contient les adaptations de l'acquis requises par l'adhésion. En principe, l'annexe II ne prend toutefois en considération que les adaptations des actes adoptés avant la date limite pour les négociations d'adhésion, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> novembre 2002.

(2) Il est néanmoins nécessaire d'apporter des adaptations supplémentaires à l'acquis, notamment à des actes adoptés après cette date ainsi qu'à des actes qui n'ont pu être inclus dans l'annexe II ou qui, par suite d'un changement de circonstances, requièrent de nouvelles adaptations.

(3) La directive 2000/29/CE a été modifiée à plusieurs reprises après le 1<sup>er</sup> novembre 2002 eu égard à certaines dispositions adaptées par l'acte d'adhésion de 2003.

(4) Par l'acte d'adhésion de 2003, la Lituanie a obtenu le statut de zone protégée contre le virus de la rhizomanie pour une période qui expire le 31 mars 2006. Il convient de modifier le texte de l'annexe IV afin de refléter les modifications apportées par l'acte d'adhésion.

(5) Par l'acte d'adhésion de 2003, la Lettonie, la Slovaquie et la Slovaquie ont obtenu le statut de zone protégée contre le virus de *Globodera pallida* (Stone) Behrens pour une période qui expire le 31 mars 2006. Il convient de modifier le texte de l'annexe IV afin de refléter les modifications apportées par l'acte d'adhésion.

(6) Par l'acte d'adhésion de 2003, Malte a obtenu le statut de zone protégée contre le virus de *Citrus tristeza* (isolats européens) pour une période qui expire le 31 mars

2006. Il convient de modifier le texte de l'annexe IV afin de refléter les modifications apportées par l'acte d'adhésion.

(7) Dans un souci de clarté, il convient de réunir en un seul texte certaines des modifications apportées depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2002. Il y a lieu d'accorder aux États membres une période appropriée pour la mise en œuvre des dispositions de cette directive qui ne reflètent pas l'état actuel de la réglementation.

(8) Il y a donc lieu de modifier la directive 2000/29/CE en conséquence.

(9) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La directive 2000/29/CE est modifiée comme suit:

1) Les annexes I, II, III et IV sont modifiées conformément à l'annexe I de la présente directive.

2) À l'annexe IV, la partie B est modifiée conformément à l'annexe II de la présente directive.

*Article 2*

Les États membres arrêtent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'annexe II de la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2004. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

<sup>(1)</sup> JO L 169 du 10.7.2000, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/31/CE (JO L 85 du 23.3.2004, p. 18).

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur à la date et sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2004.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

---



## ANNEXE I

Les annexes I, II, III et IV de la directive 2000/29/CE sont modifiées comme suit:

1) À l'annexe I, partie B, titre b), le point 1 est remplacé par le texte suivant:

|                            |                                                                  |
|----------------------------|------------------------------------------------------------------|
| «1. Virus de la rhizomanie | DK, F (Bretagne), FI, IRL, LT, P (Açores), UK (Irlande du Nord)» |
|----------------------------|------------------------------------------------------------------|

2) À l'annexe II, partie B, titre b), le point 2 est remplacé par le texte suivant:

|                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| «2. <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. | Parties de végétaux, à l'exception des fruits, semences et boutures destinées à la plantation, mais incluant le pollen vivant destiné à la pollinisation, des végétaux des genres <i>Amelanchier</i> Med., <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Cotoneaster</i> Ehrh., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobotrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> L., <i>Photinia davidiana</i> (Dcne.) Cardot, <i>Pyracantha</i> Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L. | Espagne, France (Corse), Irlande, Italie (Abruzzes; Pouilles; Basilicate; Calabre; Campanie; Émilie-Romagne: provinces de Forlì-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini; Frioul-Vénétie Julienne; Latium; Ligurie; Lombardie; Marches; Molise; Piémont; Sardaigne; Sicile; Trentin-Haut-Adige: province autonome de Trente; Toscane; Ombrie; Val d'Aoste; Vénétie: excepté, pour la province de Rovigo, les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta, Ceneselli, Pontecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesso Umbertino, Castelvuglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusina, Pincara, Stienta, Gaiba, Salara; pour la province de Padoue, les communes de Castelbaldo, Barbana, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani, Masi; et, pour la province de Vérone, les communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza, Angiari), Lettonie, Lituanie, Autriche (Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol [entité administrative de Linz], Styrie, (Vienne), Portugal, Finlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man et îles anglo-normandes).» |
|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

3) La partie B de l'annexe III est modifiée comme suit:

a) Le texte du point 1 est remplacé par le texte suivant:

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| «1. Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés à l'annexe III, partie A, points 9, 9.1 et 18, le cas échéant, végétaux et pollen vivant destiné à la pollinisation des genres <i>Amelanchier</i> Med., <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobotrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> L., <i>Pyracantha</i> Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L., à l'exception des fruits et semences, provenant de pays tiers autres que la Suisse et que ceux qui ont été reconnus exempts d' <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2, ou dans lesquels des zones exemptes de parasites ont été établies, en ce qui concerne <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al., en application des mesures phytosanitaires pertinentes conformes aux normes internationales et reconnues comme telles conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2. | Espagne, France (Corse), Irlande, Italie (Abruzzes; Pouilles; Basilicate; Calabre; Campanie; Émilie-Romagne: provinces de Forlì-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini; Frioul-Vénétie Julienne; Latium; Ligurie; Lombardie; Marches; Molise; Piémont; Sardaigne; Sicile; Trentin-Haut-Adige: province autonome de Trente; Toscane; Ombrie; Val d'Aoste; Vénétie: excepté, pour la province de Rovigo, les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta, Ceneselli, Pontecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesso Umbertino, Castelvuglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusina, Pincara, Stienta, Gaiba, Salara; pour la province de Padoue, les communes de Castelbaldo, Barbana, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani, Masi; et, pour la province de Vérone, les communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza, Angiari), Lettonie, Lituanie, Autriche (Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol [entité administrative de Linz], Styrie, (Vienne), Portugal, Slovaquie, Finlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man et îles anglo-normandes).» |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

b) Le texte du point 2 est remplacé par le texte suivant:

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>«2. Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés à l'annexe III, partie A, points 9, 9.1 et 18, le cas échéant, végétaux et pollen vivant destiné à la pollinisation de <i>Cotoneaster</i> Ehrh. et de <i>Photinia davidiana</i> (Dcne.) Cardot, à l'exception des fruits et semences, originaires de pays tiers autres que ceux qui ont été reconnus exempts d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al., conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2, ou dans lesquels des zones exemptes de parasites ont été établies, en ce qui concerne <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al., en application des mesures phytosanitaires pertinentes conformes aux normes internationales et reconnues comme telles conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2.</p> | <p>Espagne, France (Corse), Irlande, Italie (Abruzzes; Pouilles; Basilicate; Calabre; Campanie; Émilie-Romagne: provinces de Forlì-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini; Frioul-Vénétie Julienne; Latium; Ligurie; Lombardie; Marches; Molise; Piémont; Sardaigne; Sicile; Trentin-Haut-Adige: province autonome de Trente; Toscane; Ombrie; Val d'Aoste; Vénétie: excepté, pour la province de Rovigo, les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta, Ceneselli, Pontecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesso Umbertiano, Castलगuglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusina, Pincara, Stienta, Gaiba, Salara; pour la province de Padoue, les communes de Castelbaldo, Barbona, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani, Masi; et, pour la province de Vérone, les communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Ter-razzo, Isola Rizza, Angiari), Lettonie, Lituanie, Autriche (Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol [entité administrative de Linz], Styrie, (Vienne), Portugal, Slovaquie, Slovacie, Finlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man et îles anglo-normandes).»</p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

4) La partie B de l'annexe IV est modifiée comme suit:

a) au point 20.1, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

«DK, F (Bretagne), FI, IRL, P (Açores), UK (Irlande du Nord)»

b) au point 20.2, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

«DK, F (Bretagne), FI, IRL, P (Açores), UK (Irlande du Nord)»

c) Le texte du point 21 est remplacé par le texte suivant:

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>«21. Végétaux et pollen vivant destiné à la pollinisation des genres <i>Amelanchier</i> Med., <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Cotoneaster</i> Ehrh., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobotrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> L., <i>Photinia davidiana</i> (Dcne.) Cardot, <i>Pyra-cantha</i> Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L., à l'exception des fruits et semences</p> | <p>Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés à l'annexe III, partie A, points 9, 9.1 et 18, et à l'annexe III, partie B, point 1, le cas échéant, constatation officielle:</p> <p>a) que les végétaux proviennent de pays tiers reconnus exempts de <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2;</p> <p>ou</p> <p>b) que les végétaux proviennent de zones exemptes de parasites établies dans des pays tiers, en ce qui concerne <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al., en application des mesures phytosanitaires pertinentes conformes aux normes internationales et reconnues comme telles conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2;</p> <p>ou</p> <p>c) proviennent de l'un des cantons suisses suivants: Berne (à l'exclusion des districts de Signau et de Trachselwald), Fribourg, Grisons, Ticino, Vaud, Valais;</p> <p>ou</p> <p>d) que les végétaux proviennent des zones protégées énumérées dans la colonne de droite;</p> <p>ou</p> | <p>Espagne, France (Corse), Irlande, Italie (Abruzzes; Pouilles; Basilicate; Calabre; Campanie; Émilie-Romagne: provinces de Forlì-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini; Frioul-Vénétie Julienne; Latium; Ligurie; Lombardie; Marches; Molise; Piémont; Sardaigne; Sicile; Trentin-Haut-Adige: province autonome de Trente; Toscane; Ombrie; Val d'Aoste; Vénétie: excepté, pour la province de Rovigo, les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta, Ceneselli, Pontecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesso Umbertiano, Castलगuglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusina, Pincara, Stienta, Gaiba, Salara; pour la province de Padoue, les communes de Castelbaldo, Barbona, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani, Masi; et, pour la province de Vérone, les communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza, Angiari), Lettonie, Lituanie, Autriche (Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol [entité administrative de Linz], Styrie, (Vienne), Portugal, Slovaquie, Slovacie, Finlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man et îles anglo-normandes).»</p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|



- e) que les végétaux ont été produits ou, en cas de transfert dans une "zone tampon", maintenus pendant au moins sept mois, y compris du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de la dernière période complète de végétation, dans un champ:
- aa) situé, à au moins un kilomètre de ses limites intérieures, dans une "zone tampon" officiellement déclarée et couvrant au moins 50 km<sup>2</sup>, dans laquelle les végétaux hôtes ont été soumis à un système de lutte officiellement approuvé et contrôlé, mis en place au plus tard avant le début de l'avant-dernière période complète de végétation, dans le but de réduire au minimum le risque de propagation de *Erwinia amylovora* (Burr.) Winkl. et al. à partir des végétaux qui y sont cultivés. La description détaillée de ladite "zone tampon" est mise à la disposition de la Commission et des autres États membres. Une fois la "zone tampon" mise en place, des inspections officielles sont menées dans la zone en excluant le champ lui-même et la zone qui l'entoure sur une largeur d'au moins 500 m, au minimum une fois à partir du début de la dernière période complète de végétation et au moment le plus opportun; à cette occasion, tout végétal présentant des symptômes de *Erwinia amylovora* (Burr.) Winkl. et al. est immédiatement enlevé. Les résultats de ces inspections sont communiqués annuellement à la Commission et aux autres États membres, avant le 1<sup>er</sup> mai et
- bb) ayant été officiellement approuvé, de même que la "zone tampon", avant le début de l'avant-dernière période complète de végétation, pour la culture de végétaux, conformément aux exigences fixées par le présent point;
- cc) qui, de même que la zone l'entourant sur une largeur d'au moins 500 m, s'est révélé exempt de *Erwinia amylovora* (Burr.) Winkl. et al. depuis le début de la dernière période complète de végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins:
- deux fois dans le champ aux moments les plus opportuns, c'est-à-dire une fois entre juin et août et une fois entre août et novembre, et que
  - une fois dans la zone environnante décrite, au moment le plus opportun, c'est-à-dire entre août et novembre;

|  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |
|--|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
|  | <p>dd) dont des végétaux ont fait l'objet de tests officiels de détection des infestations latentes, effectués conformément à des méthodes de laboratoire appropriées sur des échantillons prélevés officiellement au moment le plus opportun.</p> <p>Entre le 1<sup>er</sup> avril 2004 et le 1<sup>er</sup> avril 2005, ces dispositions ne s'appliquent pas aux végétaux transférés vers les zones protégées énumérées dans la colonne de droite et circulant dans celles-ci, lorsqu'ils ont été produits et maintenus dans des champs situés dans des "zones tampons" officiellement déclarées, conformément aux exigences applicables avant le 1<sup>er</sup> avril 2004.</p> |  |
|--|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|

d) Le texte du point 21.3 est remplacé par le texte suivant:

|                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| «21.3. Du 15 mars au 30 juin, ruches | <p>Des documents probants doivent être fournis pour attester que les ruches:</p> <p>a) proviennent de pays tiers reconnus exempts d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2;</p> <p>ou</p> <p>b) proviennent de l'un des cantons suisses suivants: Berne (à l'exclusion des districts de Signau et de Trachselwald), Fribourg, Grisons, Ticino, Vaud, Valais;</p> <p>ou</p> <p>c) proviennent des zones protégées énumérées dans la colonne de droite;</p> <p>ou</p> <p>d) ont été soumises à des mesures de quarantaine appropriées avant d'être déplacées.</p> | <p>Espagne, France (Corse), Irlande, Italie (Abruzzes; Pouilles; Basilicate; Calabre; Campanie; Émilie-Romagne: provinces de Forlì-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini; Frioul-Vénétie Julienne; Latium; Ligurie; Lombardie; Marches; Molise; Piémont; Sardaigne; Sicile; Toscane; Ombrie; Val d'Aoste; Vénétie: excepté, pour la province de Rovigo, les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta, Ceneselli, Pontecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesse Umbertiano, Castelguiglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusina, Pincara, Stienta, Gaiba, Salara; pour la province de Padoue, les communes de Castelbaldo, Barbana, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani, Masi; et, pour la province de Vérone, les communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza, Angiari), Lettonie, Lituanie, Autriche (Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol [entité administrative de Linz], Styrie, (Vienne), Portugal, Slovaquie, Slovaquie, Finlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man et îles anglo-normandes).»</p> |
|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

e) au point 22, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

«DK, F (Bretagne), FI, IRL, P (Açores), UK (Irlande du Nord)»

f) au point 23, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

«DK, F (Bretagne), FI, IRL, P (Açores), UK (Irlande du Nord)»

g) au point 25, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

«DK, F (Bretagne), FI, IRL, P (Açores), UK (Irlande du Nord)»

h) au point 26, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

«DK, F (Bretagne), FI, IRL, P (Açores), UK (Irlande du Nord)»

i) au point 27.1, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

«DK, F (Bretagne), FI, IRL, P (Açores), UK (Irlande du Nord)»

j) au point 27.2, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

«DK, F (Bretagne), FI, IRL, P (Açores), UK (Irlande du Nord)»

k) au point 30, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

«DK, F (Bretagne), FI, IRL, P (Açores), UK (Irlande du Nord)»

## ANNEXE II

La partie B de l'annexe IV de la directive 2000/29/CE est modifiée comme suit:

- a) au point 20.1, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:  
«DK, F (Bretagne), FI, IRL, LT, P (Açores), LT, UK (Irlande du Nord)»
- b) au point 20.2, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:  
«DK, F (Bretagne), FI, IRL, LT, P (Açores), LT, UK (Irlande du Nord)»
- c) au point 20.3, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:  
«LV, SI, SK, FI»
- d) au point 22, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:  
«DK, F (Bretagne), FI, IRL, LT, P (Açores), UK (Irlande du Nord)»
- e) au point 23, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:  
«DK, F (Bretagne), FI, IRL, LT, P (Açores), UK (Irlande du Nord)»
- f) au point 25, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:  
«DK, F (Bretagne), FI, IRL, LT, P (Açores), UK (Irlande du Nord)»
- g) au point 26, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:  
«DK, F (Bretagne), FI, IRL, LT, P (Açores), UK (Irlande du Nord)»
- h) au point 27.1, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:  
«DK, F (Bretagne), FI, IRL, LT, P (Açores), UK (Irlande du Nord)»
- i) au point 27.2, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:  
«DK, F (Bretagne), FI, IRL, LT, P (Açores), UK (Irlande du Nord)»
- j) au point 30, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:  
«DK, F (Bretagne), FI, IRL, LT, P (Açores), UK (Irlande du Nord)»
- k) Le texte du point 31 est remplacé par le texte suivant:

|                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| «31. Fruits de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf. et leurs hybrides originaires d'Espagne, de France (à l'exception de la Corse) et de Chypre | Sans préjudice des exigences applicables aux fruits visés à l'annexe IV, partie A, chapitre II, point 30.1:<br>a) les fruits seront exempts de feuilles et de pédoncules; ou<br>b) dans le cas de fruits portant des feuilles ou des pédoncules, constatation officielle que les fruits sont conditionnés dans des conteneurs fermés qui ont été scellés officiellement et restent scellés pendant leur transport à travers une zone protégée, reconnue pour ses fruits, et portent une marque distinctive à reproduire sur le passeport. | EL, F (Corse), I, M, P» |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|

**DIRECTIVE 2004/71/CE DE LA COMMISSION****du 28 avril 2004****modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, en vue d'y inscrire la substance active *Pseudomonas chlororaphis*****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, les autorités suédoises ont reçu le 15 décembre 1994 de Bio Agri AB, ci-après dénommé «le demandeur», une demande d'inscription de la substance active *Pseudomonas chlororaphis* à l'annexe I de la directive précitée. Par la décision 97/248/CE <sup>(2)</sup> de la Commission du 25 mars 1997, il a été confirmé que le dossier était «conforme», au sens où il pouvait être considéré comme satisfaisant, en principe, aux exigences en matière de données et d'informations prévues aux annexes II et III de la directive 91/414/CEE.
- (2) Les effets de cette substance active sur la santé humaine et sur l'environnement ont été évalués conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 4, de la directive 91/414/CEE, pour les utilisations proposées par le demandeur. L'État membre rapporteur désigné a soumis le 7 avril 1998 à la Commission un projet de rapport d'évaluation relatif à cette substance.
- (3) Le projet de rapport d'évaluation a été examiné par les États membres et la Commission dans le cadre du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Cet examen a été achevé le 30 mars 2004 sous la forme du rapport d'examen du *Pseudomonas chlororaphis* par la Commission.
- (4) Le dossier et les informations fournies par l'examen ont également été soumis au comité scientifique des plantes. Il a été demandé au groupe scientifique de fournir des commentaires sur: a) les teneurs en résidus des denrées alimentaires et des aliments pour animaux; b) l'exposition des utilisateurs; c) la possibilité, compte tenu d'un risque éventuel pour les personnes, d'adopter une approche différenciée intégrant les résultats de dosages répétés dans l'ensemble de données primaires; d) la sécurité toxicologique des métabolites antibiotiques de la substance active; e) la nécessité de surveiller la santé des travailleurs; f) la possibilité que *Pseudomonas*

*chlororaphis* provoque l'infection de blessures ou d'autres effets pathogènes.

Dans son avis <sup>(3)</sup>, le comité est parvenu à la conclusion que: a) le problème des résidus a été traité de façon appropriée et ne constitue pas un motif de préoccupation; b) l'exposition des utilisateurs à des formules contenant *Pseudomonas chlororaphis* a été traitée de façon appropriée; c) dans le cas particulier de *Pseudomonas chlororaphis* et compte tenu de des résultats des études actuelles, des dosages répétés ne s'imposent pas pour évaluer les risques concernant l'être humain; d) des études supplémentaires seraient nécessaires pour évaluer de manière plus complète la possibilité de mutagénicité du métabolite 2,3-deepoxy-2,3-didehydro-rhizoxin (DDR). Le comité considère toutefois la possibilité d'exposition des personnes au DDR ainsi qu'à d'autres métabolites antibiotiques comme si faible que, même en l'absence d'informations supplémentaires, cela ne constitue pas un motif de préoccupation important pour la sécurité des consommateurs et des utilisateurs; e) une étude fondée sur la surveillance médicale des travailleurs serait à effectuer lors de l'utilisation de cet agent comme pesticide microbien; f) la question de l'infection des blessures ne constitue pas un motif de préoccupation pour la sécurité humaine.

Les recommandations du comité scientifique et les informations supplémentaires fournies par le rapporteur ont été prises en considération au cours de l'examen ainsi que pour la rédaction de la présente directive et du rapport d'examen concerné, qui met l'accent sur la nécessité de mettre en œuvre sans délai un suivi médical des utilisateurs et des travailleurs exposés pour détecter tout effet négatif de la substance, et de lancer des études de suivi destinées à quantifier la contamination par le DDR dans les conditions d'utilisation pratique. L'examen réalisé par le comité permanent conclut à l'absence de risque inacceptable pour les utilisateurs pour autant que soient appliquées des mesures appropriées de réduction des risques.

- (5) Les différents examens effectués ont montré que les produits phytopharmaceutiques contenant *Pseudomonas chlororaphis* peuvent satisfaire, d'une manière générale, aux exigences prévues à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 91/414/CEE, en rapport avec son article 5, paragraphe 3, notamment en ce qui concerne les utilisations examinées et précisées dans le rapport d'examen de la Commission. Il convient donc d'inscrire *Pseudomonas chlororaphis* à l'annexe I, afin de garantir que, dans tous les États membres, les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active pourront être accordées conformément aux dispositions de ladite directive.

<sup>(1)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 30/2004/CE de la Commission (JO L 77 du 13.3.2004, p. 50).

<sup>(2)</sup> JO L 98 du 15.4.1997, p. 15.

<sup>(3)</sup> Avis du comité scientifique des plantes répondant à certaines questions de la Commission concernant l'évaluation de *Pseudomonas chlororaphis* au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil (csp/pseudom/002-final du 20 décembre 2001).

- (6) Un délai raisonnable est nécessaire, après l'inscription, pour permettre aux États membres d'appliquer les dispositions de la directive 91/414/CEE en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques contenant *Pseudomonas chlororaphis* et, en particulier, de réexaminer les autorisations provisoires existantes et, avant l'expiration de ce délai, de transformer celles-ci en autorisations complètes, de les modifier ou de les retirer, conformément aux dispositions de la directive 91/414/CEE.
- (7) Il y a donc lieu de modifier en conséquence la directive 91/414/CEE.
- (8) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

L'annexe I de la directive 91/414/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

*Article 2*

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 mars 2005, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> avril 2005.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 3*

1. Les États membres réexaminent l'autorisation accordée pour chaque produit phytopharmaceutique contenant *Pseudomonas chlororaphis*, afin de garantir le respect des conditions

applicables à cette substance active, fixées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. S'il y a lieu, ils modifient ou retirent l'autorisation conformément à la directive 91/414/CEE, pour le 31 mars 2005 au plus tard.

2. Tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant *Pseudomonas chlororaphis*, en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 septembre 2004 au plus tard, fait l'objet d'une réévaluation par les États membres sur la base d'un dossier conforme aux exigences de l'annexe III de ladite directive. En fonction de cette évaluation, ils déterminent si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, points b), c), d) et e), de la directive 91/414/CEE.

Ayant déterminé le respect de ces conditions, les États membres:

- a) dans le cas des produits contenant *Pseudomonas chlororaphis* en tant que substance active unique, modifient ou retirent l'autorisation, s'il y a lieu, le 31 mars 2006 au plus tard, ou c)
- b) dans le cas des produits contenant *Pseudomonas chlororaphis* associé à d'autres substances actives, modifient ou retirent l'autorisation, s'il y a lieu, pour le 31 mars 2006 ou à la date fixée pour procéder à cette modification ou à ce retrait dans la ou les directive(s) respective(s) ayant ajouté la ou les substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.

*Article 4*

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2004.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2004.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

# ANNEXE

La substance suivante est ajoutée à la fin du tableau figurant à l'annexe I:

| Numéro | Nom commun et numéros d'identification                          | Dénomination UICPA | Pureté <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                                         | Entrée en vigueur            | Expiration de l'inscription | Dispositions particulières                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------|-----------------------------------------------------------------|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| «90    | Pseudomonas chlororaphis<br>Souche: MA 342<br>Numéro CIMAP: 574 | Sans objet         | la concentration du métabolite secondaire, 3-deepoxy-2,3-didehydro-rhizoxine (DDR) dans le fermentat au moment de la formulation du produit ne doit pas dépasser la limite de quantification (LOQ de 2 mg/l). | 1 <sup>er</sup> octobre 2004 | 30 septembre 2014           | Seuls les usages comme fongicide de traitement de semences par enrobage en système fermé peuvent être autorisés.<br><br>Pour la délivrance de toute autorisation, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen relatif à Pseudomonas chlororaphis, et notamment de ses annexes I et II, élaborées le 30 mars 2004 par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.<br><br>Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la sécurité des utilisateurs et travailleurs exposés. Le cas échéant, il convient de prendre des mesures visant à atténuer les risques. |

<sup>(1)</sup> Des précisions concernant l'identité et les caractéristiques des substances actives sont fournies dans le rapport d'examen.»

# COUR DE JUSTICE

## MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

LA COUR

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 223, dernier alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 139, dernier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En raison de l'adhésion des nouveaux États membres, le Conseil a, par décision du 19 avril 2004, notamment modifié la disposition du protocole sur le statut de la Cour de justice relative au nombre de juges faisant partie de la grande chambre et il convient d'adapter en conséquence les dispositions du règlement de procédure relatives à la composition de cette formation de jugement.
- (2) Avec l'approbation du Conseil donnée le 19 avril 2004,

ADOpte LES MODIFICATIONS SUIVANTES DE SON RÈGLEMENT DE PROCÉDURE:

### *Article premier*

Le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes arrêté le 19 juin 1991 (JO L 176 du 4.7.1991, p. 7, avec rectificatif au JO L 383 du 29.12.1992, p. 117), tel que modifié le 21 février 1995 (JO L 44 du 28.2.1995, p. 61), le 11 mars 1997 (JO L 103 du 19.4.1997, p. 1 avec rectificatif au JO L 351 du 23.12.1997, p. 72), le 16 mai 2000 (JO L 122 du 24.5.2000, p. 43), le 28 novembre 2000 (JO L 322 du 19.12.2000, p. 1), le 3 avril 2001 (JO L 119 du 27.4.2001, p. 1), le 17 septembre 2002 (JO L 272 du 10.10.2002, p. 24 avec rectificatif au JO L 281 du 19.10.2002, p. 24) et du 8 avril 2003 (JO L 147 du 14.6.2003, p. 17) est modifié comme suit:

- 1) à l'article 11 *bis*, deuxième tiret, le terme «onze» est remplacé par le terme «treize»;
- 2) à l'article 11 *ter*, paragraphe 1, le terme «onze» est remplacé par le terme «treize».

### *Article 2*

Les présentes modifications du règlement de procédure entrent en vigueur le même jour que la décision du Conseil du 19 avril 2004 modifiant le protocole sur le statut de la Cour de justice.

Arrêté à Luxembourg, le 20 avril 2004.

---



## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

### MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 224, cinquième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 140, paragraphe 5,

vu l'accord de la Cour de justice,

vu l'approbation du Conseil donnée le 19 avril 2004,

considérant qu'avec l'entrée en vigueur du traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque à l'Union européenne <sup>(1)</sup>, le nombre de juges dont est formé le Tribunal sera porté de 15 à 25 conformément à l'article 48 du protocole sur le statut de la Cour de justice, et qu'il convient de fixer en conséquence le nombre de juges composant la grande chambre,

A ARRÊTÉ LA MODIFICATION SUIVANTE DE SON RÈGLEMENT DE PROCÉDURE:

#### *Article premier*

Le règlement de procédure du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 2 mai 1991 (JO L 136 du 30.5.1991, p. 1), modifié le 15 septembre 1994 (JO L 249 du 24.9.1994, p. 17), le 17 février 1995 (JO L 44 du 28.2.1995, p. 64), le 6 juillet 1995 (JO L 172 du 22.7.1995, p. 3), le 12 mars 1997 (JO L 103 du 19.4.1997, p. 6. Rectificatif au JO L 351 du 23.12.1997, p. 72), le 17 mai 1999 (JO L 135 du 29.5.1999, p. 92), le 6 décembre 2000 (JO L 322 du 19.12.2000, p. 4) et le 21 mai 2003 (JO L 147 du 14.6.2003, p. 22) est modifié comme suit.

À l'article 10, paragraphe 1, le mot «onze» est remplacé par le mot «treize».

#### *Article 2*

La présente modification du règlement de procédure du Tribunal, authentique dans les langues visées à l'article 35, paragraphe 1, dudit règlement, sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle entrera en vigueur en même temps que le traité d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque à l'Union européenne.

Les textes du règlement de procédure du Tribunal en langues estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, slovaque, slovène et tchèque seront adoptés après l'entrée en vigueur du traité visé au précédent alinéa.

Fait à Luxembourg, le 21 avril 2004.

*Le greffier*  
H. JUNG

*Le président*  
B. VESTERDORF

---

<sup>(1)</sup> JO L 236 du 23.9.2003, p. 17.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 26 avril 2004

**concernant la conclusion de l'accord de commerce, de développement et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part,**

(2004/441/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 310, en liaison avec la deuxième phrase de l'article 300, paragraphe 2, et le deuxième alinéa du paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de commerce, de développement et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, signé à Pretoria le 11 octobre 1999, est appliqué de manière provisoire conformément à la décision 1999/753/CE du Conseil du 29 juillet 1999 <sup>(2)</sup>.
- (2) Les procédures de ratification et d'acceptation ou d'approbation par les États membres ont été menées à terme.
- (3) L'accord de commerce, de développement et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, signé à Pretoria le 11 octobre 1999 devrait être approuvé,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'accord de commerce, de développement et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, ainsi que

les annexes et protocoles joints en annexe et les déclarations, attachées à l'Acte final, faites par la Communauté unilatéralement ou conjointement avec d'autres parties, sont approuvés au nom de la Communauté.

Les textes de l'accord, les annexes, les protocoles et l'acte final sont joints à la décision 1999/753/CE.

*Article 2*

Le président du Conseil donnera la notification prévue à l'article 109 de l'accord au nom de la Communauté.

*Article 3*

La position à adopter par la Communauté au sein du Conseil de coopération établi par l'accord sera définie par le Conseil, sur proposition de la Commission, conformément aux dispositions correspondantes du traité instituant la Communauté européenne.

*Article 4*

La présente décision sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 26 avril 2004.

*Par le Conseil*

*Le président*

B. COWEN

<sup>(1)</sup> JO C 107 du 13.4.2000, p. 69.

<sup>(2)</sup> JO L 311 du 4.12.1999, p. 1.

**DÉCISION DU CONSEIL**  
**du 26 avril 2004**  
**portant nomination d'un nouveau membre de la Commission des Communautés européennes**

(2004/442/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 215, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

M. Pedro SOLBES a démissionné de ses fonctions de membre de la Commission le 17 avril 2004. Il convient de le remplacer pour la durée de son mandat restant à courir,

DÉCIDE:

*Article premier*

M. Joaquín ALMUNIA AMANN est nommé membre de la Commission pour la période du 26 avril 2004 au 31 octobre 2004.

*Article 2*

La présente décision prend effet le 26 avril 2004.

*Article 3*

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 26 avril 2004.

*Par le Conseil*

*Le président*

B. COWEN

---

**DÉCISION DU CONSEIL**  
**du 26 avril 2004**  
**portant nomination d'un nouveau membre de la Commission des Communautés européennes**  
(2004/443/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 215, deuxième alinéa, considérant ce qui suit:

M. Michel BARNIER a démissionné de ses fonctions de membre de la Commission le 1<sup>er</sup> avril 2004. Il convient de le remplacer pour la durée de son mandat restant à courir,

DÉCIDE:

*Article premier*

M. Jacques BARROT est nommé membre de la Commission pour la période allant du 26 avril 2004 au 31 octobre 2004.

*Article 2*

La présente décision prend effet le 26 avril 2004.

*Article 3*

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 26 avril 2004.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
B. COWEN

**DÉCISION DU CONSEIL****du 26 avril 2004****modifiant la décision 2002/668/Euratom en vue d'adapter le montant de référence financière pour  
tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne**

(2004/444/Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne, il convient d'adapter le montant de référence financière fixé par la décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) <sup>(2)</sup>.
- (2) Le montant de référence financière du programme-cadre devrait être augmenté et les crédits supplémentaires devraient être répartis de manière linéaire entre les activités du programme-cadre; le principe de la linéarité devrait également s'appliquer à la mise en œuvre de l'ensemble des activités du programme-cadre conformément à l'article 4 de la décision 2002/668/Euratom,

DÉCIDE:

*Article unique*

La décision 2002/668/Euratom est modifiée comme suit:

- 1) à l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. Le montant de référence financière pour la mise en œuvre du sixième programme-cadre durant la période 2002-2006 s'élève à 1,352 milliard d'euros. La quote-part attribuée à chacune des actions est fixée à l'annexe II.»
- 2) l'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 26 avril 2004.

*Par le Conseil**Le président*

J. WALSH

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 9.4.2004 (non encore paru au Journal officiel).<sup>(2)</sup> JO L 232 du 29.8.2002, p. 34.

## ANNEXE

## «ANNEXE II

## MONTANT GLOBAL MAXIMAL, QUOTES-PARTS ET RÉPARTITION INDICATIVE

| (en millions d'euros)                                                                     |     |               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----|---------------|
| 1. Domaines thématiques prioritaires de recherche                                         |     | 978           |
| 1.1. Fusion thermonucléaire contrôlée                                                     | 824 |               |
| 1.2. Gestion des déchets radioactifs                                                      | 99  |               |
| 1.3. Radioprotection                                                                      | 55  |               |
| 2. Autres activités dans le domaine des technologies nucléaires et de la sûreté nucléaire |     | 55            |
| 3. Activités nucléaires du Centre commun de recherche (CCR)                               |     | 319           |
| <b>Total</b>                                                                              |     | <b>1 352»</b> |

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 avril 2004

### portant acceptation d'un engagement offert dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de silicium-métal originaire de Russie

[notifiée sous le numéro C(2004) 1312]

(2004/445/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment ses articles 8 et 9,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

#### A. PROCÉDURE

- (1) Par le règlement (CE) n° 1235/2003 <sup>(2)</sup>, la Commission a institué des droits antidumping provisoires sur les importations de silicium-métal (ci-après dénommé «produit concerné») originaire de Russie.
- (2) Après l'adoption des mesures antidumping provisoires, la Commission a poursuivi l'enquête sur le dumping, le préjudice et l'intérêt de la Communauté. Les déterminations et conclusions définitives de l'enquête sont exposées dans le règlement (CE) n° 2229/2003 du Conseil du 22 décembre 2003 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de silicium-métal originaire de Russie <sup>(3)</sup> (ci-après dénommé «règlement définitif»).
- (3) L'enquête a confirmé les conclusions provisoires établissant l'existence d'un dumping préjudiciable pour les importations de silicium-métal originaire de Russie.

#### B. ENGAGEMENT

- (4) Après l'adoption des mesures antidumping provisoires, SKU LLC, Sual-Kremny-Ural et ZAO-KREMNY, des producteurs-exportateurs en Russie ayant coopéré appar-

tenant au groupe SUAL Holding, ainsi que leur négociant lié, ASMP GmbH, en Suisse (ci-après dénommés conjointement «la société») ont offert un engagement conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement de base. L'offre a été présentée dans le délai précisé à l'article 8, paragraphe 2, du règlement de base, mais n'a pas pu être acceptée pour les raisons détaillées au considérant 94 du règlement définitif.

- (5) La société a ensuite présenté une offre d'engagement sensiblement modifiée. Dans cette offre, la société proposait de vendre le produit concerné à un prix permettant au minimum d'éliminer les effets préjudiciables du dumping. De plus, l'offre prévoyait que les ventes à la Communauté du produit concerné couvert par l'engagement seraient soumises à une limite quantitative annuelle. Une fois cette limite atteinte pour une année donnée, le droit antidumping en vigueur serait perçu. La version non confidentielle de la nouvelle offre d'engagement a été communiquée aux parties intéressées conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement de base. Aucun commentaire témoignant d'une opposition à l'engagement de prix n'a été formulé à la suite de cette notification.
- (6) La société devra aussi fournir périodiquement à la Commission des informations détaillées concernant ses exportations vers la Communauté, notamment des informations sur des produits autres que le silicium-métal, ce qui permettra à la Commission de contrôler efficacement l'engagement. La société a par ailleurs communiqué ses listes de clients ainsi que les volumes et les prix des produits qu'elle a vendus. Ces informations montrent que, contrairement à ce qui était apparu comme un problème dans la première offre d'engagement, le produit concerné a, dans sa grande majorité, été vendu à des clients qui n'achètent pas d'autres produits fabriqués

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 173 du 11.7.2003, p. 14.

<sup>(3)</sup> JO L 339 du 24.12.2003, p. 3. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 821/2004 (voir page 1 du présent Journal officiel).



par la société, si bien que le risque de compensation croisée est considéré comme limité. Toute modification de cette configuration des ventes sera étroitement surveillée par la Commission. Il convient d'observer à ce sujet que la nouvelle offre d'engagement comporte une clause en vertu de laquelle toute modification dans la configuration des échanges avec la Communauté pour laquelle il n'existera pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'institution des mesures antidumping constituera une violation de l'engagement. Dans ces circonstances, il est considéré que le risque de contournement de l'engagement convenu est limité.

- (7) Cette offre finale, acceptable, d'engagement de prix a été formulée par la société avant la publication des conclusions définitives, mais à un stade si tardif de la procédure qu'il était administrativement impossible d'inclure son acceptation dans le règlement définitif. À titre exceptionnel et compte tenu, en particulier, des efforts consentis par la société pour apaiser les craintes de la Commission concernant le risque de contournement et l'élimination du préjudice, il est jugé approprié d'accepter l'engagement bien qu'il ait été offert en dehors du délai prévu pour la présentation des observations en vertu de l'article 20, paragraphe 5, du règlement de base.
- (8) Afin de permettre à la Commission de vérifier efficacement le respect de l'engagement de la part de la société, lorsque la demande de mise en libre pratique conformément à l'engagement est présentée aux autorités douanières compétentes, l'exonération du droit est subordonnée à la présentation d'une facture contenant, au moins, les informations indiquées à l'annexe du règlement (CE) n° 2229/2003, modifié par le règlement (CE) n° 821/2004, et d'un certificat établi par la société indiquant l'analyse chimique de chaque qualité du produit concerné mentionnée sur la facture commerciale. Ces informations sont également nécessaires pour permettre aux autorités douanières de vérifier avec suffisamment de précision que les envois correspondent aux documents commerciaux. Si cette facture et ce certificat font

défaut ou s'ils ne correspondent pas au produit présenté en douane, le taux de droit antidumping applicable sera dû.

- (9) En cas de violation, de violation supposée ou de retrait de l'engagement, un droit antidumping pourra être institué, conformément à l'article 8, paragraphes 9 et 10, du règlement de base,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'engagement offert par les producteurs ci-après dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de silicium-métal originaire de Russie est accepté.

| Pays   | Société                                                                                                                                                                                                               | Code additionnel TARIC |
|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Russie | SKU LLC, Sual-Kremny-Ural, Kamensk, région de l'Oural, Russie, ZAO KREMNY, Irkutsk, région d'Irkutsk, Russie et leur négociant lié ASMP GmbH, Baarerstrasse 16, CH-6300 Zug, appartenant tous au groupe SUAL Holding. | A517                   |

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le 30 avril 2004.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 2004.

*Par la Commission*

Pascal LAMY

*Membre de la Commission*

## ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

## COMITÉ MIXTE DE L'EEE

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 16/2004

du 19 mars 2004

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord sur l'EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 169/2003 du 5 décembre 2003 <sup>(1)</sup>.
- (2) La directive 2003/45/CE de la Commission du 28 mai 2003 modifiant la directive 2002/57/CE du Conseil concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres <sup>(2)</sup> doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 13 (directive 2002/57/CE du Conseil) de la partie 1 du chapitre III de l'annexe I de l'accord:

«— **32003 L 0045**: directive 2003/45/CE de la Commission du 28 mai 2003 (JO L 138 du 5.6.2003, p. 40).»

*Article 2*

Les textes de la directive 2003/45/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 20 mars 2004, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

<sup>(1)</sup> JO L 88 du 25.3.2003, p. 39.

<sup>(2)</sup> JO L 138 du 5.6.2003, p. 40.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2004.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

P. WESTERLUND

---

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 17/2004

du 19 mars 2004

## modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord sur l'EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 169/2003 du 5 décembre 2003 <sup>(1)</sup>.
- (2) La directive 2003/61/CE du Conseil du 18 juin 2003 modifiant, en ce qui concerne les essais comparatifs communautaires, la directive 66/401/CEE concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, la directive 66/402/CEE concernant la commercialisation des semences de céréales, la directive 68/193/CEE concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne, la directive 92/33/CEE concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences, la directive 92/34/CEE concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits, la directive 98/56/CE concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales, la directive 2002/54/CE concernant la commercialisation des semences de betteraves, la directive 2002/55/CE concernant la commercialisation des semences de légumes, la directive 2002/56/CE concernant la commercialisation des plants de pommes de terre et la directive 2002/57/CE concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres <sup>(2)</sup> doit être intégrée à l'accord.
- (3) La décision 2003/765/CE de la Commission du 23 octobre 2003 prévoyant la commercialisation temporaire de certaines semences des espèces *Secale cereale* et *Triticum durum* ne satisfaisant pas aux exigences de la directive 66/402/CEE du Conseil <sup>(3)</sup> doit être intégrée à l'accord.
- (4) La décision 2003/795/CE de la Commission du 10 novembre 2003 prévoyant la commercialisation temporaire de certaines semences de l'espèce *Vicia faba* L. ne satisfaisant pas aux exigences de la directive 66/401/CEE du Conseil <sup>(4)</sup> doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

1. Le tiret suivant est ajouté aux points 2 (directive 66/401/CEE du Conseil), 3 (directive 66/402/CEE du Conseil) et 13 (directive 2002/57/CE du Conseil) de la partie 1 du chapitre III de l'annexe I de l'accord:

«— **32003 L 0061:** directive 2003/61/CE du Conseil du 18 juin 2003 (JO L 165 du 3.7.2003, p. 23).»

<sup>(1)</sup> JO L 88 du 25.3.2004, p. 39.

<sup>(2)</sup> JO L 165 du 3.7.2003, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO L 275 du 25.10.2003, p. 47.

<sup>(4)</sup> JO L 296 du 14.11.2003, p. 32.

2. Le texte suivant est ajouté aux points 11 (directive 2002/54/CE du Conseil) et 12 (directive 2002/55/CE du Conseil) de la partie 1 du chapitre III de l'annexe I de l'accord:

«, modifiée par:

— **32003 L 0061**: directive 2003/61/CE du Conseil du 18 juin 2003 (JO L 165 du 3.7.2003, p. 23).»

3. Les points suivants sont insérés après le point 25 (décision 2003/307/CE de la Commission) de la partie 2 du chapitre III de l'annexe I de l'accord:

«26) **32003 D 0765**: décision 2003/765/CE de la Commission du 23 octobre 2003 prévoyant la commercialisation temporaire de certaines semences des espèces *Secale cereale* et *Triticum durum* ne satisfaisant pas aux exigences de la directive 66/402/CEE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 47).

27) **32003 D 0795**: décision 2003/795/CE de la Commission du 10 novembre 2003 prévoyant la commercialisation temporaire de certaines semences de l'espèce *Vicia faba* L. ne satisfaisant pas aux exigences de la directive 66/401/CEE du Conseil (JO L 296 du 14.11.2003, p. 32).»

#### Article 2

Les textes de la directive 2003/61/CE et des décisions 2003/765/CE et 2003/795/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

#### Article 3

La présente décision entre en vigueur le 20 mars 2004, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

#### Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2004.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 18/2004

du 19 mars 2004

**modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 170/2003 du 5 décembre 2003 <sup>(1)</sup>.
- (2) La directive 2003/76/CE de la Commission du 11 août 2003 modifiant la directive 70/220/CEE du Conseil relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur <sup>(2)</sup> doit être intégrée à l'accord.
- (3) La directive 2003/77/CE de la Commission du 11 août 2003 modifiant les directives 97/24/CE et 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues <sup>(3)</sup> doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le chapitre I de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 3 (directive 70/220/CEE du Conseil):  
«— **32003 L 0076**: directive 2003/76/CE de la Commission du 11 août 2003 (JO L 206 du 15.8.2003, p. 29).»
- 2) Le tiret suivant est ajouté au point 45x (directive 97/24/CE du Parlement européen et du Conseil):  
«— **32003 L 0077**: directive 2003/77/CE de la Commission du 11 août 2003 (JO L 211 du 21.8.2003, p. 24).»
- 3) Le texte suivant est ajouté avant le texte de l'adaptation au point 45za (directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil):  
«, modifiée par:  
— **32003 L 0077**: directive 2003/77/CE de la Commission du 11 août 2003 (JO L 211 du 21.8.2003, p. 24).»

*Article 2*Les textes des directives 2003/76/CE et 2003/77/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 20 mars 2004, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

<sup>(1)</sup> JO L 88 du 25.3.2004, p. 41.<sup>(2)</sup> JO L 206 du 15.8.2003, p. 29.<sup>(3)</sup> JO L 211 du 21.8.2003, p. 24.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2004.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

P. WESTERLUND

---

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 19/2004

du 19 mars 2004

**modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe IV (Énergie) de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 141/2003 du 7 novembre 2003 <sup>(1)</sup>.
- (2) L'annexe IV de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 141/2003 du 7 novembre 2003 <sup>(1)</sup>.
- (3) La directive 2003/66/CE de la Commission du 3 juillet 2003 modifiant la directive 94/2/CE portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques <sup>(2)</sup> doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

1. L'annexe II de l'accord est modifiée comme suit:
  - a) Le texte suivant est ajouté au point 4a (directive 94/2/CE de la Commission) du chapitre IV avant les adaptations:  
«, modifiée par:  
— **32003 L 0066**: directive 2003/66/CE de la Commission du 3 juillet 2003 (JO L 170 du 9.7.2003, p. 10).»
  - b) Le texte de l'adaptation b) du point 4a (directive 94/2/CE de la Commission) du chapitre IV est supprimé.
2. L'annexe IV de l'accord est modifiée comme suit:
  - a) Le texte suivant est ajouté au point 11a (directive 94/2/CE de la Commission) avant les adaptations:  
«, modifiée par:  
— **32003 L 0066**: directive 2003/66/CE de la Commission du 3 juillet 2003 (JO L 170 du 9.7.2003, p. 10).»
  - b) Le texte de l'adaptation b) du point 11a (directive 94/2/CE de la Commission) est supprimé.

*Article 2*

Les textes de la directive 2003/66/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 20 mars 2004, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

<sup>(1)</sup> JO L 41 du 12.2.2004, p. 11.

<sup>(2)</sup> JO L 170 du 9.7.2003, p. 10.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.



*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2004.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

P. WESTERLUND

---

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 20/2004

du 19 mars 2004

**modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 171/2003 du 5 décembre 2003 <sup>(1)</sup>.
- (2) La directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires <sup>(2)</sup> doit être intégrée à l'accord.
- (3) La directive 2003/69/CE de la Commission du 11 juillet 2003 modifiant l'annexe de la directive 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales pour les résidus de chlorméquat, de lambda-cyhalothrine, de krésoxim-méthyle, d'azoxystrobine et de certains dithiocarbamates <sup>(3)</sup> doit être intégrée à l'accord.
- (4) La directive 2003/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant la directive 95/2/CE en ce qui concerne les conditions d'utilisation de l'additif alimentaire E 425 konjac <sup>(4)</sup> doit être intégrée à l'accord.
- (5) La décision 2003/550/CE de la Commission du 22 juillet 2003 modifiant la décision 2002/79/CE imposant des conditions particulières à l'importation d'arachides et de certains produits dérivés originaires ou en provenance de Chine <sup>(5)</sup> doit être intégrée à l'accord.
- (6) La décision 2003/552/CE de la Commission du 22 juillet 2003 modifiant la décision 2002/80/CE imposant des conditions particulières à l'importation de figues, de noix de cajou et de pistaches et de certains produits dérivés originaires ou en provenance de Turquie <sup>(6)</sup> doit être intégrée à l'accord.
- (7) La directive 2003/78/CE de la Commission du 11 août 2003 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en patuline des denrées alimentaires <sup>(7)</sup> doit être intégrée à l'accord.
- (8) La décision 2003/602/CE de la Commission du 12 août 2003 abrogeant la décision 2002/75/CE fixant des conditions particulières à l'importation d'anis étoilé originaire de pays tiers <sup>(8)</sup> doit être intégrée à l'accord.

DÉCIDE:

*Article premier*

Le chapitre XII de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 54 (directive 90/642/CEE du Conseil):

«— **32003 L 0069:** directive 2003/69/CE de la Commission du 11 juillet 2003 (JO L 175 du 15.7.2003, p. 37).»

<sup>(1)</sup> JO L 88 du 25.3.2004, p. 43.

<sup>(2)</sup> JO L 183 du 12.7.2002, p. 54.

<sup>(3)</sup> JO L 175 du 15.7.2003, p. 37.

<sup>(4)</sup> JO L 178 du 17.7.2003, p. 23.

<sup>(5)</sup> JO L 187 du 26.7.2003, p. 39.

<sup>(6)</sup> JO L 187 du 26.7.2003, p. 47.

<sup>(7)</sup> JO L 203 du 12.8.2003, p. 40.

<sup>(8)</sup> JO L 204 du 13.8.2003, p. 60.

- 2) Le tiret suivant est ajouté au point 54zb (directive 95/2/CE du Parlement européen et du Conseil):  
«— **32003 L 0052**: directive 2003/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 (JO L 178 du 17.7.2003, p. 23).»
- 3) Le tiret suivant est ajouté au point 54zv (décision 2002/79/CE de la Commission):  
«— **32003 D 0550**: décision 2003/550/CE de la Commission du 22 juillet 2003 (JO L 187 du 26.7.2003, p. 39).»
- 4) Le tiret suivant est ajouté au point 54zw (décision 2002/80/CE de la Commission):  
«— **32003 D 0552**: décision 2003/552/CE de la Commission du 22 juillet 2003 (JO L 187 du 26.7.2003, p. 47).»
- 5) Les points suivants sont insérés après le point 54zzh (directive 2003/40/CE de la Commission):  
«54zzi. **32002 L 0046**: directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires (JO L 183 du 12.7.2002, p. 54).  
54zzj. **32003 L 0078**: directive 2003/78/CE de la Commission du 11 août 2003 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en patuline des denrées alimentaires (JO L 203 du 12.8.2003, p. 40).  
54zzk. **32003 D 0602**: décision 2003/602/CE de la Commission du 12 août 2003 abrogeant la décision 2002/75/CE fixant des conditions particulières à l'importation d'anis étoilé originaire de pays tiers (JO L 204 du 13.8.2003, p. 60).»
- 6) Le texte du point 54zu (décision 2002/75/CE de la Commission) est supprimé.

#### Article 2

Les textes des directives 2002/46/CE, 2003/69/CE, 2003/52/CE et 2003/78/CE et des décisions 2003/550/CE, 2003/552/CE et 2003/602/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

#### Article 3

La présente décision entre en vigueur le 20 mars 2004, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

#### Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2004.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 21/2004

du 19 mars 2004

**modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 171/2003 du 5 décembre 2003 <sup>(1)</sup>.
- (2) La directive 2003/95/CE de la Commission du 27 octobre 2003 modifiant la directive 96/77/CE établissant des critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants <sup>(2)</sup> doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 54zf (directive 96/77/CE de la Commission) du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

«— **32003 L 0095:** directive 2003/95/CE de la Commission du 27 octobre 2003 (JO L 283 du 31.10.2003, p. 71).»*Article 2*Les textes de la directive 2003/95/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 20 mars 2004, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2004.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

P. WESTERLUND

---

<sup>(1)</sup> JO L 88 du 25.3.2004, p. 43.

<sup>(2)</sup> JO L 283 du 31.10.2003, p. 71.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 22/2004

du 19 mars 2004

**modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 3/2004 du 6 février 2004 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 1490/2003 de la Commission du 25 août 2003 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale <sup>(2)</sup> doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 14 (règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil) du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord:

«— **32003 R 1490**: règlement (CE) n° 1490/2003 de la Commission du 25 août 2003 (JO L 214 du 26.8.2003, p. 3).»*Article 2*Les textes du règlement (CE) n° 1490/2003 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 20 mars 2004, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2004.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

P. WESTERLUND

<sup>(1)</sup> JO L 116 du 22.4.2004, p. 44.<sup>(2)</sup> JO L 214 du 26.8.2003, p. 3.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 23/2004

du 19 mars 2004

**modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 3/2004 du 6 février 2004 <sup>(1)</sup>.
- (2) La directive 2003/94/CE de la Commission du 8 octobre 2003 établissant les principes et lignes directrices de bonnes pratiques de fabrication concernant les médicaments à usage humain et les médicaments expérimentaux à usage humain <sup>(2)</sup> doit être intégrée à l'accord.
- (3) La directive 2003/94/CE abroge la directive 91/356/CEE de la Commission <sup>(3)</sup>, qui est intégrée à l'accord et doit dès lors être abrogée dans le cadre de l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le chapitre XIII de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit:

- 1) Le point suivant est inséré après le point 15s (règlement (CE) n° 1085/2003 de la Commission):  
«15t. **32003 L 0094:** directive 2003/94/CE de la Commission du 8 octobre 2003 établissant les principes et lignes directrices de bonnes pratiques de fabrication concernant les médicaments à usage humain et les médicaments expérimentaux à usage humain (JO L 262 du 14.10.2003, p. 22).»
- 2) Le texte du point 15 (directive 91/356/CEE de la Commission) est supprimé.

*Article 2*

Les textes de la directive 2003/94/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 20 mars 2004, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

<sup>(1)</sup> JO L 116 du 22.4.2004, p. 44.

<sup>(2)</sup> JO L 262 du 14.10.2003, p. 22.

<sup>(3)</sup> JO L 193 du 17.7.1991, p. 30.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2004.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

P. WESTERLUND

---

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 24/2004

du 19 mars 2004

**modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 11/2004 du 6 février 2004 <sup>(1)</sup>.
- (2) La décision 2003/213/CE de la Commission du 25 mars 2003 relative à l'application de l'article 3, paragraphe 3, point e), de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil aux équipements hertziens destinés à équiper des navires non-SOLAS et à participer au système d'identification automatique (Automatic Identification System: AIS) <sup>(2)</sup> doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 4zzk (décision 2001/148/CE de la Commission) du chapitre XVIII de l'annexe II de l'accord:

«4zzl. **32003 D 0213:** décision 2003/213/CE de la Commission du 25 mars 2003 relative à l'application de l'article 3, paragraphe 3, point e), de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil aux équipements hertziens destinés à équiper des navires non-SOLAS et à participer au système d'identification automatique (Automatic Identification System: AIS) (JO L 81 du 28.3.2003, p. 46).»

*Article 2*Les textes de la décision 2003/213/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 20 mars 2004, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2004.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

---

<sup>(1)</sup> JO L 116 du 22.4.2004, p. 60.<sup>(2)</sup> JO L 81 du 28.3.2003, p. 46.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.



## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 25/2004

du 19 mars 2004

**modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 150/2003 du 7 novembre 2003 <sup>(1)</sup>.
- (2) La décision 2003/424/CE de la Commission du 6 juin 2003 modifiant la décision 96/603/CE établissant la liste des produits appartenant aux classes A «Aucune contribution à l'incendie» prévues dans la décision 94/611/CE en application de l'article 20 de la directive 89/106/CEE du Conseil sur les produits de construction <sup>(2)</sup> doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 1 (directive 89/106/CEE du Conseil) du chapitre XXI de l'annexe II de l'accord:

«— **32003 D 0424**: décision 2003/424/CE de la Commission du 6 juin 2003 (JO L 144 du 12.6.2003, p. 9).»*Article 2*Les textes de la décision 2003/424/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 20 mars 2004, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2004.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

P. WESTERLUND

<sup>(1)</sup> JO L 41 du 12.2.2004, p. 39.<sup>(2)</sup> JO L 144 du 12.6.2003, p. 9.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 26/2004

du 19 mars 2004

**modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 150/2003 du 7 novembre 2003 <sup>(1)</sup>.
- (2) La décision 2003/639/CE de la Commission du 4 septembre 2003 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les goujons pour joints structuraux <sup>(2)</sup> doit être intégrée à l'accord,
- (3) La décision 2003/640/CE de la Commission du 4 septembre 2003 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les kits de bardage rapporté <sup>(3)</sup> doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Les tirets suivants sont ajoutés au point 1 (Directive 89/106/CEE du Conseil) du chapitre XXI de l'annexe II de l'accord:

- «— **32003 D 0639**: décision 2003/639/CE de la Commission du 4 septembre 2003 (JO L 226 du 10.9.2003, p. 18.),
- **32003 D 0640**: décision 2003/640/CE de la Commission du 4 septembre 2003 (JO L 226 du 10.9.2003, p. 21).»

*Article 2*

Les textes des décisions 2003/639/CE et 2003/640/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 20 mars 2004, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

<sup>(1)</sup> JO L 41 du 12.2.2004, p. 39.

<sup>(2)</sup> JO L 226 du 10.9.2003, p. 18.

<sup>(3)</sup> JO L 226 du 10.9.2003, p. 21.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2004.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

P. WESTERLUND

---

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 27/2004

du 19 mars 2004

**modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du comité mixte de l'EEE n° 150/2003 du 7 novembre 2003 <sup>(1)</sup>.
- (2) La décision 2003/655/CE de la Commission du 12 septembre 2003 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les kits de revêtement étanche pour sols et murs de pièces humides <sup>(2)</sup> doit être intégrée à l'accord.
- (3) La décision 2003/656/CE de la Commission du 12 septembre 2003 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil en ce qui concerne sept produits pour agréments techniques européens sans guides <sup>(3)</sup> doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Les tirets suivants sont ajoutés au point 1 (directive 89/106/CEE du Conseil) du chapitre XXI de l'annexe II de l'accord:

- «— **32003 D 0655**: décision 2003/655/CE de la Commission du 12 septembre 2003 (JO L 231 du 17.09.2003, p. 12),
- **32003 D 0656**: décision 2003/656/CE de la Commission, du 12 septembre 2003 (JO L 231 du 17.09.2003, p. 15).»

*Article 2*

Les textes des décisions 2003/655/CE et 2003/656/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 20 mars 2004, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au comité mixte de l'EEE (\*).

<sup>(1)</sup> JO L 41 du 12.2.2004, p. 39.

<sup>(2)</sup> JO L 231 du 17.9.2003, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO L 231 du 17.9.2003, p. 15.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2004.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

P. WESTERLUND

---

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 28/2004

du 19 mars 2004

**modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 10/2003 du 31 janvier 2003 <sup>(1)</sup>.
- (2) La décision 2003/641/CE de la Commission du 5 septembre 2003 sur l'utilisation de photographies en couleurs ou d'autres illustrations comme avertissements relatifs à la santé à faire figurer sur les conditionnements des produits du tabac <sup>(2)</sup> doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le point suivant est ajouté après le point 3 (directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XXV de l'annexe II de l'accord:

- «4) **2003/641/CE**: Décision 2003/641/CE de la Commission du 5 septembre 2003 sur l'utilisation de photographies en couleurs ou d'autres illustrations comme avertissements relatifs à la santé à faire figurer sur les conditionnements des produits du tabac (JO L 226 du 10.9.2003, p. 24).»

*Article 2*Les textes de la décision 2003/641/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 20 mars 2004, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2004.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

P. WESTERLUND

---

<sup>(1)</sup> JO L 94 du 10.4.2003, p. 61.

<sup>(2)</sup> JO L 226 du 10.9.2003, p. 24.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 29/2004**  
**du 19 mars 2004**  
**modifiant l'annexe XIV (Concurrence) de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIV de l'accord a été modifiée par la décision du comité mixte de l'EEE n° 153/2003 du 7 novembre 2003 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 2790/1999 de la Commission, du 22 décembre 1999, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées <sup>(2)</sup> a été intégré à l'accord par la décision du comité mixte de l'EEE n° 18/2000 <sup>(3)</sup>.
- (3) Le règlement (CE) n° 1400/2002 de la Commission, du 31 juillet 2002, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile <sup>(4)</sup> a été intégré à l'accord par la décision du comité mixte de l'EEE n° 136/2002 <sup>(5)</sup>.
- (4) Un texte d'adaptation est nécessaire pour l'article 8 du règlement (CE) n° 2790/1999 et l'article 7 du règlement (CE) n° 1400/2002,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'annexe XIV de l'accord est modifiée comme suit:

- 1) Le point suivant est inséré au point 2 (règlement (CE) n° 2790/1999 de la Commission):

«c) Le texte suivant est ajouté à la fin de l'article 8:

“En application des dispositions de l'accord conclu entre les États de l'AELE sur la création d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, l'Autorité de surveillance AELE peut déclarer, par voie de recommandation, que, lorsque des réseaux parallèles de restrictions verticales similaires couvrent plus de 50 % d'un marché en cause dans les États de l'AELE, le présent règlement ne s'applique pas aux accords verticaux qui comportent des restrictions spécifiques concernant ce marché.

Conformément au paragraphe 1, une recommandation est alors adressée à l'État ou aux États de l'AELE composant le marché en question. La Commission est avisée de l'adoption de cette recommandation.

Dans les trois mois suivant l'adoption d'une recommandation en application du paragraphe 1, tous les États de l'AELE destinataires doivent indiquer s'ils acceptent cette recommandation à l'Autorité de surveillance AELE. L'absence de réponse dans le délai requis vaut acceptation de la part de l'État de l'AELE omettant de répondre.

L'État de l'AELE acceptant la recommandation qui lui est adressée, ou omettant d'y répondre dans le délai requis, a l'obligation légale, en vertu de l'accord, de mettre en œuvre la recommandation dans les trois mois suivant son adoption.

<sup>(1)</sup> JO L 41 du 12.2.2004, p. 45.

<sup>(2)</sup> JO L 336 du 29.12.1999, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO L 103 du 12.4.2001, p. 36.

<sup>(4)</sup> JO L 203 du 1.8.2002, p. 30.

<sup>(5)</sup> JO L 336 du 12.12.2002, p. 38.

Si, dans le délai requis, un État de l'AELE avise l'Autorité de surveillance AELE qu'il n'accepte pas la recommandation qu'elle lui a adressée, l'Autorité de surveillance AELE en informe la Commission. Si la Commission est en désaccord avec la position adoptée par l'État de l'AELE en question, l'article 92, paragraphe 2, de l'accord s'applique.

L'Autorité de surveillance de l'AELE et la Commission échangent des informations et se consultent sur la mise en oeuvre de cette disposition.

Lorsque des réseaux parallèles de restrictions verticales similaires couvrent plus de 50 % d'un marché en cause au sein du territoire de l'accord sur l'EEE, les deux autorités de surveillance peuvent coopérer pour adopter des mesures distinctes. Si les deux autorités de surveillance s'accordent sur un marché en cause et sur le bien-fondé de l'adoption d'une mesure au titre de cette disposition, la Commission arrête un règlement adressé aux États membres de la Communauté européenne et l'Autorité de surveillance de l'AELE fait une recommandation semblable sur le fond à l'intention de l'État ou des États de l'AELE composant le marché en question.»

2) Le point suivant est inséré après le point 4b (règlement (CE) n° 1400/2002 de la Commission):

«c) Le texte suivant est ajouté à la fin de l'article 7:

“Conformément aux dispositions de l'accord entre les États de l'AELE sur la création d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, l'Autorité de surveillance de l'AELE peut déclarer, par voie de recommandation, que, lorsque des réseaux parallèles de restrictions verticales similaires couvrent plus de 50 % d'un marché en cause dans les États de l'AELE, le présent règlement ne s'applique pas aux accords verticaux qui comportent des restrictions spécifiques concernant ce marché.

Conformément au paragraphe 1, une recommandation est alors adressée à l'État ou aux États de l'AELE composant le marché en question. La Commission est avisée de l'adoption de cette recommandation.

Dans les trois mois suivant l'adoption d'une recommandation en application du paragraphe 1, tous les États de l'AELE destinataires doivent indiquer s'ils acceptent cette recommandation à l'Autorité de surveillance de l'AELE. L'absence de réponse dans le délai requis vaut acceptation de la part de l'État de l'AELE omettant de répondre.

L'État de l'AELE acceptant la recommandation qui lui est adressée, ou omettant d'y répondre dans le délai requis, a l'obligation légale, en vertu de l'accord, de mettre en oeuvre la recommandation dans les trois mois suivant son adoption.

Si, dans le délai requis, un État de l'AELE indique à l'Autorité de surveillance AELE qu'il n'accepte pas la recommandation qu'elle lui a adressée, l'Autorité de surveillance AELE en informe la Commission. Si la Commission est en désaccord avec la position adoptée par l'État de l'AELE en question, l'article 92, paragraphe 2, de l'accord s'applique.

L'Autorité de surveillance de l'AELE et la Commission échangent des informations et se consultent sur la mise en oeuvre de cette disposition.

Lorsque des réseaux parallèles de restrictions verticales similaires couvrent plus de 50 % d'un marché en cause au sein du territoire de l'accord sur l'EEE, les deux autorités de surveillance peuvent coopérer pour adopter des mesures distinctes. Si les deux autorités de surveillance s'accordent sur un marché en cause et sur le bien-fondé de l'adoption d'une mesure au titre de cette disposition, la Commission arrête un règlement adressé aux États membres de la Communauté européenne et l'Autorité de surveillance de l'AELE fait une recommandation semblable sur le fond à l'intention de l'État ou des États de l'AELE composant le marché en question.»

## Article 2

La présente décision entre en vigueur le 20 mars 2004, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au comité mixte de l'EEE (\*).

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.



*Article 3*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2004.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

P. WESTERLUND

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 30/2004**  
**du 19 mars 2004**  
**modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 14/2004 du 6 février 2004 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 1358/2003 de la Commission du 31 juillet 2003 concernant la mise en oeuvre du règlement (CE) n° 437/2003 du Parlement européen et du Conseil sur les données statistiques relatives au transport de passagers, de fret et de courrier par voie aérienne et modifiant ledit règlement <sup>(2)</sup> doit être intégré à l'accord.
- (3) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'annexe XXI de l'accord est modifiée comme suit:

- 1) Le texte suivant est ajouté au point 7h (règlement (CE) n° 437/2003 du Parlement européen et du Conseil):  
«, modifié par:  
— **32003 R 1358**: règlement (CE) n° 1358/2003 de la Commission du 31 juillet 2003 (JO L 194 du 1.8.2003, p. 9).»
- 2) Le point suivant est inséré après le point 7h (règlement (CE) n° 437/2003 du Parlement européen et du Conseil):  
«7i. **32003 R 1358**: règlement (CE) n° 1358/2003 de la Commission du 31 juillet 2003 concernant la mise en oeuvre du règlement (CE) n° 437/2003 du Parlement européen et du Conseil sur les données statistiques relatives au transport de passagers, de fret et de courrier par voie aérienne et modifiant ledit règlement (JO L 194 du 1.8.2003, p. 9).  
Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:  
Le présent règlement ne s'applique pas au Liechtenstein.»

*Article 2*

Les textes du règlement (CE) n° 1358/2003 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 20 mars 2004, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

<sup>(1)</sup> JO L 116 du 22.4.2004, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 194 du 1.8.2003, p. 9.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2004.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

P. WESTERLUND

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 31/2004**  
**du 19 mars 2004**  
**modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 14/2004 du 6 février 2004 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 1216/2003 de la Commission du 7 juillet 2003 portant application du règlement (CE) n° 450/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'indice du coût de la main-d'œuvre <sup>(2)</sup> doit être intégré à l'accord.
- (3) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein.

DÉCIDE:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 18g (règlement (CE) n° 450/2003 du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XXI de l'accord:

«18h. **32003 R 1216**: règlement (CE) n° 1216/2003 de la Commission du 7 juillet 2003 portant application du règlement (CE) n° 450/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'indice du coût de la main-d'œuvre (JO L 169 du 8.7.2003, p. 37).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le présent règlement ne s'applique pas au Liechtenstein.»

*Article 2*

Les textes du règlement (CE) n° 1216/2003 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 20 mars 2004, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2004.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

P. WESTERLUND

---

<sup>(1)</sup> JO L 116 du 22.4.2004, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 169 du 8.7.2003, p. 37.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 32/2004**  
**du 19 mars 2004**  
**modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord» et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du comité mixte de l'EEE n° 14/2004 du 6 février 2004 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relatif aux statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC) <sup>(2)</sup> doit être intégré à l'accord.
- (3) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 18h (règlement (CE) n° 1216/2003 de la Commission) de l'annexe XXI de l'accord:

«18i. **32003 R 1177**: règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relatif aux statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC) (JO L 165 du 3.7.2003, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le présent règlement ne s'applique pas au Liechtenstein.»

*Article 2*

Les textes du règlement (CE) n° 1177/2003 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 20 mars 2004, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision EEE est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2004.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

P. WESTERLUND

---

<sup>(1)</sup> JO L 116 du 22.4.2004, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 165 du 3.7.2003, p. 1.

(\*) Obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 33/2004**  
**du 19 mars 2004**  
**modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du comité mixte de l'EEE n° 14/2004 du 6 février 2004 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 143/2002 de la Commission du 24 janvier 2002 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil portant organisation des enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles en 2003, 2005 et 2007 <sup>(2)</sup> doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'annexe XXI de l'accord est modifiée comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 23 (règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil):  
«— **32002 R 0143**: règlement (CE) n° 143/2002 de la Commission du 24 janvier 2002 (JO L 24 du 26.1.2002, p. 16).»
- 2) Dans l'adaptation (f) du point 23 (règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil), les mots «et 2003/2005/2007» sont ajoutés à la dernière phrase du texte.
- 3) La liste figurant dans l'appendice 1 est remplacée par la liste figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les textes du règlement (CE) n° 143/2002 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 20 mars 2004, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2004.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

P. WESTERLUND

---

<sup>(1)</sup> JO L 116 du 22.4.2004, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 24 du 26.1.2002, p. 16.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

ANNEXE

à la décision n° 33/2004 du Comité mixte de l'EEE

A. LISTE DE CARACTÉRISTIQUES pour 2003, 2005, 2007 <sup>(1)</sup>

|    |   |    |
|----|---|----|
| LI | N | IS |
|----|---|----|

A. Implantation géographique de l'exploitation

- 1. Circonscription
  - a) Commune ou sous-circonscription <sup>(2)</sup>
- 2. Zone défavorisée
  - a) Zone de montagne
- 3. Zones soumises à des contraintes environnementales

|         |    |    |
|---------|----|----|
| Code    | NP | NP |
| Code    | NP | NP |
| Oui/non | NP | NP |
| Oui/non | NP | NP |
| Oui/non | NP | NP |

B. Personnalité juridique et gestion de l'exploitation (au jour de l'enquête)

- 1. La responsabilité juridique et économique de l'exploitation est-elle assumée par:
  - a) une personne physique, exploitant individuel d'une exploitation indépendante?
  - b) une ou plusieurs personnes physiques, partenaires, dans une exploitation en groupement? <sup>(3)</sup>
  - c) une personne morale?
- 2. Si la réponse à la question B/1 a) est «oui», cette personne (l'exploitant) est-elle en même temps le chef de l'exploitation?
  - a) Si la réponse à la question B/2 est «non», le chef d'exploitation est-il un membre de la famille de l'exploitant?
  - b) Si la réponse à la question B/2 a) est «oui», le chef d'exploitation est-il le conjoint de l'exploitant?
- 3. Formation professionnelle agricole des chefs de l'exploitation (expérience agricole pratique, formation agricole élémentaire, formation agricole complète, exclusivement) <sup>(4)</sup>

|         |    |    |
|---------|----|----|
| LI      | N  | IS |
| Oui/non |    |    |
| Oui/non | NS | NS |
| Oui/non | NS | NS |
| Oui/non |    |    |
| Oui/non | NS | NS |
| Oui/non | NS | NS |
| Code    | NP |    |

Explication: NP = non pertinent, NS = non significatif, NE = non existant  
(1) Avertissement au lecteur:  
La numérotation est une conséquence de la longue histoire des enquêtes de structure et ne peut pas être changée sans répercussion sur la comparabilité entre les enquêtes.  
(2) Le code pour la commune ou la sous-circonscription est facultatif pour les États qui envoient une information détaillée sur les caractéristiques 2, 2a) et 3.  
(3) Information volontaire.  
(4) Non relevé dans les enquêtes 2003 et 2007.

C. Mode de faire-valoir (par rapport à l'exploitant), morcellement de l'exploitation et pratiques culturales

Superficie agricole utilisée:

1. en faire-valoir direct

2. en fermage

3. en métayage et en autres modes de faire-valoir

5. Mode et pratiques culturales d'exploitation:

a) Superficie agricole utilisée cultivée selon des méthodes d'agriculture biologique conformément aux règles de la Communauté européenne

d) Superficie agricole utilisée de l'exploitation en cours de conversion vers des méthodes d'agriculture biologique

e) Des méthodes de production relevant de l'agriculture biologique concement-elles également des productions animales?

c) L'exploitation bénéficie-t-elle d'aides dans le cadre d'un programme agro-environnemental, autres que pour l'agriculture biologique? <sup>(5)</sup>

| LI | N | IS |
|----|---|----|
|----|---|----|

|      |    |    |
|------|----|----|
| ha/a | NP |    |
| ha/a | NP |    |
| ha/a | NP | NE |

|                                      |    |    |
|--------------------------------------|----|----|
| ha/a                                 | NP |    |
| ha/a                                 | NP |    |
| Complètement, en partie, pas du tout | NP |    |
| Oui/non                              | NP | NP |

| LI | N | IS |
|----|---|----|
|----|---|----|

|      |    |    |
|------|----|----|
| ha/a |    |    |
| ha/a | NE | NE |
| ha/a | NS | NE |
| ha/a |    |    |
| ha/a | NS | NE |
| ha/a |    | NE |
| ha/a | NE | NE |
| ha/a | NE | NE |
| ha/a |    | NS |

|      |    |    |
|------|----|----|
| ha/a | NS | NE |
|------|----|----|

|      |    |    |
|------|----|----|
| ha/a | NS | NE |
| ha/a | NS | NE |
| ha/a | NS | NE |

D. Terres arables

Céréales pour la production de grains (y compris semences):

1. Blé tendre et épeautre

2. Froment (blé) dur

3. Seigle

4. Orge

5. Avoine

6. Mais-grain

7. Riz

8. Autres céréales pour la récolte en grains

9. Légumes secs pour la récolte en grains (y compris semences et mélanges de légumes secs et de céréales)

dont:

e) pois secs, fèves et féveroles, lupins doux

f) lentilles, pois chiches, vesces

g) autres légumes secs et protéagineux récoltés en secs

<sup>(5)</sup> Non relevé dans les enquêtes 2005 et 2007.





|  |      |    |    |    |
|--|------|----|----|----|
|  |      | LI | N  | IS |
|  | ha/a | NE |    |    |
|  | ha/a | NE |    |    |
|  | ha/a | NE |    |    |
|  | ha/a |    | NE | NE |
|  | ha/a | NS | NS | NS |
|  |      | LI | N  | IS |
|  | ha/a |    |    |    |
|  | ha/a |    |    |    |
|  |      | LI | N  | IS |
|  | ha/a |    |    |    |
|  | ha/a |    |    |    |
|  | ha/a | NE | NE | NE |
|  | ha/a | NE | NE | NE |
|  | ha/a | NE | NE | NE |
|  | ha/a | NE | NE | NE |
|  | ha/a |    | NE | NE |
|  | ha/a | NE | NE | NE |
|  | ha/a | NE | NE | NE |
|  | ha/a | NE | NE | NE |
|  | ha/a |    | NE | NE |
|  | ha/a | NE | NE | NE |
|  | ha/a | NE | NE | NE |
|  | ha/a | NE | NE | NE |
|  | ha/a | NE | NE | NE |
|  | ha/a | NS | NS | NS |
|  | ha/a |    | NE | NE |
|  | ha/a |    | NE | NE |
|  | ha/a | NE | NE | NE |

19. Semences et plants de terres arables (non compris les céréales, légumes secs, pommes de terre et plantes oléagineuses)

20. Autres cultures de terres arables

21. Jachères sans subvention

22. Jachères sous régime d'aides sans exploitation économique

E. Jardins familiaux

F. Prairies permanentes et pâturages

1. Prairies permanentes et pâturages, non compris les pâturages pauvres

2. Parcours

G. Cultures permanentes

1. Plantations d'arbres fruitiers et baies:

a) fruits frais et baies d'espèces d'origine tempérée <sup>(6)</sup>

b) fruits et baies d'espèces d'origine subtropicale

c) noix

2. Agrumeraies

3. Oliveraies :

a) produisant normalement des olives de table

b) produisant normalement des olives pour l'huile

4. Vignobles

dont produisant normalement:

a) du vin de qualité

b) d'autres vins

c) des raisins de table

d) des raisins secs

5. Pépinières

6. Autres cultures permanentes

7. Cultures permanentes sous serre

<sup>(6)</sup> La Belgique, les Pays-Bas et l'Autriche peuvent inclure la caractéristique G/01 (c) «fruits à coque» sous cet intitulé.

|                                                                                                                                                                                           |         |  |  |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|--|--|--|
| H. Autres superficies                                                                                                                                                                     |         |  |  |  |
| 1. Superficie agricole non utilisée (superficies agricoles qui ne sont plus exploitées pour des raisons économiques, sociales ou autres et qui n'entrent pas dans l'assolement)           | ha/a    |  |  |  |
| 2. Superficie boisée <sup>(7)</sup>                                                                                                                                                       | ha/a    |  |  |  |
| 3. Autres superficies (sol des bâtiments, cours, chemins, étangs, carrières, terres stériles, rochers, etc.) <sup>(8)</sup>                                                               | ha/a    |  |  |  |
| I. Cultures associées et successives secondaires, champignons, irrigation, installations de stockage pour engrais naturels, retrait des terres arables et gestion d'éléments fertilisants |         |  |  |  |
| 1. Cultures successives secondaires non fourragères (hormis les cultures maraîchères et les cultures sous serre) <sup>(9)</sup>                                                           | ha/a    |  |  |  |
| 2. Champignons                                                                                                                                                                            | ha/a    |  |  |  |
| 3. Superficies irriguées:                                                                                                                                                                 |         |  |  |  |
| a) superficies irrigables, total                                                                                                                                                          | ha/a    |  |  |  |
| b) superficies des cultures irriguées                                                                                                                                                     | ha/a    |  |  |  |
| dont:                                                                                                                                                                                     |         |  |  |  |
| 1) blé dur <sup>(10)</sup>                                                                                                                                                                | ha/a    |  |  |  |
| 2) maïs <sup>(10)</sup>                                                                                                                                                                   | ha/a    |  |  |  |
| 3) pommes de terre <sup>(10)</sup>                                                                                                                                                        | ha/a    |  |  |  |
| 4) betterave sucrière <sup>(10)</sup>                                                                                                                                                     | ha/a    |  |  |  |
| 5) tournesol <sup>(10)</sup>                                                                                                                                                              | ha/a    |  |  |  |
| 6) soja <sup>(10)</sup>                                                                                                                                                                   | ha/a    |  |  |  |
| 7) plantes fourragères <sup>(10)</sup>                                                                                                                                                    | ha/a    |  |  |  |
| 8) plantations d'arbres fruitiers et bates <sup>(10)</sup>                                                                                                                                | ha/a    |  |  |  |
| 9) agrumes <sup>(10)</sup>                                                                                                                                                                | ha/a    |  |  |  |
| 10) vignes <sup>(10)</sup>                                                                                                                                                                | ha/a    |  |  |  |
| 5. Cultures associées <sup>(10)</sup>                                                                                                                                                     | ha/a    |  |  |  |
| 7. Installations de stockage pour engrais naturels d'origine animale (fumier solide, purin et lisier) <sup>(10)</sup>                                                                     |         |  |  |  |
| a) L'exploitation a-t-elle des installations de stockage pour:                                                                                                                            |         |  |  |  |
| i) fumier solide?                                                                                                                                                                         | Oui/non |  |  |  |
| ii) purin?                                                                                                                                                                                | Oui/non |  |  |  |
| iii) lisier?                                                                                                                                                                              | Oui/non |  |  |  |

<sup>(7)</sup> En Norvège, cet article comprend la superficie forestière exploitable. En Islande, cet article comprend la superficie forestière exploitable.

<sup>(8)</sup> En Norvège, cet article comprend les zones boisées à l'exception de la superficie forestière exploitable. En Islande, cet article comprend les zones boisées à l'exception de la superficie forestière exploitable.

<sup>(9)</sup> Non relevé dans les enquêtes 2003 et 2007.

<sup>(10)</sup> Non relevé dans les enquêtes 2005 et 2007.

<sup>(11)</sup> Non relevé dans les enquêtes 2005 et 2007.

[illegible]

Porcins:

11. Porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg
12. Truies reproductrices de 50 kg et plus

### 13. Autres porcs

**Volailles:**

14. Poulets de chair  
15. Poules pondeuses <sup>(12)</sup>  
16. Autres volailles

dont:

- a) dindes
- b) canards
- c) oies
- d) Autres volailles, non mentionnées ailleurs

17. Lapines mères  
18. Abeilles

- ### 19. Bétail non mentionné ailleurs

### K. Tracteurs, motoculteurs, machines et installations

- 1) *Au jour de l'enquête appartenant en propre à l'exploitation*
  1. Tracteurs à 4 roues, tracteurs à chenilles, porte-outils par classe de puissance (kW) <sup>(13)</sup>
    - a) < 40 <sup>(13)</sup>
    - b) 40 à < 60 <sup>(13)</sup>
    - c) 60 à < 100 <sup>(13)</sup>
    - d) 100 et plus <sup>(13)</sup>
  2. Motoculteurs, motohoues, moto-fraises et motofaucheuses <sup>(13)</sup>
  3. Moissonneuses-batteuses <sup>(13)</sup>
  9. Autres machines pour la récolte complètement mécanisée <sup>(13)</sup>
10. Équipement pour l'irrigation <sup>(13)</sup>
  - a) Si «oui», est-ce que l'équipement est mobile? <sup>(13)</sup>
  - b) Si «oui», est-ce que l'équipement est fixe? <sup>(13)</sup>

<sup>(12)</sup> En Norvège, les coqs reproducteurs sont exclus de cet article.

(<sup>13</sup>) Non relevé dans les enquêtes 2003 et 2007.

|    |   |    |
|----|---|----|
| LI | N | IS |
|----|---|----|

2) *Machines utilisées au cours des douze derniers mois par plusieurs exploitations (appartenant à une autre exploitation, à une coopérative ou en copropriété) ou appartenant à une entreprise de travaux agricoles*

- 1. Tracteurs à 4 roues, tracteurs à chenilles, porte-outils par classe de puissance (kW) <sup>(14)</sup>
- 2. Motoculteurs, motohoues, moto-fraises et motofaucheuses <sup>(14)</sup>
- 3. Moissonneuses-batteuses <sup>(14)</sup>
- 9. Autres machines pour la récolte complètement mécanisée <sup>(14)</sup>

|         |    |    |  |
|---------|----|----|--|
| Oui/non | NR |    |  |
| Oui/non | NR | NS |  |
| Oui/non | NR |    |  |
| Oui/non | NR |    |  |

L. **Main-d'œuvre agricole** (au cours des douze derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête)

L'information statistique est collectée pour chaque personne, travaillant dans l'exploitation et appartenant aux catégories de main-d'œuvre agricole suivantes, afin de permettre des croisements entre elles et/ou avec d'autres caractéristiques.

1. Exploitant

Dans cette catégorie figurent:

- les personnes physiques:
  - les exploitants individuels d'exploitations indépendantes (toutes les personnes ayant répondu «oui» à la question B/1a)
  - les partenaires d'une exploitation en groupement identifiés comme exploitant
- les personnes morales

Les informations suivantes sont collectées pour chaque personne physique mentionnée ci-dessus:

- le sexe
- la classe d'âge, conformément à la classification suivante:
  - à partir de l'âge de la fin de la scolarité obligatoire à < 25 ans, 25 – 34 ans, 35 – 44 ans, 45 – 54 ans, 55 – 64 ans, 65 ans et plus
- les travaux agricoles de l'exploitation (travail ménager exclu) conformément à la classification suivante:
  - 0 %, > 0 - < 25 %, 25 - < 50 %, 50 - < 75 %, 75 - < 100 %, 100 % (temps complet) en pourcentage du temps de travail annuel d'une personne à temps complet

|    |   |    |
|----|---|----|
| LI | N | IS |
|----|---|----|

|    |  |  |
|----|--|--|
| NR |  |  |
|----|--|--|

|    |  |  |
|----|--|--|
| NR |  |  |
|----|--|--|

|    |  |  |
|----|--|--|
| NR |  |  |
|----|--|--|

<sup>(14)</sup> Non relevé dans les enquêtes 2003 et 2007.

|    |   |    |
|----|---|----|
| LI | N | IS |
|----|---|----|

1. a) Chef d'exploitation

Dans cette catégorie figurent:

- Les chefs d'exploitations individuelles, y compris les conjoints et autres membres de la famille de l'exploitant, qui sont en même temps chef d'exploitation, si la réponse est «oui» à la question B/2 a) ou B/2 b).
- Les partenaires dans une exploitation en groupement identifiés comme chef d'exploitation en groupement.
- Les chefs d'exploitation dont l'exploitant est une personne morale.  
(Les chefs d'exploitation qui sont en même temps exploitants uniques ou partenaires d'une exploitation en groupement identifiés comme exploitant sont répertoriés une seule fois, c'est-à-dire, comme exploitant dans la catégorie L/1).

Les informations suivantes sont collectées pour chaque personne mentionnée ci-dessus:

- le sexe
- la classe d'âge, conformément à la classification suivante:  
à partir de l'âge de la fin de la scolarité obligatoire à < 25 ans, 25 – 34 ans, 35 – 44 ans, 45 – 54 ans, 55 – 64 ans, 65 ans et plus
- les travaux agricoles de l'exploitation (travail ménage excl) conformément à la classification suivante:  
0 %, > 0 - < 25 %, 25 - < 50 %, 50 - < 75 %, 75 - < 100 %, 100 % (temps complet) en pourcentage du temps de travail annuel d'une personne à temps complet

|    |  |  |
|----|--|--|
| NR |  |  |
|----|--|--|

|    |  |  |
|----|--|--|
| NR |  |  |
|----|--|--|

|    |  |  |
|----|--|--|
| NR |  |  |
|----|--|--|

2. Le conjoint de l'exploitant

Dans cette catégorie sont classés les conjoints des exploitants qui ne sont pas inclus dans L/1 ni dans L/1 a) (ils ne sont pas chefs d'exploitation: la réponse à la question B/2 b) est «non»).

Les informations suivantes sont collectées pour chaque personne mentionnée ci-dessus:

- le sexe
- la classe d'âge, conformément à la classification suivante:  
à partir de l'âge de la fin de la scolarité obligatoire à < 25 ans, 25 – 34 ans, 35 – 44 ans, 45 – 54 ans, 55 – 64 ans, 65 ans et plus
- les travaux agricoles de l'exploitation (travail ménage excl) conformément à la classification suivante:  
0 %, > 0 - < 25 %, 25 - < 50 %, 50 - < 75 %, 75 - < 100 %, 100 % (temps complet) en pourcentage du temps de travail annuel d'une personne à temps complet

|    |   |    |
|----|---|----|
| LI | N | IS |
|----|---|----|

|    |  |  |
|----|--|--|
| NR |  |  |
|----|--|--|

|    |  |  |
|----|--|--|
| NR |  |  |
|----|--|--|

|    |  |  |
|----|--|--|
| NR |  |  |
|----|--|--|

|    |   |    |
|----|---|----|
| LI | N | IS |
|----|---|----|

3. a) Autres membres de la famille des exploitants individuels, travaillant sur l'exploitation: hommes (sont exclus les personnes figurant déjà dans L/1, L/1a) et L/2)
3. b) Autres membres de la famille des exploitants individuels, travaillant sur l'exploitation: femmes (sont exclus les personnes figurant déjà dans L/1, L/1a) et L/2)

Les informations suivantes sur le nombre de personnes se trouvant dans l'exploitation correspondant aux classes suivantes doivent être enregistrées pour chaque personne appartenant aux catégories mentionnées ci-dessus:

- la classe d'âge, conformément à la classification suivante:  
à partir de l'âge de la fin de la scolarité obligatoire à < 25 ans, 25 – 34 ans, 35 – 44 ans, 45 – 54 ans, 55 – 64 ans, 65 ans et plus <sup>(15)</sup>
  - les travaux agricoles de l'exploitation (travail ménager exclu) conformément à la classification suivante:  
0 %, > 0 - < 25 %, 25 - < 50 %, 50 - < 75 %, 75 - < 100 %, 100 % (temps complet) en pourcentage du temps de travail annuel d'une personne à temps complet
4. a) Main-d'œuvre non familiale occupée régulièrement: hommes (sont exclus les personnes figurant déjà dans L/1, L/1a, L/2 et L/3)
4. b) Main-d'œuvre non familiale occupée régulièrement: femmes (sont exclus les personnes figurant déjà dans L/1, L/1a, L/2 et L/3)

Les informations suivantes sur le nombre de personnes se trouvant dans l'exploitation correspondant aux classes suivantes doivent être enregistrées pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus:

- la classe d'âge, conformément à la classification suivante:  
à partir de l'âge de la fin de la scolarité obligatoire à < 25 ans, 25 – 34 ans, 35 – 44 ans, 45 – 54 ans, 55 – 64 ans, 65 ans et plus <sup>(15)</sup>
- les travaux agricoles de l'exploitation (travail ménager exclu) conformément à la classification suivante:  
0 %, > 0 - < 25 %, 25 - < 50 %, 50 - < 75 %, 75 - < 100 %, 100 % (temps complet) en pourcentage du temps de travail annuel d'une personne à temps complet

5. + 6. Main-d'œuvre non familiale occupée irrégulièrement: hommes et femmes

7. L'exploitant individuel qui est également chef d'exploitation a-t-il une autre activité lucrative:

- comme activité principale?
- comme activité secondaire?

8. Le conjoint de l'exploitant individuel, a-t-il une autre activité lucrative:

- comme activité principale?
- comme activité secondaire?

|    |  |  |
|----|--|--|
| NR |  |  |
|----|--|--|

|    |  |  |
|----|--|--|
| NR |  |  |
|----|--|--|

|    |   |    |
|----|---|----|
| LI | N | IS |
|----|---|----|

|    |  |  |
|----|--|--|
| NR |  |  |
|----|--|--|

|    |  |  |
|----|--|--|
| NR |  |  |
|----|--|--|

|                               |    |  |
|-------------------------------|----|--|
| Nombre de journées de travail | NR |  |
|-------------------------------|----|--|

|         |    |  |
|---------|----|--|
| Oui/non | NR |  |
| Oui/non | NR |  |

|         |    |  |
|---------|----|--|
| Oui/non | NR |  |
| Oui/non | NR |  |

<sup>(15)</sup> Non relevé dans les enquêtes 2003 et 2007.



|    |   |    |
|----|---|----|
| LI | N | IS |
|----|---|----|

9. Les autres membres de la famille de l'exploitant, occupés aux travaux agricoles de l'exploitation, ont-ils une autre activité lucrative? Si «oui», quel est le nombre des personnes concernées:

- comme activité principale?
- comme activité secondaire?

|                     |    |  |  |
|---------------------|----|--|--|
| Nombre de personnes | NR |  |  |
|                     | NR |  |  |

10. Nombre d'équivalents journée de travail agricole totale à temps plein au cours des douze derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête, non indiqués sous L 1 à L 6, effectués dans l'exploitation par des personnes non employées directement par l'exploitant (par exemple: salariés d'entreprises de travaux à façon) <sup>(16)</sup>

|                 |    |  |  |
|-----------------|----|--|--|
| Nombre de jours | NR |  |  |
|-----------------|----|--|--|

M. Développement rural

1. Autres activités lucratives non agricoles sur l'exploitation, en relation directe avec l'exploitation:

- a) tourisme, hébergement et autres activités de loisir
- b) artisanat
- c) transformation des produits de la ferme
- d) transformation du bois (scierie, etc.)
- e) aqua culture
- f) production d'énergie renouvelable (énergie éolienne, combustion de la paille, etc.)
- g) travaux à façon (à l'aide de l'équipement de l'exploitation)
- h) autres

|         |    |    |    |
|---------|----|----|----|
| Oui/non | NS |    |    |
| Oui/non | NS | NS | NS |
| Oui/non | NS | NS |    |
| Oui/non | NS |    | NS |
| Oui/non | NS | NS |    |
| Oui/non | NS | NE | NE |
| Oui/non | NS |    |    |
| Oui/non | NS |    |    |

N. Aspects environnementaux

1. Origine de l'eau d'irrigation utilisée sur l'exploitation: <sup>(17)</sup>

- a) eau souterraine <sup>(17)</sup>
- b) eaux superficielles de l'exploitation (mares, réservoir, barrages) <sup>(17)</sup>
- c) eaux superficielles extérieures à l'exploitation (lac, cours d'eau) <sup>(17)</sup>
- d) eaux extérieures à l'exploitation, issues de réseaux d'approvisionnement <sup>(17)</sup>
- e) autres sources <sup>(17)</sup>
  - dont:
  - i) eau de mer dessalée ou saumâtre <sup>(17)</sup>
  - ii) eaux réutilisées <sup>(17)</sup>

|         |    |    |    |
|---------|----|----|----|
| Oui/non | NR |    |    |
| Oui/non | NR |    |    |
| Oui/non | NR |    |    |
| Oui/non | NR | NS | NS |
| Oui/non | NR | NE | NE |

|         |    |    |    |
|---------|----|----|----|
| Oui/non | NR | NE | NE |
| Oui/non | NR | NE | NE |

<sup>(16)</sup> Facultatif pour les États membres qui peuvent fournir une estimation globale de cette caractéristique au niveau régional.  
<sup>(17)</sup> Non relevé dans les enquêtes 2005 et 2007. En option pour la Norvège dans l'enquête 2003.

|    |    |    |
|----|----|----|
| LI | N  | IS |
| NR | NE | NE |
| NR |    |    |
| NR | NS | NE |
| NR | NR | NR |

Oui/non  
Oui/non  
Oui/non  
ha/a

2. Méthodes d'irrigation employées: <sup>(18)</sup>~~<sup>(17)</sup>~~  
a) Écoulement gravitaire de surface (submersion, rigole) <sup>(17)</sup>  
b) Aspersión <sup>(17)</sup>  
c) Micro irrigation (goutte-à-goutte) <sup>(17)</sup>
3. Bordures ou parties de champ inexploitées, mais gérées par l'exploitant pour des raisons environnementales et bénéficiant des aides communautaires <sup>(17)</sup>

<sup>(18)</sup> En option pour la Norvège dans l'enquête 2003.

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CE) n° 766/2004 de la Commission du 23 avril 2004 fixant les restitutions à l'exportation dans le cadre des systèmes A1 et B dans le secteur des fruits et légumes (tomates, oranges et pommes)**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 120 du 24 avril 2004)

Page 22, l'annexe est remplacée par l'annexe suivante:

## «ANNEXE

**du règlement de la Commission du 23 avril 2004 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes (tomates, oranges et pommes)**

| Code produit <sup>(1)</sup>                           | Destination <sup>(2)</sup> | Système A1<br>Période de demande de la restitution:<br>du 1.5.2004 au 23.6.2004 |                             | Système B<br>Période de dépôt des demandes des certificats:<br>du 7.5.2004 au 3.6.2004 |                             |
|-------------------------------------------------------|----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
|                                                       |                            | Taux de restitution<br>(en EUR/t net)                                           | Quantités prévues<br>(en t) | Taux de restitution indicatif<br>(en EUR/t net)                                        | Quantités prévues<br>(en t) |
| 0702 00 00 9100                                       | F08                        | 30                                                                              |                             | 30                                                                                     | 8 986                       |
| 0805 10 10 9100<br>0805 10 30 9100<br>0805 10 50 9100 | A00                        | 24                                                                              |                             | 24                                                                                     | 12 858                      |
| 0808 10 20 9100<br>0808 10 50 9100<br>0808 10 90 9100 | F09                        | 27                                                                              |                             | 27                                                                                     | 4 487                       |

<sup>(1)</sup> Les codes des produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).<sup>(2)</sup> Les codes des destinations série «A» sont définis à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3846/87.

Les codes numériques des destinations sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

F03: Toutes les destinations autres que la Suisse.

F04: Hong-kong SAR, Singapour, Malaisie, Sri Lanka, Indonésie, Thaïlande, Taïwan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Laos, Cambodge, Viêt Nam, Japon, Uruguay, Paraguay, Argentine, Mexique et Costa Rica.

F08: Toutes destinations autres que la Bulgarie.

F09: Les destinations suivantes:

- Norvège, Islande, Groenland, îles Féroé, Roumanie, Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Serbie-et-Monténégro, Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldova, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ouzbékistan, Ukraine, Arabie saoudite, Bahreïn, Qatar, Oman, Émirats arabes unis (Abu Dhabi, Dubay, Chardja, Adjman, Umm al-Qi'wayn, Ras al-Khayma et Fudjaya), Koweït, Yémen, Syrie, Iran, Jordanie, Bolivie, Brésil, Venezuela, Pérou, Panama, Équateur et Colombie;
- pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de l'Afrique du Sud;
- destinations visées à l'article 36 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).»

**Rectificatif au règlement (CE) n° 772/2004 de la Commission du 27 avril 2004 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords de transfert de technologie**

*(«Journal officiel de l'Union européenne» L 123 du 27 avril 2004)*

Page 1 de couverture, dans le sommaire, et page 11, dans le titre:

*au lieu de:* «27 avril 2004»,

*lire:* «7 avril 2004».

Page 17, dans la signature:

*au lieu de:* «Fait à Bruxelles, le 27 avril 2004»,

*lire:* «Fait à Bruxelles, le 7 avril 2004».

---